

Entente collective Nouveaux Médias

entre



Alliance québécoise des techniciens et techniciennes de
l'image et du son

et



Association québécoise de la production médiatique

En vigueur du 10 novembre 2019 au 11 novembre 2023

Table des matières

Chapitre 1	But et champ d'application	1
1.1	But.....	1
1.2	Champ d'application	1
1.3	Producteurs liés	1
1.4	Artistes non visés.....	1
1.5	Employés non visés.....	1
1.6	Stagiaires et apprentis	1
1.7	Résident étranger	2
1.8	Résident québécois.....	2
Chapitre 2	Définitions.....	3
2.1	Allocation	3
2.2	AQPM.....	3
2.3	AQTIS	3
2.4	Bris de plateau	3
2.5	Calendrier d'enregistrement	3
2.6	Contrat d'engagement.....	3
2.7	Convocation	3
2.8	Début général de plateau	4
2.9	Délégué d'équipe.....	4
2.10	Émission sportive.....	4
2.11	Employé	4
2.12	Enregistrement (ou Tournage)	4
2.13	Équipe AQTIS	4
2.14	Équipe AQTIS de plateau	4
2.15	Feuille de service	4
2.16	Feuille de temps.....	5
2.17	Force majeure.....	5
2.18	Formulaire de remise.....	5
2.19	Indemnité.....	5
2.20	Jour garanti	5
2.21	Maison de services.....	5
2.22	Membre de l'AQTIS.....	5
2.23	Navette	5
2.24	Permissionnaire	5
2.25	Pénalité	6
2.26	Plateau	6

2.27	Prime.....	6
2.28	Producteur.....	6
2.29	Production.....	6
2.30	Rémunération totale.....	7
2.31	Représentant de l'AQTIS.....	7
2.32	Stagiaire (ou apprenti).....	7
2.33	Studio.....	7
2.34	Tarif horaire applicable (THA).....	7
2.35	Tarif horaire de base (THB).....	7
2.36	Technicien.....	8
2.37	Temps transport-travail.....	8
2.38	Temps transport-voyage.....	8
Chapitre 3	Reconnaissance, système d'engagement des techniciens et dispositions connexes	9
	Reconnaisances.....	9
3.1	Reconnaissance de l'AQTIS.....	9
3.2	Reconnaissance de l'AQPM	9
	Fonctions et tâches confiées aux techniciens.....	9
3.3	Absence de plancher d'emploi	9
3.4	Utilisation de personnes qui ne sont pas des techniciens.....	9
3.5	Utilisation de techniciens non-membres de l'AQTIS	10
3.6	Détermination de la fonction.....	11
3.7	Cumul de tâches et de fonctions	11
3.8	Cumul des fonctions de maquilleur et de coiffeur	12
3.9	Nouvelles fonctions	12
Chapitre 4	Droit de gérance.....	13
4.1	Droit exclusif de gérer la production	13
4.2	Statut fiscal	13
4.3	Responsabilité des administrateurs.....	13
Chapitre 5	Harcèlement, discrimination et représailles.....	14
5.1	Non-discrimination	14
5.2	Environnement exempt de harcèlement.....	14
5.3	Obligations des parties en matière de harcèlement.....	14
5.4	Politique sur le harcèlement.....	14
5.5	Définition de harcèlement.....	15
5.6	Absence de représailles	15
	Procédure applicable en cas de harcèlement.....	15
5.7	Droit à l'assistance de l'AQTIS	15

5.8	Droit d'être accompagné.....	15
5.9	Avis au producteur.....	16
5.10	Mode alternatif de résolution des différends.....	16
5.11	Analyse et enquête.....	16
5.12	Conclusions.....	17
5.13	Grief de harcèlement.....	17
5.14	Pouvoirs de l'arbitre	17
Chapitre 6	Droits associatifs.....	18
	Système de retenues et de remises.....	18
6.1	Cotisation syndicale proportionnelle.....	18
6.2	Cotisation établie par l'AQTIS.....	18
6.3	Contributions du technicien aux régimes de l'AQTIS.....	18
6.4	Contributions du producteur aux régimes de l'AQTIS.....	18
6.5	Contribution du producteur au Fonds de formation et de développement de la main-d'œuvre.....	18
6.6	Contribution du technicien et du producteur au Fonds soutenant l'accès au retrait préventif.....	19
6.7	Non-responsabilité du producteur eu égard aux régimes de l'AQTIS et aux Fonds.....	19
6.8	Consentement obligatoire aux retenues	19
6.9	Cotisations et contributions calculées de bonne foi.....	19
6.10	Procédure si les retenues ne sont pas effectuées	19
6.11	Versement des cotisations et des contributions à l'AQTIS.....	20
6.12	Pénalité en l'absence de versement.....	20
	Délégué d'équipe et représentant de l'AQTIS.....	20
6.13	Délégué d'équipe.....	20
6.14	Pas de dérogation par le délégué.....	21
6.15	Rencontre avec le délégué.....	21
6.16	Rencontre avec le producteur	21
6.17	Rencontre avec les techniciens.....	21
6.18	Représentant de l'AQTIS en santé et en sécurité	21
	Autres dispositions	22
6.19	Assemblée de l'AQTIS.....	22
6.20	Informations sur les nouvelles productions.....	22
6.21	Informations sur les programmes d'apprentissage de l'AQTIS.....	22
6.22	Calendrier d'enregistrement et liste d'équipe.....	23
Chapitre 7	Contrat d'engagement.....	24
	Conclusion et transmission du contrat	24
7.1	Objet du contrat d'engagement	24
7.2	Signature du contrat d'engagement.....	24

7.3	Précontrat.....	24
7.4	Types de contrat d'engagement.....	25
7.5	Contrat « occasionnel »	26
7.6	Contrat « régulier ».....	26
7.7	Services en l'absence d'un contrat d'engagement.....	26
7.8	Exemplaires du contrat.....	27
7.9	Modification du contrat.....	27
7.10	Envoi des exemplaires	27
7.11	Retard dans l'envoi des exemplaires	27
7.12	Conditions minimales d'engagement et dérogation	28
7.13	Informations sur le garant de bonne fin.....	28
7.14	Feuille de service	28
	Résiliation	28
7.15	Résiliation de gré à gré	28
7.16	Résiliation pour cause de force majeure	28
7.17	Résiliation avant le début de l'exécution.....	28
7.18	Résiliation pour motif sérieux.....	29
7.19	Résiliation après le début de l'exécution.....	29
7.20	Calcul de la rémunération dont la résiliation prive le technicien	29
	Annulation, inexécution, report et autres aléas.....	30
7.21	Annulation de jours garantis de gré à gré ou en raison d'une force majeure	30
7.22	Annulation de jours garantis pour d'autres motifs.....	30
7.23	Inexécution pour cause d'invalidité.....	31
7.24	Inexécution pour d'autres motifs	31
7.25	Inexécution pour motif sérieux.....	31
7.26	Droit à une indemnisation dans certains cas d'inexécution pour motif sérieux	31
7.27	Retard et/ou départ hâtif	32
7.28	Report.....	32
7.29	Détermination de la date du report.....	33
7.30	Avis de la date du report.....	33
7.31	Report et non-disponibilité.....	33
7.32	Remplacement.....	33
	Chapitre 8 Santé, sécurité et assurances	34
	Santé et sécurité.....	34
8.1	Inscription du producteur.....	34
8.2	Inscription du technicien	34
8.3	Responsabilité du producteur	34

8.4	Engagement du producteur et du technicien	34
8.5	Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec.....	34
8.6	Respect des instructions du producteur	34
8.7	Prime au secouriste	35
8.8	Mandat SST confié au comité des relations professionnelles	35
Assurances		35
8.9	Assurances du producteur	35
8.10	Assurances relatives aux déplacements à l'étranger.....	36
8.11	Assurances du technicien	36
Chapitre 9	Clauses professionnelles.....	37
Mention au générique.....		37
9.1	Mention du technicien au générique	37
9.2	Retrait de la mention	37
9.3	Mention de l'AQTIS au générique.....	37
Équipement et matériel		37
9.4	Équipement confié au technicien	37
9.5	Vérification de l'équipement	37
9.6	Matériel défectueux	37
9.7	Location de matériel auprès d'un tiers.....	37
9.8	Argent personnel	38
9.9	Conflit d'intérêts.....	38
9.10	Matériel nécessaire	38
9.11	Modalités particulières relatives au matériel nécessaire au maquillage et à la coiffure.....	38
9.12	Modalités particulières relatives à certains outils technologiques.....	39
Modalités diverses.....		39
9.13	Enregistrement personnel prohibé.....	39
9.14	Cantinier	39
9.15	Monteur.....	39
9.16	Scripte.....	40
9.17	Opérateur de drone.....	40
9.18	Directeur des lieux de tournage	40
9.19	Visites techniques.....	40
9.20	Remise du scénario.....	40
Chapitre 10	Comité de relations professionnelles et procédure de règlement des différends	42
10.1	Intention des parties.....	42
Comité de relations professionnelles		42
10.2	Comité de relations professionnelles	42

10.3	Fonctions du comité	42
10.4	Réunions du comité	42
10.5	Suspension des délais durant les travaux du Comité.....	42
Arbitrage.....		43
10.6	Arbitre unique.....	43
10.7	Parties au grief	43
10.8	Intervention des associations	43
10.9	Dépôt du grief.....	43
10.10	Grief écrit et détaillé	43
10.11	Réponse au grief	44
10.12	Avis d'arbitrage et choix de l'arbitre.....	44
10.13	Discussions de règlement	44
10.14	Audition par l'arbitre	44
10.15	Demande d'ordonnance de sauvegarde.....	44
10.16	Pouvoirs de l'arbitre	45
10.17	Collaboration à l'arbitrage	45
10.18	Arbitre lié par l'entente collective	45
10.19	Décision fondée sur la preuve	46
10.20	Délai pour rendre la décision.....	46
10.21	Décision finale et exécutoire	46
10.22	Honoraires partagés	46
10.23	Délais de rigueur.....	46
10.24	Calcul des délais.....	46
10.25	Effet des jours non juridiques sur les délais	46
10.26	Règlement ou retrait d'un grief	46
10.27	Transaction sur un grief.....	47
Chapitre 11 Mode de rémunération et horaire		48
Règles générales.....		48
11.1	Jours garantis.....	48
11.2	Comptabilisation au quart d'heure.....	48
11.3	Calcul par production.....	48
Rémunération sur une base horaire		48
11.4	Rémunération sur une base horaire	48
11.5	Prime hebdomadaire	48
11.6	Heures hors plateau.....	49
Repos hebdomadaire		49
11.7	Définition de « temps plein ».....	49

11.8	Repos hebdomadaire.....	49
11.9	Repos sur les productions à temps plein	49
11.10	Définition de « journée de congé »	49
11.11	Pénalité pour les services rendus durant un repos.....	50
11.12	Pénalité de 7e journée.....	50
11.13	Renonciation à la pénalité dans le cas de séjour à l’extérieur du Québec	50
	Repos quotidien.....	50
11.14	Repos quotidien.....	50
11.15	Pénalité pour les services rendus durant un repos quotidien	50
	Règles générales concernant l’horaire des repas	51
11.16	Horaire de repas	51
11.17	Dîner comme première période de repas	51
11.18	Repas de qualité standard	51
	Autres dispositions	52
11.19	Prime de nuit	52
11.20	Feuille de temps.....	52
11.21	Prime de disponibilité	52
	Chapitre 12 Jours fériés	53
12.1	Jours fériés.....	53
12.2	Jours fériés à l’étranger	53
12.3	Majoration pour les services rendus	53
12.4	Indemnité payable à l’occasion d’un jour férié.....	53
12.5	Lundi ou vendredi férié.....	54
12.6	Règle particulière lorsque la Fête nationale des Québécois survient durant une fin de semaine	54
12.7	Célébrations lors d’un jour férié	54
12.8	Enregistrement se déroulant sur deux jours	54
	Chapitre 13 Temps transport et hébergement	55
	Transport-voyage.....	55
13.1	Calcul de la distance	55
13.2	Zones.....	55
13.3	Services près du lieu d’hébergement	55
13.4	Services près de la résidence du technicien	55
13.5	Temps transport-voyage lorsque l’hébergement est fourni.....	55
13.6	Temps transport-voyage entre deux (2) lieux d’hébergement.....	55
13.7	Rémunération lors du temps transport-voyage et calcul de la durée	56
13.8	Service de navette	56
	Transport-travail.....	56

13.9	Temps transport-travail	56
13.10	Limites à la conduite	57
13.11	Temps transport-travail rémunéré au THA.....	57
13.12	Frais assumés par le producteur.....	58
13.13	Utilisation du véhicule personnel	58
13.14	Transport de matériel.....	58
13.15	Permis de conduire.....	58
Chapitre 14	Frais de séjour.....	59
14.1	Services dans les zones.....	59
	Allocations de repas	59
14.2	Allocation en l'absence d'un repas.....	59
14.3	Services à l'étranger.....	59
14.4	Repas à l'extérieur des zones ou lors d'un déplacement	59
14.5	Long séjour à l'extérieur des zones	60
	Hébergement.....	60
14.6	Normes d'hébergement.....	60
14.7	Hébergement lors d'une prestation de plus de 15h30.....	60
14.8	Paiement de l'indemnité sur une base hebdomadaire.....	60
Chapitre 15	Rémunération, assujettissement de certains contrats aux ententes collectives Cinéma ou Télévision et conversion	61
15.1	Rémunération déterminée à la conclusion du contrat.....	61
15.2	Production destinée à un service dit « VSDA ».....	61
15.3	Production destinée à la fois à un service dit « VSDA » et à la diffusion « traditionnelle »	61
15.4	Conversion.....	61
15.5	Fiche de rémunération	62
Chapitre 16	Dépôt en garantie	63
16.1	Dépôt en garantie en cas de défaut antérieur.....	63
16.2	Forme du dépôt en garantie	63
16.3	Information relative aux permissionnaires de l'AQPM.....	63
16.4	Services avant la réception du dépôt en garantie	63
16.5	Fin du dépôt en garantie.....	63
16.6	Retenue dans le cas d'un différend	63
Chapitre 17	Avis	64
17.1	Mode de transmission des avis.....	64
17.2	Computation des délais	64
Chapitre 18	Prise d'effet et durée de l'entente collective.....	65
18.1	Durée de l'entente.....	65
18.2	Période transitoire.....	65

18.3	Avis de négociation.....	65
18.4	Maintien des effets de l'entente	65
18.5	Annexes et lettres d'entente	65
18.6	Séparabilité	65
	Annexe A Procédure d'adhésion pour les producteurs non-membres.....	67
	Annexe B Liste des fonctions visées par l'entente	70
	Annexe C Portée des secteurs 1	75
	Annexe D Portée des secteurs 3.....	76
	Annexe E Fonds de formation et de développement.....	78
	Annexe F Formulaire de remise	81
	Annexe G Fonds soutenant l'accès au retrait préventif.....	82
	Annexe H Feuille de temps.....	86
	Annexe I Informations relatives à une nouvelle production.....	92
	Annexe J Contrat type	94
	Annexe K Chaussures de sécurité.....	96
	Lettre d'entente sur la Loi sur les normes du travail.....	97
	Lettre d'entente sur les coordonnateurs de production.....	98
	Lettre d'entente sur les impacts d'une potentielle restructuration du régime de retraite de l'AQTIS	100
	Lettre d'entente sur la fatigue	101
	Lettre d'entente sur le harcèlement.....	103
	Lettre d'entente relative à l'évaluation des fonctions	106
	Lettre d'entente sur la participation d'autres associations au Fonds de formation et de développement et/ou au Fonds soutenant l'accès au retrait préventif.....	108
	Notes interprétatives	109

Chapitre 1 But et champ d'application

1.1 But

La présente entente collective a pour but de fixer les conditions minimales pour l'engagement des techniciens auxquels elle s'applique, de favoriser le maintien de bonnes relations entre les parties et de mettre en place une procédure d'arbitrage de griefs.

1.2 Champ d'application

La présente entente collective s'applique aux techniciens dont les services sont retenus par un producteur aux fins d'une production, et ce, même si le technicien offre ses services au moyen d'une personne morale.

1.3 Producteurs liés

La présente entente collective lie tous les producteurs membres de l'AQPM, qu'ils soient membres réguliers, permissionnaires ou stagiaires.

Elle lie également les producteurs non-membres de l'AQPM qui adhèrent à la présente entente collective aux fins d'une production donnée conformément à la procédure décrite à l'Annexe A.

1.4 Artistes non visés

La présente entente collective ne s'applique pas aux artistes au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32.1, qui occupent simultanément une fonction visée par la présente entente et, aux fins de la même production, une autre fonction représentée par une autre association d'artistes reconnue en vertu de ladite Loi.

Elle ne s'applique pas non plus aux artistes qui rendent des services à une production en vertu d'un contrat d'engagement conclu en vertu des ententes collectives liant l'AQTIS et l'AQPM eu égard aux productions télévisuelles et cinématographiques.

1.5 Employés non visés

La présente entente collective ne s'applique pas aux employés du producteur.

1.6 Stagiaires et apprentis

La présente entente collective ne s'applique pas aux stagiaires, mais elle s'applique aux apprentis dont les services sont retenus dans le cadre d'un programme d'apprentissage mis sur pied par l'AQTIS, lesquels doivent par ailleurs bénéficier d'une rémunération horaire minimalement équivalente au salaire minimum

établi conformément à la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1, majoré de cinquante sous (0.50\$).¹ Qui plus est, ni un stagiaire ni un apprenti ne peut prendre la place d'un technicien de l'équipe AQTIS.

Compte tenu de ce qui précède, l'AQTIS peut déposer un grief pour un technicien qui, selon elle, n'est pas un stagiaire ou un apprenti et, dans un tel cas, le producteur assume le fardeau de démontrer le statut de la personne concernée. L'AQTIS peut également déposer un grief si elle considère qu'un stagiaire ou un apprenti a pris la place d'un technicien de l'équipe AQTIS et, dans un tel cas, l'AQTIS assume le fardeau d'établir la validité de ses prétentions.

1.7 Résident étranger

Lorsqu'il n'est pas explicitement régi par les lois québécoises, le contrat d'engagement d'un technicien ne résidant pas au Québec n'est pas assujéti aux dispositions de la présente entente collective, et ce, même si le technicien est appelé à rendre une partie ou l'ensemble de ses services sur le territoire de la province.

1.8 Résident québécois

Lorsqu'il est régi par les lois québécoises, le contrat d'engagement d'un technicien résidant au Québec demeure assujéti aux dispositions de la présente entente collective même si le technicien est appelé à rendre une partie ou l'ensemble de ses services à l'extérieur de la province.

¹ Cela implique que, au 10 novembre 2019, le salaire minimum de l'apprenti est de 13\$ de l'heure.

Chapitre 2 Définitions

Les parties conviennent que, aux fins de la présente entente collective, le genre masculin inclut le genre féminin, et ce, uniquement afin d'alléger la forme de l'entente.

Les parties conviennent également que les titres et les sous-titres utilisés dans la présente entente collective ont uniquement une portée indicative.

Les parties conviennent finalement que, aux fins de la présente entente collective, les termes suivants signifient :

2.1 Allocation

Somme versée au technicien pour compenser une dépense ou des frais.

2.2 AQPM

Association québécoise de la production médiatique.

2.3 AQTIS

Alliance québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son.

2.4 Bris de plateau

Heure à laquelle est annoncée la fin de la journée d'enregistrement.

2.5 Calendrier d'enregistrement

Document préparé par le producteur et indiquant les jours ou, à défaut, les périodes d'enregistrement.

2.6 Contrat d'engagement

Entente écrite intervenue entre un producteur et un technicien par laquelle le producteur retient les services d'un technicien aux fins d'une production précise.

2.7 Convocation

Heure, déterminée par le producteur (ou par un technicien à la demande expresse du producteur), à laquelle le technicien doit débiter sa prestation de services.

Lorsque le contexte le justifie, ce terme peut aussi désigner le lieu, déterminé par le producteur (ou par un technicien à la demande expresse du producteur), où le technicien doit débiter sa prestation de services.

2.8 Début général de plateau

Heure, déterminée par le producteur et ne pouvant être ultérieure au début de l'enregistrement, utilisée comme point de référence afin d'établir les périodes de repas des techniciens.

2.9 Délégué d'équipe

Technicien agissant comme porte-parole de l'équipe AQTIS aux fins d'une production donnée.

2.10 Émission sportive

Production dont l'objet principal réside dans la captation et/ou la retransmission d'un ou de plusieurs événements sportifs, qu'ils soient présentés en direct ou en différé, avec ou sans montage, accompagnés ou non de commentaires ou d'animation.

2.11 Employé

Salarié dont les services ne sont pas retenus aux fins d'un projet ou d'une production en particulier, mais plutôt dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou dans celui d'un contrat de travail concernant un ensemble indéterminé de projets ou de productions.

2.12 Enregistrement (ou Tournage)

Action d'enregistrer une œuvre audiovisuelle, laquelle peut être distinguée des autres étapes nécessaires à la confection d'une production (telles que la préproduction ou la postproduction).

2.13 Équipe AQTIS

L'ensemble des techniciens engagés par le producteur aux fins d'une production donnée.

2.14 Équipe AQTIS de plateau

L'ensemble des techniciens engagés par le producteur et dont les fonctions exigent la présence sur le plateau.

2.15 Feuille de service

Document quotidien indiquant les convocations, résumant le plan de travail et donnant la liste des détails pertinents pour la journée d'enregistrement concernée, y incluant minimalement le nom et la fonction des membres de l'équipe AQTIS devant fournir des services au cours de cette journée et, le cas échéant, leur heure de convocation.

2.16 Feuille de temps

Document sur lequel le technicien indique, pour chaque semaine ou partie de semaine, les heures où il a effectivement rendu des services au producteur.

2.17 Force majeure

Événement imprévisible et extérieur à la personne, auquel on ne peut résister et qui rend impossible l'exécution de l'obligation par l'une ou l'autre des parties. Aux fins d'application de la présente entente, le retrait d'un investisseur majeur ou du distributeur qui rend la poursuite de la production impossible est assimilé à une force majeure.

2.18 Formulaire de remise

Document joint aux sommes versées à l'AQTIS par le producteur (en son nom propre ou pour les techniciens) et établissant, sur une base individuelle, le détail des sommes versées.

2.19 Indemnité

Rémunération versée en raison d'un avantage social ou, selon le contexte, d'une modification au contrat.

2.20 Jour garanti

Journée pour laquelle le producteur retient à l'avance les services d'un technicien et pour laquelle il s'engage à le rémunérer, qu'une prestation de services soit ou non effectivement requise.

2.21 Maison de services

Entreprise spécialisée dans la location d'équipements, de personnel technique ou de fourniture de matériel et qui n'est pas responsable de l'ensemble de la production.

2.22 Membre de l'AQTIS

Technicien qui, conformément aux statuts et règlements de l'AQTIS, est membre de l'AQTIS.

2.23 Navette

Service de transport mis à la disposition des techniciens par le producteur afin qu'ils puissent se rendre au lieu de convocation et/ou en revenir.

2.24 Permissionnaire

Technicien non membre de l'AQTIS dont les services sont retenus par un producteur conformément aux dispositions de la présente entente collective.

2.25 Pénalité

Somme versée en raison du dépassement des cadres horaires fixés par la présente entente collective ou, selon le contexte, en raison d'un retard à exécuter une obligation prévue à la présente entente collective.

2.26 Plateau

Lieu où une production est enregistrée, en tout ou en partie.

2.27 Prime

Rémunération additionnelle versée au technicien en raison d'une situation spécifique.

2.28 Producteur

Personne physique ou morale qui retient les services de techniciens en vue de produire une production.

2.29 Production

Production cinématographique ou télévisuelle au sens de l'annexe I de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32.1, et remplissant les conditions suivantes :

- a) elle n'est pas originalement et principalement destinée à la salle ou à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC ;
- b) les services d'au moins un technicien sont retenus aux fins de sa production;
- c) elle est principalement et originalement destinée à la diffusion sur l'Internet, en baladodiffusion, sur un téléphone mobile, sur une tablette électronique, de même que sur tout appareil de même nature permettant la distribution, l'utilisation ou la diffusion d'œuvres audiovisuelles, étant compris que cette condition est également remplie par les productions principalement et originalement destinées à la télévision sur demande, c'est-à-dire un service offert par une entreprise où un abonné peut visionner sur demande une production (tels Illico ou Netflix), ou aux réseaux de distribution électroniques permettant la vente ou la location au détail de production (tels iTunes);
- d) elle ne relève pas des secteurs du multimédia, de la publicité ou du vidéoclip au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32.1; et
- e) elle n'est pas une émission sportive ;
- f) elle n'est pas une œuvre de commande.

Est également une production au sens de la présente entente collective, une production cinématographique ou télévisuelle au sens de l'Annexe I de la *Loi sur le statut professionnel et les*

conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, RLRQ c S-32.1, étant principalement et originalement destinée à la salle, ayant une durée de trente (30) minutes ou moins et aux fins de laquelle les services d'au moins un technicien sont retenus.

Le terme « production » désigne également l'ensemble des étapes de préproduction, d'enregistrement et de postproduction nécessaires à la création d'une telle œuvre.

2.30 Rémunération totale

Ensemble des sommes dues à un technicien en vertu d'un contrat d'engagement, à l'exclusion des allocations.

Uniquement aux fins de l'application des articles 3.4 et 6.1 à 6.6, la rémunération totale comprend, le cas échéant, l'indemnité de congé annuel versée à un technicien salarié à la lumière du troisième alinéa de l'article 4.2.

2.31 Représentant de l'AQTIS

Personne n'œuvrant pas à titre de technicien sur une production donnée, dûment mandatée par l'AQTIS et pouvant agir au nom de cette dernière.

2.32 Stagiaire (ou apprenti)

Personne, rémunérée ou non, dont la participation à la production est acceptée par le producteur et un technicien formateur et qui rend ses services dans le cadre d'un stage de formation donné par une institution d'enseignement reconnue, dans le cadre d'un programme d'apprenti mis sur pied par l'AQTIS ou, à défaut, avec l'accord écrit de l'AQTIS.

2.33 Studio

Local ou espace aménagé aux fins d'un enregistrement, où est disposé un décor ou des éléments servant à des effets optiques ou spéciaux pouvant être reconstitué(s) dans un autre lieu.

2.34 Tarif horaire applicable (THA)

Tarif horaire effectif qui tient compte des pénalités et des primes appliquées en vertu de la présente entente collective.

2.35 Tarif horaire de base (THB)

Tarif horaire prévu au contrat d'engagement.

2.36 Technicien

Artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32.1, occupant une fonction énumérée à l'Annexe B et dont les services sont retenus par un producteur aux fins d'une production.

2.37 Temps transport-travail

Temps durant lequel le technicien conduit, à la demande du producteur, un véhicule aux fins de sa prestation de services.

2.38 Temps transport-voyage

Temps nécessaire pour que le technicien se rende à son lieu de convocation ou qu'il en revienne.

Chapitre 3 Reconnaissance, système d'engagement des techniciens et dispositions connexes

Reconnaissances

3.1 Reconnaissance de l'AQTIS

L'AQPM et ses membres reconnaissent l'AQTIS comme le seul agent négociateur et le représentant de tous les artistes couverts par les reconnaissances octroyées à l'AQTIS eu égard aux secteurs 1 – Nouveaux médias et 3 – Vidéo et autres supports par la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 32, et/ou par le Tribunal administratif du travail.

La portée desdits secteurs est respectivement décrite à l'Annexe C et à l'Annexe D.

3.2 Reconnaissance de l'AQPM

L'AQTIS reconnaît l'AQPM comme le seul agent négociateur de ses membres aux fins de la conclusion d'une entente collective au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32.1.

Fonctions et tâches confiées aux techniciens

3.3 Absence de plancher d'emploi

L'énumération des fonctions visées par la présente entente collective ne constitue pas un plancher d'emploi et ne peut être interprétée ainsi.

3.4 Utilisation de personnes qui ne sont pas des techniciens

Dès que le producteur retient les services d'un (1) technicien aux fins d'une production donnée, il ne peut confier l'une ou l'autre des fonctions couvertes par la présente entente collective à une personne n'étant pas un technicien, sauf s'il :

- (a) recourt aux services de ses employés ou ses représentants;
- (b) utilise les services d'une maison de services pour faire effectuer du travail relié à la préproduction ou à la postproduction;
- (c) utilise les services d'employés fournis par le diffuseur ou par une maison de services apparentée directement au diffuseur pour lequel la production est destinée;
- (d) utilise les services de techniciens d'une maison de services liée par une entente collective intervenue avec l'AQTIS;

- (e) utilise les services d'une maison de services pour le travail effectué sur le plateau, étant compris que ce travail peut uniquement être en lien direct avec le bon fonctionnement des biens ou de l'équipement fourni(s) par et/ou loué(s) à la maison de services ou intrinsèquement relié(s) au lieu où se tient l'enregistrement;
- (f) recourt à la commandite de services d'un maquilleur ou d'un coiffeur. Dans un tel cas, le travail doit s'effectuer à la place d'affaires du commanditaire.

Dans les cas visés aux paragraphes (b) et (c), le producteur avise par écrit l'AQTIS.

Dans les cas visés aux paragraphes (b) et (e), le producteur demande par écrit à la maison de services de lui fournir les services d'employés. À la demande de l'AQTIS, le producteur lui fournit une copie de sa demande à la maison de services et, le cas échéant, de la réponse reçue de la maison de services.

Dans le cas visé au paragraphe (e), la maison de services fournit jusqu'à un maximum de quatre (4) personnes à son emploi.

Malgré ce qui précède, lorsque la production est un court-métrage, le producteur ne peut pas confier la fonction de monteur à une maison de services.

Le présent article ne limite pas la capacité du producteur de confier à d'autres personnes dont les services sont retenus aux fins de la production concernée certaines tâches normalement associées à une fonction couverte par la présente entente collective, et ce, tant et aussi longtemps que ces tâches sont connexes aux services rendus par la personne en question et que cette dernière n'y consacre pas la majorité de son temps.

3.5 Utilisation de techniciens non-membres de l'AQTIS

Le producteur qui retient les services d'un technicien non-membre de l'AQTIS retient, à même la compensation versée audit technicien, un montant équivalent à 5.5% de la rémunération totale du technicien, et ce, à titre de frais de permis payable à l'AQTIS. Le technicien est alors considéré comme un permissionnaire.

Si, dans le cadre d'une production donnée, plus de 50% des prestations de services couvertes par la présente entente collective (calculées en jour-technicien – voir la note interprétative pour une illustration du calcul) sont effectuées par des techniciens n'étant pas membres de l'AQTIS, le producteur doit verser une contribution spéciale au Fonds de formation et de développement établi conformément à l'Annexe E.

Malgré ce qui précède, le nombre de prestations de services pouvant être rendues par les techniciens n'étant pas membres de l'AQTIS avant qu'une contribution spéciale n'ait à être versée au Fonds de formation et de développement ne peut être inférieur au nombre de jours d'enregistrement effectués dans le cadre de la production concernée.

Aux fins du présent article, ne sont pas considérés comme des prestations de services effectuées par des techniciens n'étant pas membres de l'AQTIS les prestations de services rendues par des techniciens engagés :

- (a) après que le producteur ait consulté l'AQTIS par le biais de son système d'engagement des techniciens ; et
- (b) qu'aucun technicien disponible et répondant aux exigences spécifiques de la production n'ait été référé au producteur ou n'ait accepté d'œuvrer pour celui-ci aux conditions d'engagement offertes.

Sauf si le producteur a respecté la procédure prévue à l'alinéa précédent, les prestations de services effectuées par un technicien non-membre de l'AQTIS remplissant l'une ou l'autre des fonctions suivantes sont toujours considérées comme excédant le seuil de 50% mentionné au premier paragraphe du présent article : armurier, chauffeur spécialisé, chef paysagiste, chef sculpteur mouleur, graphiste, maquilleur d'effets spéciaux, mixeur sonore, monteur sonore, opérateur de drone, opérateur de projection visuelle, paysagiste, photographe de plateau, préposé aux premiers soins, responsable des animaux, sculpteur mouleur, technicien en infographie.

Le cas échéant, il revient au producteur de faire la preuve qu'il a consulté le SET et que cette consultation n'a pas permis de retenir les services d'un membre de l'AQTIS.

Le cas échéant, la valeur de la contribution spéciale devant être versée en vertu du présent article est de trente-cinq dollars (35\$) pour chaque jour de prestation de service effectuée en sus du seuil établi en vertu des deux (2) premiers alinéas du présent article.

Aux fins de permettre l'application du présent article, le producteur doit veiller à compléter les sections pertinentes du formulaire type de remise (joint à la présente entente collective comme Annexe F) ou de son équivalent.

3.6 Détermination de la fonction

Le producteur et le technicien doivent indiquer au contrat d'engagement la fonction (ou, dans les cas prévus à l'article 3.6, les fonctions) qui sera (seront) occupée(s) par le technicien dans le cadre de la production pour laquelle ses services sont retenus.

La fonction doit obligatoirement être l'une de celles couvertes par la présente entente collective et correspondre à la fonction regroupant la majorité des tâches et des responsabilités que le technicien devra remplir dans le cadre de son contrat.

Malgré ce qui précède, si le producteur retient les services de trois (3) techniciens ou plus dans un seul groupe de fonctions apparentées, l'un desdits techniciens doit être assigné à la fonction de « chef » du groupe concerné.

Pour qu'une personne puisse être considérée comme occupant une fonction d' « assistant » à une autre fonction (ou, dans le cas des assistants-caméra, de 2e ou 3e assistant), les services d'au moins un technicien occupant ladite fonction (ou, dans le cas des assistants-caméra, de 1er assistant) doivent avoir été retenus aux fins de la production concernée.

3.7 Cumul de tâches et de fonctions

Dans le cadre de sa fonction, le technicien peut être appelé à remplir des tâches connexes aux siennes.

Le technicien peut également, mais uniquement dans la mesure où cela est explicitement prévu au contrat d'engagement, se voir confier, aux fins d'une même production, la majorité des tâches normalement associées à deux (2) ou plusieurs fonctions.

Si les fonctions concernées appartiennent toutes à l'un ou l'autre des ensembles suivants :

- (a) Les fonctions comprises dans les départements de la caméra, des décors, des éclairages, des machinistes, de la régie télé et du son;
- (b) Les fonctions comprises dans les départements de la coiffure, des costumes et du maquillage;
- (c) Les fonctions comprises dans les départements de la continuité, de la réalisation, de la logistique, des lieux de tournage et du transport;
- (d) Les fonctions comprises dans le département du montage.

le producteur et le technicien peuvent conclure un seul contrat d'engagement et convenir d'une rémunération unique tenant compte de l'existence d'un cumul.

Dans les autres cas de cumul de fonctions, le producteur et le technicien doivent conclure au moins un contrat d'engagement par fonction ou groupe de fonctions connexes.

3.8 Cumul des fonctions de maquilleur et de coiffeur

Nonobstant l'article 3.7 de la présente entente collective, une seule personne peut se faire confier à la fois la majorité des tâches normalement associées à une fonction du groupe « maquilleur » et la majorité des tâches normalement associées à une fonction du groupe « coiffeur », et ce, pour chaque groupe de quatre (4) personnes occupant l'une ou l'autre des fonctions de ces deux groupes de fonctions apparentées.

3.9 Nouvelles fonctions

Dans l'éventualité où le Tribunal administratif du travail considère que des fonctions non prévues à l'Annexe B de la présente entente collective sont couvertes par les reconnaissances mentionnées à l'article 3.1, lesdites fonctions seront réputées couvertes par la présente entente collective et cette dernière s'appliquera, de façon prospective seulement (c.-à-d. seulement pour les services rendus après la date mentionnée ci-après), à tout contrat d'engagement signé plus de trente (30) jours après la décision du Tribunal administratif du travail, et ce, au terme d'une période de transition de six (6) mois débutant à la date de la décision du Tribunal administratif du travail.

Chapitre 4 Droit de gérance

4.1 Droit exclusif de gérer la production

Sous réserve des dispositions de la présente entente collective, l'AQTIS reconnaît au producteur le droit exclusif de gérer et d'administrer son entreprise et d'exercer, à cette fin, toutes les fonctions de gérance reliées à la conduite de ses affaires.

Le producteur conserve ainsi tous les droits de gestion non spécifiquement cédés ou restreints par la présente entente collective et dispose notamment du droit de choisir les techniciens œuvrant sur ses productions et de retenir leurs services, de mettre fin à leur contrat d'engagement dans le respect de la présente entente collective, d'établir les calendriers de production et de modifier ceux-ci, d'assigner les tâches, de déterminer et de décider des méthodes de production, des endroits d'enregistrement, des entreprises et des fournisseurs avec lesquels il fera affaire et de l'équipement qu'il utilisera.

4.2 Statut fiscal

Dans le cadre de l'exercice de son droit de gérance, le producteur veille au respect de la législation applicable, laquelle prévoit, notamment en matière fiscale, des paramètres permettant aux parties d'établir leurs statuts respectifs et les obligations afférentes à ceux-ci.

Dans un tel contexte, conformément à la législation applicable, le producteur ne peut imposer un statut fiscal à un technicien.

Qui plus est, lorsque le statut du technicien, déterminé selon la législation applicable, est celui de salarié, le producteur veille notamment au paiement, à chaque période de paie, d'une indemnité de congé annuel d'une valeur équivalente à 4% de la rémunération totale du technicien durant la période de paie en question.

4.3 Responsabilité des administrateurs

Dans l'éventualité où le producteur est une personne morale, la présente entente collective n'a pas pour effet de soustraire ses administrateurs de la responsabilité solidaire qu'ils peuvent éventuellement encourir envers les techniciens du producteur en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ c C-38, ou de l'article 119 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, S.R.C. (1985), ch. C-44.

Dans un tel cas, la procédure prévue au Chapitre 10 de la présente entente collective ne s'applique pas et le technicien (ou l'AQTIS en son nom) conserve tous ses recours devant les tribunaux de droit commun.

Chapitre 5 Harcèlement, discrimination et représailles

5.1 Non-discrimination

Le producteur et le technicien ont droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, sous réserve d'une distinction ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par le travail.

5.2 Environnement exempt de harcèlement

Le producteur et le technicien ont le droit d'œuvrer dans un environnement sain, exempt de harcèlement et de violence.

5.3 Obligations des parties en matière de harcèlement

Le technicien, le producteur et les personnes œuvrant pour celui-ci ne doivent pas poser des gestes et/ou adopter des conduites constituant du harcèlement à l'endroit des personnes avec lesquelles ils œuvrent.

Ils ont l'obligation de collaborer de bonne foi à toute enquête menée par un producteur (ou par un tiers nommé par celui-ci) et à toute mesure raisonnable adoptée par le producteur aux fins de prévenir et/ou de faire cesser le harcèlement.

Qui plus est, le producteur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. À cet effet, il doit notamment adopter et rendre disponible au technicien une politique de prévention du harcèlement.

5.4 Politique sur le harcèlement

La politique de prévention du harcèlement devant être adoptée par le producteur doit identifier une personne responsable de la réception des plaintes et/ou des dénonciations.

Elle doit également contenir les coordonnées de la ressource désignée en matière de harcèlement au sein de l'AQTIS, laquelle peut être rejointe par courriel à l'adresse suivante : infoharcèlement@aqtis.qc.ca.

La politique ne peut être contraire au présent chapitre et doit y référer spécifiquement. Elle peut consister en une reproduction de l'ensemble des articles du présent chapitre si elle contient l'information prévue au premier alinéa du présent article.

Sur demande de l'AQTIS, le producteur lui fait parvenir, une fois par année, une copie de sa politique de prévention du harcèlement.

5.5 Définition de harcèlement

Aux fins de la présente entente collective, le terme « harcèlement » comprend tant le harcèlement sexuel et d'autres types de harcèlement à caractère discriminatoire que le harcèlement psychologique, ce dernier terme comprenant toute conduite vexatoire portant atteinte à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et entraînant pour elle un environnement néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne visée.

À des fins de compréhension, les parties peuvent consulter la lettre d'entente sur le harcèlement jointe à la présente entente collective, laquelle énonce des exemples concrets des différentes formes que peut prendre le harcèlement.

5.6 Absence de représailles

Le technicien ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles (cette notion pouvant inclure le refus de conclure un contrat d'engagement) de la part d'un producteur parce qu'il occupe une fonction syndicale, parce qu'il a collaboré à une enquête menée en vertu du présent chapitre ou en raison de l'exercice d'un droit prévu à la présente entente collective ou à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32.1.

Qui plus est, nul ne peut user d'intimidation ou de menaces envers un technicien afin de l'amener à devenir membre de l'AQTIS et/ou de l'empêcher d'offrir ses services à un producteur.

Dans l'éventualité d'un grief fondé sur le premier alinéa du présent article, s'il est établi à la satisfaction de l'arbitre que le technicien a occupé, de façon concomitante à la mesure reprochée, une fonction syndicale ou exercé un droit mentionné audit paragraphe, il y a présomption simple en sa faveur que la mesure a été prise contre lui pour cette raison et il incombe au producteur de prouver qu'il a pris cette mesure pour un autre motif valable.

Procédure applicable en cas de harcèlement

5.7 Droit à l'assistance de l'AQTIS

En tout temps, le technicien peut se référer à l'AQTIS et/ou solliciter son assistance s'il a des questions eu égard à une situation susceptible d'être visée par le présent chapitre ou s'il est impliqué dans une enquête menée par un producteur (ou, le cas échéant, un tiers indépendant).

5.8 Droit d'être accompagné

Le technicien dont la conduite est visée par un avis de harcèlement peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de l'AQTIS) à toutes les étapes de la procédure prévue au présent chapitre.

De même, le technicien identifié comme victime potentielle à même un tel avis peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de l'AQTIS) à

toutes les étapes de la procédure prévue au présent chapitre. Dans un tel cas, il est compris que cette personne joue strictement un rôle d'accompagnateur et non celui de représentant et ne peut s'immiscer dans les échanges entre le technicien et le producteur (ou, selon le cas, le tiers indépendant) ou nuire à ceux-ci de quelque façon que ce soit.

Le producteur (ou, le cas échéant, le tiers indépendant) peut permettre aux autres personnes concernées par la procédure (à titre d'exemple les témoins) d'être accompagnées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa précédent.

5.9 Avis au producteur

Si un technicien croit faire l'objet de harcèlement (ou appréhende faire l'objet de harcèlement), il peut tenter de résoudre la situation par lui-même, notamment en informant la personne concernée que sa conduite est non désirée.

Par ailleurs, le technicien qui croit faire l'objet de harcèlement doit, qu'il ait tenté de résoudre la situation par lui-même ou non, en aviser sans délai le producteur.

Cet avis peut être verbal ou écrit et, même s'il est recommandé de le donner à la personne désignée par le producteur dans sa politique sur le harcèlement, il peut être donné à tout représentant du producteur.

Si la personne à qui la conduite est reprochée est un représentant du producteur, l'avis peut également être donné à la personne désignée à cette fin au sein de l'AQPM, laquelle peut être rejointe par courriel à l'adresse suivante : avisharcelement@aqpm.ca.

L'avis peut être donné par le technicien ou par une personne désignée par lui, y incluant un représentant de l'AQTIS.

5.10 Mode alternatif de résolution des différends

À tout moment durant la procédure prévue au présent chapitre, le producteur doit, lorsque cela est opportun à la lumière des circonstances, offrir aux personnes concernées de recourir à des modes alternatifs de résolution des différends, tels que la médiation. Le cas échéant, il est compris que les personnes concernées conservent la discrétion d'accepter ou non de participer à une telle démarche et que celle-ci doit être menée selon les règles de l'art.

5.11 Analyse et enquête

Sur réception d'un avis, le producteur doit analyser sans délai la situation.

Dans la plupart des cas, le producteur doit réaliser une enquête diligente et sérieuse, laquelle doit, le cas échéant, être réalisée selon les règles de l'art de façon à permettre aux personnes concernées d'être entendues.

Dans l'éventualité où la personne à qui la conduite est reprochée est un cadre supérieur du producteur, le producteur en avise l'AQPM sans délai et confie à un tiers indépendant, désigné par l'AQPM, le mandat d'enquêter sur les faits mentionnés à l'avis. Cependant, si l'AQPM considère que les faits mentionnés à l'avis ne justifient pas, à leur face même, une enquête, elle en avise l'AQTIS (dans la mesure où la victime

alléguée à l'avis est visée par la présente entente collective) et le producteur et ce dernier n'est pas tenu de procéder à une enquête.

5.12 Conclusions

Si, au terme de son analyse, le producteur conclut qu'une conduite constituant du harcèlement est survenue, il doit, sans délai, prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour faire cesser cette conduite et pour prévenir d'autres conduites de même nature dans l'avenir.

Dans tous les cas, au terme de son analyse, le producteur avise les personnes concernées des conclusions de sa démarche.

Qui plus est, si, au terme de son analyse, le producteur décide de prendre une mesure à l'encontre d'un technicien en raison du fait que celui-ci a adopté une conduite de harcèlement, il en avise l'AQTIS par écrit, et ce, que la mesure soit provisoire ou définitive.

5.13 Grief de harcèlement

Le technicien qui considère insuffisantes ou inefficaces les mesures prises par le producteur afin de faire cesser une conduite de harcèlement qui l'affecte et dont le producteur a connaissance peut se prévaloir du Chapitre 10 de la présente entente collective. Il est compris que le technicien peut faire de même si le producteur considère, au terme d'une enquête, que les faits allégués dans un avis de harcèlement sont non fondés ou ne constituent pas du harcèlement.

Dans un tel cas, notwithstanding l'article 10.9 de la présente entente collective, le grief doit être déposé dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation du harcèlement ou dans les quarante-cinq (45) jours suivant la communication au technicien des résultats de l'enquête du producteur, selon la plus longue des deux (2) échéances.

5.14 Pouvoirs de l'arbitre

En sus des pouvoirs dont il dispose en vertu de l'article 10.16 de la présente entente collective, l'arbitre saisi d'un grief fondé sur l'article 5.13 de la présente entente collective peut ordonner au producteur de prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement, ordonner au producteur de verser au technicien des dommages et intérêts punitifs et moraux et ordonner au producteur de financer le soutien psychologique requis par le technicien, pour une période raisonnable qu'il détermine.

Par ailleurs, si, parallèlement un tel grief, le technicien exerce un recours en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c A-3.001 afin de faire reconnaître qu'il est victime d'une lésion professionnelle, l'arbitre doit réserver sa décision eu égard à l'octroi de toutes formes d'indemnisation, de dommages moraux ou punitifs ou de mesures visant à remédier à la lésion.

Chapitre 6 Droits associatifs

Système de retenues et de remises

6.1 Cotisation syndicale proportionnelle

Le producteur retient le montant de la cotisation syndicale proportionnelle déterminé par l'AQTIS de la rémunération totale du technicien, et ce, à chaque période de rémunération.

À la date de la signature de la présente entente, le montant de la cotisation syndicale proportionnelle est équivalent à trois pour cent (3%) de la rémunération totale du technicien.

6.2 Cotisation établie par l'AQTIS

L'AQTIS peut modifier le montant de la cotisation syndicale proportionnelle et celui du permis en avisant par écrit l'AQPM des nouveaux montants, et ce, au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.

Le montant du permis ne peut, en aucun cas, excéder 7.5% de la rémunération totale.

6.3 Contributions du technicien aux régimes de l'AQTIS

Le producteur perçoit sans frais, pour l'AQTIS, les contributions du technicien au régime d'assurances collectives mis sur pied par l'AQTIS et au RÉR de l'AQTIS.

Lesdites contributions sont respectivement équivalentes à 2,5% et 5% de la rémunération totale du technicien.

6.4 Contributions du producteur aux régimes de l'AQTIS

Le producteur verse à l'AQTIS des contributions à titre de contribution du producteur au régime d'assurances collectives et au RÉR de l'AQTIS.

Lesdites contributions sont respectivement équivalentes à 4% et à 5% de la rémunération totale du technicien.

Le 13 novembre 2022, la contribution du producteur au régime d'assurances collectives de l'AQTIS est majorée à 4,5%.

6.5 Contribution du producteur au Fonds de formation et de développement de la main-d'œuvre

À compter du 7 novembre 2021, le producteur verse une contribution d'une valeur équivalente à 0,25% de la rémunération totale du technicien au Fonds de formation et de développement établi conformément à l'Annexe E.

6.6 Contribution du technicien et du producteur au Fonds soutenant l'accès au retrait préventif

Le producteur perçoit sans frais, pour l'AQTIS, les contributions du technicien au Fonds soutenant l'accès au retrait préventif établi conformément à l'Annexe G. Ces contributions sont équivalentes à 0,05% de la rémunération totale du technicien.

Dans le respect des modalités prévues à l'Annexe G, l'AQTIS peut modifier le montant de la contribution du technicien au Fonds soutenant l'accès au retrait préventif en avisant par écrit l'AQPM du nouveau taux de contribution, et ce, au moins trente (30) jours avant son entrée en vigueur.

Pour sa part, le producteur verse une contribution d'une valeur équivalente à 0,25% de la rémunération totale du technicien au Fonds soutenant l'accès au retrait préventif établi conformément à l'Annexe G.

6.7 Non-responsabilité du producteur eu égard aux régimes de l'AQTIS et aux Fonds

Sauf en ce qui a trait aux versements des contributions mentionnées aux articles 6.3, 6.4, 6.5 et 6.6 de la présente entente collective, le producteur n'assume aucune responsabilité eu égard à la mise sur pied, à l'administration et/ou aux rendements du régime d'assurances collectives et du RÉR de l'AQTIS, pas plus qu'à l'égard du Fonds de formation et de développement établi conformément à l'Annexe E et du Fonds soutenant l'accès au retrait préventif établi conformément à l'Annexe G. Le versement des contributions mentionnées aux articles 6.3, 6.4, 6.5 et 6.6 est par ailleurs conditionnel au maintien en vigueur de ces régimes et de ces Fonds pour la durée de la présente entente.

6.8 Consentement obligatoire aux retenues

La signature d'un contrat d'engagement par un technicien emporte obligatoirement son consentement à ce que le producteur procède aux différentes retenues prévues à la présente entente.

6.9 Cotisations et contributions calculées de bonne foi

Les permis, cotisations et les contributions sont calculées par le producteur sur la foi de la déclaration du technicien eu égard à son statut de membre ou de non-membre de l'AQTIS et le producteur ne peut être tenu responsable des impacts d'une déclaration erronée de la part du technicien lorsqu'il a vérifié le statut de ce dernier à l'aide de sa carte de membre AQTIS ou du bottin électronique de l'AQTIS. Il en va de même pour le calcul des contributions spéciales susceptibles d'être payables en vertu de l'article 3.4 de la présente entente collective.

Par contre, le producteur doit ajuster sans délai, pour l'avenir, le traitement des permis, des cotisations et des contributions régulières pour un technicien lorsqu'il est informé d'une erreur ou d'un changement de statut par le technicien ou l'AQTIS.

6.10 Procédure si les retenues ne sont pas effectuées

Si, pour une raison quelconque (autre qu'une déclaration erronée de la part du technicien, malgré la vérification de son statut à l'aide de sa carte de membre AQTIS ou du bottin électronique de l'AQTIS), les permis, les cotisations et les contributions concernant un technicien ne sont pas retenus au moment prévu, ils sont alors payés directement par le producteur à l'AQTIS.

Le producteur peut réclamer du technicien les sommes payées en son nom dans les douze (12) mois du paiement à l'AQTIS, à défaut de quoi la réclamation est prescrite.

Le producteur doit tenter de s'entendre avec le technicien sur les modalités de remboursement des retenues non effectuées qu'il a versées à l'AQTIS en vertu du présent article. À défaut d'entente, la période d'étalement du remboursement est le double de la période pendant laquelle les retenues n'ont pas été effectuées.

6.11 Versement des cotisations et des contributions à l'AQTIS

Les permis, les cotisations et les contributions devant être retenus ou versés conformément aux articles 3.4, 6.1, 6.3, 6.4, 6.5 et 6.6 de la présente entente collective sont versés à l'AQTIS le dixième (10^e) jour du mois suivant pour l'ensemble des périodes de rémunération du mois précédent. Ces versements sont accompagnés des feuilles de temps et du formulaire de remise, lesquels doivent contenir à tout le moins les mêmes informations que les formulaires types joints à la présente entente comme Annexe F et Annexe H.

Le cas échéant, la contribution spéciale devant être versée conformément à l'article 3.4 de la présente entente collective est versée à l'AQTIS lors de l'envoi d'un formulaire de remise qualifié de « final » eu égard à une production.

Le versement est réputé être effectué à la date du cachet postal de l'envoi des sommes et des documents à l'AQTIS ou à celle de leur réception par l'AQTIS, selon la première des deux (2) possibilités.

Le producteur a les mêmes obligations qu'un fiduciaire envers les permis, les cotisations et les contributions jusqu'à ce qu'elles soient versées à l'AQTIS. De plus, même s'il confie le traitement de la rémunération à une maison de service spécialisée, le producteur demeure entièrement responsable des erreurs ou des omissions commises par la maison de service.

6.12 Pénalité en l'absence de versement

Si le producteur ne respecte pas le délai de versement prévu à l'article 6.11 de la présente entente collective, il doit verser à l'AQTIS une pénalité établie sur une base quotidienne en fonction d'un taux d'intérêt annuel de vingt-quatre pour cent (24%) et calculée sur la valeur des versements non effectués.

Délégué d'équipe et représentant de l'AQTIS

6.13 Délégué d'équipe

L'équipe AQTIS peut choisir, parmi l'équipe AQTIS de plateau, un délégué d'équipe ou, lorsque les circonstances le justifient et avec l'accord de l'AQTIS, plus d'un délégué d'équipe, dont au moins un doit provenir de l'équipe AQTIS de plateau.

Le(s) délégué(s) s'identifie(nt) sans délai au producteur et à l'AQTIS.

6.14 Pas de dérogation par le délégué

Le délégué d'équipe ne peut autoriser aucune dérogation à l'entente collective et il doit confier à l'AQTIS toute question de principe relative à l'application ou à l'interprétation de l'entente collective.

6.15 Rencontre avec le délégué

Avec l'accord du représentant de l'AQTIS, le délégué d'équipe peut rencontrer le producteur et, dans la mesure prévue dans l'entente collective, consulter les membres de l'équipe AQTIS, notamment par scrutin, durant les heures de repas.

6.16 Rencontre avec le producteur

Sur rendez-vous, un ou des représentants de l'AQTIS peuvent, en nombre raisonnable et sans nuire à la bonne marche de la production, rencontrer le producteur ou son représentant pour des questions relatives à l'application ou à l'interprétation de l'entente collective ou à des enjeux de santé et de sécurité au travail.

6.17 Rencontre avec les techniciens

Un ou des représentants de l'AQTIS peuvent, en nombre raisonnable et sans nuire à la bonne marche de la production, rencontrer un ou des techniciens sur le plateau ou sur tout autre lieu sous le contrôle du producteur où les techniciens effectuent une prestation de services. Le cas échéant, cette rencontre se tient à l'endroit le plus propice, compte tenu des besoins de la production.

Sauf si la situation est grave ou urgente ou que des circonstances exceptionnelles le requièrent, les représentants de l'AQTIS communiquent au préalable avec le producteur pour discuter du moment opportun pour tenir la rencontre. Dans tous les cas, ils avisent le producteur lorsqu'ils arrivent sur le plateau ou le lieu visité.

Si le ou les représentants de l'AQTIS ignorent où le ou les techniciens qu'ils souhaitent rencontrer effectuent leur prestation de services, ils peuvent demander au producteur de leur indiquer où et à quelle heure le ou les techniciens œuvrent et le producteur doit leur transmettre l'information si elle est disponible.

6.18 Représentant de l'AQTIS en santé et en sécurité

L'AQTIS peut confier à l'un de ses représentants le mandat d'agir à titre de représentant en santé et en sécurité. Ce dernier peut discuter avec le producteur d'enjeux reliés à la santé et à la sécurité. Il peut également soutenir, assister et/ou conseiller un technicien eu égard à des questions de santé et de sécurité au travail, notamment lorsque le technicien exerce un droit prévu à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, RLRQ c S-2.1. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le représentant de l'AQTIS en santé et en sécurité peut supporter un technicien dans le cadre d'une interaction avec un inspecteur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail.

Autres dispositions

6.19 Assemblée de l'AQTIS

Sur réception d'un avis l'informant de la tenue d'une assemblée des membres de l'AQTIS, l'AQPM informe le plus rapidement possible (et au plus tard dans les trente-six (36) heures ouvrables) les producteurs de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée.

Sur réception de cette information, les producteurs font les aménagements raisonnables à leur horaire de tournage afin de permettre la participation de leurs techniciens à l'assemblée, le tout dans le respect des besoins de production et dans la mesure où cela n'entraîne pas de coûts additionnels pour la production.

6.20 Informations sur les nouvelles productions

Afin d'obtenir l'émission d'un formulaire en vertu de l'article 7.2 de la présente entente, le producteur doit minimalement transmettre à l'AQPM, à même sa « déclaration de production », les informations mentionnées à l'Annexe I sous la rubrique « champs obligatoires » ; il peut également, s'il le désire, transmettre à l'AQPM les informations mentionnées à l'Annexe I sous la rubrique « champs optionnels ».

Les informations transmises à l'AQPM peuvent (et, dans le cas des informations mentionnées à l'Annexe I sous la rubrique « champs obligatoires », doivent) être mises à jour au besoin par le producteur auprès de l'AQPM.

De façon bimensuelle, l'AQPM transmet à l'AQTIS, sous forme électronique, l'ensemble des informations reçues des producteurs conformément aux deux (2) paragraphes précédents.

Dans l'éventualité où, selon les informations transmises à l'AQTIS, une production est coproduite avec un producteur américain au sens du paragraphe 4 de l'Annexe D, le(les) coproducteur(s) lié(s) par la présente entente collective doit(doivent) fournir à l'AQTIS, sur demande de cette dernière à cet effet, une déclaration assermentée indiquant si le producteur américain est l'investisseur principal dans la production ou non. Cette déclaration peut faire l'objet d'une vérification selon les mêmes modalités que celles prévues au dernier alinéa du point 3 de l'Annexe I, lequel s'applique en y apportant les changements nécessaires.

Les informations reçues par l'AQTIS conformément au présent article peuvent être communiquées par celle-ci aux techniciens qu'elle représente.

6.21 Informations sur les programmes d'apprentissage de l'AQTIS

L'AQTIS transmet à l'AQPM, de façon diligente, les divers programmes d'apprentissage qu'elle met sur pied.

6.22 Calendrier d'enregistrement et liste d'équipe

Aux fins de chaque production, le producteur transmet à l'AQTIS un calendrier d'enregistrement et une liste d'équipe à jour, et ce, au plus tard quarante-huit (48) heures avant le début de la première journée d'enregistrement.

Le calendrier d'enregistrement est sujet à changement et ne peut être interprété comme garantissant des journées à un technicien en particulier.

La liste d'équipe doit minimalement comprendre le nom des membres de l'équipe AQTIS, leur numéro de téléphone et leur adresse courriel.

Chapitre 7 Contrat d'engagement

Conclusion et transmission du contrat

7.1 Objet du contrat d'engagement

Lorsqu'il retient les services d'un technicien, le producteur s'engage à lui verser le tarif horaire agréé et à respecter les termes de son contrat d'engagement et de la présente entente.

Pour sa part, lorsqu'il accepte d'être lié par un contrat d'engagement, le technicien s'engage à fournir au producteur les services nécessaires à l'exécution de sa fonction, et ce, au mieux des intérêts du producteur, avec prudence et diligence. Il accepte aussi d'être tenu, suivant la fonction qu'il occupe, d'agir conformément aux usages et règles de son art. Il accepte finalement de respecter les instructions du producteur (notamment celles énoncées par le biais de politiques), de ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans le cadre (ou à l'occasion) de l'exécution de ses services et de maintenir une conduite conforme aux normes généralement acceptables.

7.2 Signature du contrat d'engagement

Afin de retenir les services d'un technicien pour une production donnée, le producteur doit lui faire signer le formulaire prévu à l'Annexe J de la présente entente.

Tous les exemplaires du formulaire doivent être émis par l'AQPM et ils sont transmis, sur demande, au producteur.

Le formulaire doit être dûment complété et il doit être signé au plus tard au début de la première journée où le technicien est appelé à rendre des services pour le producteur. Une fois complété et signé, le formulaire (et, le cas échéant, ses annexes) constitue le contrat d'engagement du technicien.

7.3 Précontrat

Il est possible que, préalablement à la signature du contrat d'engagement, le producteur et le technicien aient exprimé par écrit leur intention de conclure un contrat d'engagement aux fins d'une production donnée.

Lorsque, dans le cadre de leurs échanges, le producteur et le technicien conviennent par écrit :

- a) de la (des) fonction(s) que le technicien occupera ;
- b) du tarif horaire dont il bénéficiera pour ses services ; et
- c) du type de contrat d'engagement et la durée de la prestation de services, en nombre de « jours garantis ».

un précontrat intervient entre eux, sous réserve des modalités prévues ci-après.

Sous réserve des modalités de l'article 7.7 de la présente entente collective, aucun précontrat (et, a fortiori, aucun contrat d'engagement) ne peut exister sur la simple base d'échanges verbaux.

Si la personne ayant eu le (ou les) échanges avec le technicien avec le consentement du producteur n'occupe pas la fonction de « directeur de production », celle de « producteur délégué » ou celle de « producteur » (les personnes occupant l'une ou l'autre de ces trois fonctions étant désignées « producteur » aux fins du présent article), l'échange (ou les échanges) ne constitue(nt) un précontrat que si la personne agissant avec le consentement du producteur indique, à même l'échange attestant d'une entente sur les trois éléments mentionnés au second paragraphe du présent article, qu'elle agit avec l'approbation du producteur et que celui-ci reçoit une copie dudit échange.

Le cas échéant, le producteur peut, dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de l'échange mentionné au paragraphe précédent, annuler un précontrat (que ce soit aux fins d'en amender les termes ou non), et ce, sans qu'aucune indemnité ne soit due au technicien. Le cas échéant, un nouveau précontrat peut être conclu avec l'accord du technicien.

Le précontrat constitue une promesse de contracter et, sauf en cas de force majeure, si l'une ou l'autre des parties fait défaut de remplir cette promesse en signant un contrat d'engagement conformément à la présente entente et aux termes agréés, la partie fautive peut faire l'objet d'un grief réclamant le paiement d'une indemnité équivalente à celle dont il aurait eu droit en vertu de l'article 7.17 ou de l'article 7.19 de la présente entente, selon le moment où elle a avisé l'autre partie de son intention de ne pas donner suite au précontrat.

7.4 Types de contrat d'engagement

Les services d'un technicien peuvent être retenus à titre d' « occasionnel » ou à titre de « régulier ».

Un producteur peut retenir les services d'un technicien à titre d' « occasionnel » pour l'une, l'autre ou une combinaison des raisons suivantes :

- a) remplir un ou des besoin(s) ponctuel(s), sporadique(s) et/ou imprévisible(s);
- b) assurer un ou des remplacement(s) ;
- c) compléter, pour une courte période, une équipe régulière ; et/ou
- d) assujettir un technicien à une période d'essai en raison de son intégration dans une équipe régulière.

Dans les cas non mentionnés au paragraphe précédent, le producteur retient les services du technicien à titre de « régulier ».

Aux fins d'une production donnée, un technicien ne peut faire l'objet d'une période d'essai totale de plus de 15 jours, laquelle ne peut être répartie en plus de deux (2) contrats « occasionnels ». Cette période maximale est de 20 jours dans le cas d'un monteur.

Le type de contrat d'engagement conclu avec le technicien doit apparaître à son contrat d'engagement.

7.5 Contrat « occasionnel »

Le contrat « occasionnel » doit prévoir une date de début, une date de fin et un nombre de « jours garantis », lequel ne peut être inférieur à un (1).

Il prend fin à la date à laquelle le technicien a rendu des services au producteur un nombre de jours égal au nombre de « jours garantis » prévu au contrat d'engagement.

Si le producteur souhaite retenir les services du technicien ayant conclu un contrat « occasionnel » pour un nombre de jours supérieurs au nombre de « jours garantis » prévus au contrat d'engagement, il doit convenir d'un nouveau contrat d'engagement avec lui.

7.6 Contrat « régulier »

Le contrat « régulier » doit prévoir :

- a) une date de début ;
- b) une date de fin ou un événement déterminé, à savoir la fin d'une étape de la production ou, si le calendrier de production est structuré en blocs d'enregistrement, la fin d'un bloc d'enregistrement ;
- c) le nombre de jours « garantis » où le producteur anticipe retenir les services du technicien d'ici la date ou l'événement mentionné au paragraphe précédent.

Il prend fin à la date ou à l'événement mentionné au paragraphe précédent.

Si aucune date de fin ou événement déterminé n'est mentionné au contrat d'engagement, celui-ci est présumé se terminer à la fin du bloc d'enregistrement durant lequel le technicien débute sa prestation de services ou, dans le cas d'une production où le calendrier de production n'est pas structuré en blocs d'enregistrement, à la fin de la production.

7.7 Services en l'absence d'un contrat d'engagement

Si, aux fins d'une production donnée, un technicien rend des services à un producteur, à la connaissance d'un représentant de ce dernier, et qu'aucun contrat d'engagement n'a été conclu entre les parties, le technicien est réputé être lié au producteur par un contrat d'engagement dont les modalités sont les suivantes :

- a) Si, à la date à laquelle le producteur met effectivement fin à l'engagement du technicien, le technicien a rendu des services durant cinq (5) jours ou moins, le technicien est lié par un contrat « occasionnel » se terminant à la date à laquelle le producteur met effectivement fin à son engagement et prévoyant un nombre de « jours garantis » égal au nombre de jours pour lesquels le technicien a effectivement rendu des services au producteur ;

- b) Dans les autres cas, le technicien est lié au producteur par un contrat « régulier » dont la durée et la « fréquence des services » sont établies selon les besoins de la production et les disponibilités du technicien ;
- c) Le THB auquel le technicien a droit est celui agréé entre les parties.

Le paragraphe précédent s'applique également dans l'éventualité où, après le terme d'un contrat, le technicien continue de fournir des services au producteur, à la connaissance de ce dernier, sans qu'un nouveau contrat d'engagement n'ait été conclu entre les parties.

Le présent article n'a pas pour effet de diminuer les obligations du producteur en vertu de l'article 7.2 de la présente entente collective.

7.8 Exemplaires du contrat

Chaque contrat d'engagement est exécuté en quatre (4) exemplaires.

Un exemplaire est conservé par le producteur, un exemplaire est remis au technicien au moment de la signature du contrat d'engagement, un exemplaire est transmis à l'AQPM et un exemplaire est transmis à l'AQTIS.

7.9 Modification du contrat

Le contrat d'engagement ne peut être modifié que par un écrit signé par le producteur et le technicien. Une copie dudit écrit doit être remise au technicien, à l'AQPM et à l'AQTIS.

7.10 Envoi des exemplaires

Le producteur fait parvenir, par courriel, à l'AQTIS et à l'AQPM l'exemplaire du contrat d'engagement qui leur revient, au plus tard la semaine suivant celle où le contrat est signé par le producteur et le technicien.

Au cours d'une semaine donnée et aux fins d'une production donnée, le producteur fait, dans la mesure du possible, parvenir à l'AQTIS et à l'AQPM l'ensemble des contrats devant leur être transmis conformément au paragraphe précédent au cours de la même journée.

7.11 Retard dans l'envoi des exemplaires

Lorsque l'AQTIS constate qu'un producteur a fait défaut de lui faire parvenir un ou des contrats d'engagement dans le délai prévu, elle lui envoie un avis écrit l'enjoignant de lui acheminer tous les contrats manquants sans délai.

Si le retard du producteur persiste au-delà de dix (10) jours de l'avis écrit et que ce retard n'est pas attribuable au technicien, l'AQTIS peut alors réclamer du producteur une pénalité par contrat non acheminé d'une valeur minimale de vingt-cinq dollars (25\$) ou de cinq dollars (5\$) par jour de retard suivant l'expiration de la période de dix (10) jours. Le fait de réclamer le paiement de cette pénalité ne prive pas l'AQTIS de la possibilité d'exercer les autres recours dont elle pourrait disposer.

7.12 Conditions minimales d'engagement et dérogation

Aucun contrat d'engagement ne peut contenir de dispositions moins avantageuses que celles qui sont prévues à la présente entente.

Malgré ce qui précède, l'AQTIS peut, après discussion avec un producteur, convenir de déroger aux termes de la présente entente, et ce, aux fins d'une production donnée. Ladite dérogation doit faire l'objet d'une entente écrite et une copie de ladite entente doit être transmise à l'AQPM.

7.13 Informations sur le garant de bonne fin

Sur demande de l'AQTIS, le producteur lui communique le nom et les coordonnées de son garant de bonne fin.

7.14 Feuille de service

Les feuilles de service concernant une journée d'enregistrement donnée doivent être communiquées aux techniciens et à l'AQTIS, et ce, douze (12) heures avant la convocation ou, dans le cas de jours consécutifs d'enregistrement, lors du bris général de plateau précédent.

Résiliation

7.15 Résiliation de gré à gré

Le producteur et le technicien peuvent, d'un commun accord, résilier un contrat d'engagement. L'accord des parties doit être exprimé par écrit et une copie dudit écrit doit être transmise à l'AQTIS et à l'AQPM par le producteur.

7.16 Résiliation pour cause de force majeure

Le contrat d'engagement peut être résilié sans indemnité pour cause de force majeure. Dans un tel cas, la partie qui résilie le contrat doit, sans délai, aviser par écrit son cocontractant de la résiliation et de la cause la justifiant. Une copie dudit avis doit être transmise à l'AQTIS et à l'AQPM.

7.17 Résiliation avant le début de l'exécution

Le contrat d'engagement dont l'exécution n'a pas commencé peut être résilié par le producteur ou le technicien, pour quelque motif que ce soit, sur simple envoi d'un avis écrit, avec copie à l'AQTIS et à l'AQPM.

Si l'avis est transmis vingt-huit (28) jours ou plus avant la première prestation de services prévue par le contrat, aucune indemnité n'a à être versée par la partie qui résilie le contrat d'engagement.

Si l'avis est transmis moins de vingt-huit (28) jours avant la première prestation de services prévue par le contrat, la partie qui résilie le contrat d'engagement doit verser une indemnité équivalente à 10% de la rémunération dont le technicien est privé en raison de la résiliation à son cocontractant. La valeur de cette

indemnité est majorée à 50% si l'avis est transmis moins de quatorze (14) jours avant la première prestation de services prévue par le contrat et à 100% s'il l'est trois (3) jours ou moins avant la première prestation de services prévue par le contrat.

7.18 Résiliation pour motif sérieux

Le contrat d'engagement dont l'exécution a commencé ne peut être résilié par le producteur ou le technicien que pour un motif sérieux dont la preuve lui incombe.

Aux fins de la présente entente, un motif sérieux signifie un manquement important à l'une ou l'autre des obligations prévues au contrat d'engagement. Ce terme signifie également l'incapacité du technicien à satisfaire adéquatement aux exigences spécifiques de la production pour laquelle les services ont été retenus.

Avant de résilier un contrat en raison d'un motif sérieux, le producteur ou le technicien doit, dans la mesure où cela est susceptible d'être utile, transmettre un avis écrit lui indiquant la nature de la problématique observée et lui accordant un délai raisonnable pour remédier à la situation. Une copie de cet avis doit être transmise à l'AQTIS et à l'AQPM.

Lorsque le motif sérieux invoqué est l'incapacité du technicien à satisfaire adéquatement aux exigences spécifiques de la production, l'avis mentionné au paragraphe précédent doit préciser l'exigence que le technicien ne rencontre pas et doit être transmis à ce dernier dans un délai raisonnable d'au moins quarante-huit (48) heures avant la résiliation du contrat.

7.19 Résiliation après le début de l'exécution

La partie qui résilie un contrat d'engagement dont l'exécution a commencé pour un motif autre que ceux prévus aux articles 7.15, 7.16 et 7.18 doit verser une indemnité d'une valeur équivalente :

- si le contrat est résilié par le producteur, le coût des dommages réellement occasionnés au technicien ou l'ensemble de la rémunération dont la résiliation prive le technicien, au choix du technicien;
- si le contrat est résilié par le technicien, le coût des dommages réellement occasionnés au producteur ou l'ensemble de la rémunération que le technicien aurait gagné en vertu du contrat d'engagement, au choix du producteur.

Malgré ce qui précède, si la résiliation du contrat d'engagement par le producteur est imputable à l'annulation ou à la suspension de la production dans son ensemble, le producteur doit verser au technicien la rémunération dont il est privé en raison de la résiliation, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum équivalent de 25% de la rémunération dont le technicien est privé en raison de la résiliation.

7.20 Calcul de la rémunération dont la résiliation prive le technicien

Aux fins des articles 7.17 et 7.19 de la présente entente collective, la rémunération dont un technicien est privé en raison de la résiliation d'un contrat d'engagement est établie en fonction des paramètres suivants :

- a) Dans le cas d'un contrat « occasionnel », elle correspond à la différence entre la valeur totale des « jours garantis » (calculée en fonction du THB négocié, sans tenir compte des primes, des pénalités et/ou des indemnités) et les sommes déjà versées au technicien pour ses services (également calculée sans tenir compte des primes, des pénalités et/ou des indemnités).
- b) Dans le cas d'un contrat « régulier », elle correspond à la différence entre la valeur totale des services que le technicien aurait rendus à la production (calculée en fonction du THB négocié, sans tenir compte des primes, des pénalités et/ou des indemnités) d'ici au terme de son contrat d'engagement et les sommes déjà versées au technicien pour ses services (également calculée sans tenir compte des primes, des pénalités et/ou des indemnités).
- c) La valeur des services que le technicien aurait rendus à la production en vertu d'un contrat « régulier » s'établit en tenant compte des besoins réels de la production, de la nature spécifique des services que le technicien rendait à la production, de la fréquence à laquelle il était usuellement requis de rendre des services et de tout autre élément pertinent.
- d) L'évaluation de la durée des services ne peut être inférieure au nombre de jours « garantis » mentionnés au contrat d'engagement.
- e) Dans tous les cas, la valeur de la rémunération est ajustée afin de tenir compte de la valeur des jours annulés ou inexécutés en vertu de la présente entente.

Annulation, inexécution, report et autres aléas

7.21 Annulation de jours garantis de gré à gré ou en raison d'une force majeure

Le producteur peut annuler un ou des jour(s) garanti(s) au contrat d'engagement en raison d'une force majeure ou avec le consentement écrit du technicien.

7.22 Annulation de jours garantis pour d'autres motifs

Le producteur peut également annuler jusqu'à un maximum de 10% des jours garantis au contrat d'engagement, pour quelque motif que ce soit, et ce, en avisant par écrit le technicien de l'annulation ou des annulations.

Si l'avis est transmis au moins sept (7) jours avant le jour annulé, aucune indemnité n'a à être versée.

Si l'avis est transmis moins de sept (7) jours avant le jour annulé, une indemnité équivalente à 50% de la rémunération due pour la journée en question est payable au technicien. La valeur de cette indemnité est majorée à 100% de la rémunération si l'avis est transmis quarante-huit (48) heures ou moins avant la convocation prévue pour le jour annulé.

Si le contrat d'engagement prévoit entre deux (2) et dix (10) jours garantis, le producteur peut annuler un maximum d'un (1) jour garanti.

7.23 Inexécution pour cause d'invalidité

Le technicien peut se libérer de ses obligations envers le producteur pour cause d'invalidité physique ou psychologique en transmettant au producteur un certificat médical attestant de son invalidité. Dans un tel cas, le contrat d'engagement demeure en vigueur, mais le producteur est réciproquement libéré de ses obligations envers le technicien pour la durée de l'invalidité.

S'il le désire, le producteur peut, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, demander au technicien de rencontrer un médecin choisi et payé par le producteur afin qu'il puisse évaluer la condition du technicien.

7.24 Inexécution pour d'autres motifs

Le technicien peut également se libérer de ses obligations envers le producteur pendant un maximum de 10% des jours garantis à son contrat d'engagement, pour quelque motif que ce soit, et ce, en avisant par écrit le producteur de sa décision.

Si l'avis est transmis au moins sept (7) jours avant le jour annulé, aucune indemnité n'a à être versée.

Si l'avis est transmis moins de sept (7) jours avant le jour annulé, une indemnité équivalente à 50% de la rémunération due pour la journée en question est payable au producteur. La valeur de cette indemnité est majorée à 100% de la rémunération si l'avis est transmis quarante-huit (48) heures ou moins avant la convocation prévue pour le jour annulé.

Le cas échéant, le producteur peut opérer compensation pour les indemnités qui lui sont payables en vertu du présent article, et ce, à même la rémunération due au technicien pour ses services.

Si le contrat d'engagement prévoit entre deux (2) et dix (10) jours garantis, le technicien peut se libérer de ses obligations pour un maximum d'un (1) jour garanti.

7.25 Inexécution pour motif sérieux

Le technicien qui se libère de ses obligations conformément à l'article 7.24 pour un motif sérieux n'a pas à verser au producteur les indemnités prévues audit article, et ce, tant et aussi longtemps qu'il a fait des efforts raisonnables pour pouvoir rencontrer ses obligations et qu'il a avisé le producteur aussitôt que possible.

Aux fins du présent article, un motif sérieux comprend notamment une obligation reliée à une maladie, à une naissance, à un mariage ou au décès, à la garde, à la santé ou à l'éducation d'un enfant ou d'un parent.

7.26 Droit à une indemnisation dans certains cas d'inexécution pour motif sérieux

Le technicien dont le statut est celui de salarié aux fins de l'article 4.2 de la présente entente collective et lié à un producteur par un contrat d'engagement depuis trois (3) mois ou plus a droit au versement d'une indemnité de la part du producteur lorsqu'il n'exécute pas sa prestation de services :

- a) pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime ; ou
- b) pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle le technicien agit comme proche aidant.

De plus, tout technicien dont le statut est celui de salarié aux fins de l'article 4.2 de la présente entente collective a droit au versement d'une indemnité de la part du producteur lorsqu'il n'exécute pas sa prestation de services :

- a) à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur ;
- b) le jour de son mariage ou de son union civile ; ou
- c) à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse.

L'indemnité est payée par jour, jusqu'au maximum énoncé ci-après, et sa valeur est calculée conformément à l'article 12.4(b) de la présente entente collective.

Par année civile et par producteur, le technicien peut bénéficier d'au plus deux (2) jours d'indemnité, au total, pour les raisons mentionnées au premier alinéa ci-haut. Par ailleurs, par événement, le technicien peut bénéficier d'au plus deux (2) jours d'indemnité pour la raison mentionnée au paragraphe a) du second alinéa, d'au plus une (1) journée pour la raison mentionnée au paragraphe b) du second alinéa et d'au plus cinq (5) journées pour la raison mentionnée au paragraphe c) du second alinéa.

Au sens du présent article et de l'article 7.25 de la présente entente collective, il est convenu que le terme « parent » a la portée prévue à l'article 79.6.1 de la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1.

7.27 Retard et/ou départ hâtif

Le producteur peut réduire, au prorata, la rémunération quotidienne d'un technicien qui, sans son accord, débute sa prestation de services en retard ou qui la termine hâtivement et, lorsque les circonstances le justifient, il peut également considérer que de tels retards et/ou départs hâtifs constituent un motif sérieux pour résilier le contrat d'engagement du technicien fautif.

7.28 Report

Pour chaque contrat d'engagement, le producteur peut, à une seule occasion, reporter la date à laquelle le technicien doit exécuter un jour garanti. Dans ce cas, il donne un avis au technicien d'au moins vingt-quatre (24) heures, à moins de circonstances hors de son contrôle.

7.29 Détermination de la date du report

Dans la mesure du possible, le producteur doit tenir compte des autres engagements du technicien conclus avec d'autres producteurs avant de fixer la date d'enregistrement de la journée reportée afin de permettre au technicien de respecter ses autres engagements.

7.30 Avis de la date du report

Sauf circonstances exceptionnelles, le producteur doit aviser le technicien de la date prévue pour le report au plus tard dans les trente (30) jours du jour reporté et cette journée doit avoir lieu dans les quatre (4) mois de la journée reportée à défaut de quoi le producteur, à titre de pénalité, paye en totalité cette journée.

7.31 Report et non-disponibilité

Si le technicien n'est pas disponible à la date fixée de la journée reportée, le producteur et le technicien sont libérés de leurs obligations respectives à l'égard de cette journée.

7.32 Remplacement

À moins d'indication contraire au contrat d'engagement, un technicien ne peut pas se faire remplacer par un autre technicien sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du producteur, laquelle ne peut être refusée sans motif raisonnable.

La demande de remplacement doit être formulée au moins cinq (5) jours avant la date du remplacement.

Chapitre 8 Santé, sécurité et assurances

Santé et sécurité

8.1 Inscription du producteur

Un producteur doit être inscrit auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail s'il utilise les services d'au moins un technicien n'offrant pas ses services par l'intermédiaire d'une personne morale.

8.2 Inscription du technicien

Le technicien qui offre ses services au producteur par l'intermédiaire d'une personne morale doit être inscrit auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

8.3 Responsabilité du producteur

Le producteur doit prendre tous les moyens pour assurer en tout temps la sécurité et la santé des techniciens au travail.

À cet égard, il doit notamment respecter les principes énoncés à l'Annexe K.

8.4 Engagement du producteur et du technicien

Le producteur et le technicien s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent aux termes de la *Loi sur la santé et sécurité du travail*, RLRQ c S-2.1, et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c A-3.001, et des règlements adoptés sous leur empire.

8.5 Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

Le producteur et le technicien s'engagent à se conformer aux fiches intitulées « Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec » établies par la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec mise sur pied par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

À cette fin, le producteur doit s'assurer qu'un exemplaire des fiches est disponible en tout temps sur le lieu de travail.

8.6 Respect des instructions du producteur

Le technicien s'engage à suivre les instructions du producteur en matière de santé et sécurité au travail et l'AQTIS s'engage à collaborer avec le producteur afin d'assurer le respect desdites instructions et des fiches mentionnées ci-haut.

8.7 Prime au secouriste

Le technicien dont les services sont retenus afin qu'il agisse à titre de secouriste au sens du *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins*, RLRQ c A-3.001, r 10, a droit à une prime de 8\$ par jour.

8.8 Mandat SST confié au comité des relations professionnelles

En sus des fonctions qu'il exerce en vertu de l'article 10.3 de la présente entente collective, le comité des relations professionnelles a les fonctions suivantes :

- (a) référer au conseil du Fonds de formation et de développement établi en vertu de l'Annexe E de la présente entente les besoins identifiés relativement à la formation et à la diffusion d'informations portant sur la santé et la sécurité ; et
- (b) recevoir copie des avis d'accidents, des suggestions et/ou des plaintes que l'AQTIS, l'AQPM, les techniciens et/ou les producteurs souhaitent porter à son attention, étudier les faits pertinents et, le cas échéant, formuler des recommandations aux personnes concernées ou, si un risque systémique est identifié, à l'ensemble des techniciens et des producteurs.

Dans l'exercice des pouvoirs ci-haut mentionnés, le comité des relations professionnelles tient compte des particularités de l'industrie, notamment en ce qui a trait au caractère variable et souvent temporaire des installations où les techniciens œuvrent et la nature diversifiée des tâches qu'ils exécutent.

Qui plus est, dans l'exercice de son pouvoir de recommandation, le comité des relations professionnelles considère l'opportunité (ou non) de :

- (a) recommander des méthodes de travail, des moyens et des équipements de protection individuels adaptés aux besoins des techniciens et de la production ; et
- (b) identifier et évaluer des risques propres aux lieux où les techniciens œuvrent et/ou des méthodes pour les identifier et les évaluer.

Afin de remplir les fonctions prévues au présent article, le comité (ou ses membres) peut(peuvent) être accompagné des personnes qu'il(s) juge(nt) à propos, que ce soit des consultants externes ou des personnes ayant une familiarité avec les situations sous étude.

Assurances

8.9 Assurances du producteur

Le producteur doit s'assurer que tous les techniciens œuvrant sur sa production sont couverts par sa police d'assurance responsabilité générale. Sur demande de l'AQTIS, le producteur s'engage à fournir à l'AQTIS la preuve d'une assurance responsabilité générale couvrant tous les techniciens.

8.10 Assurances relatives aux déplacements à l'étranger

Le producteur qui demande à un technicien de fournir des services à l'extérieur du Canada doit prendre une assurance « voyage » standard couvrant notamment le technicien, et ce, pour toute la durée de son ou de ses déplacements.

Aux fins du présent article, une assurance « voyage » offrant minimalement des couvertures en matière de soins médicaux d'urgence, de décès accidentel/mutilation et de bagages est considérée comme standard.

Dans l'éventualité où les services sont rendus dans une zone dite « à risque » (à titre d'exemple, une zone de combat), le producteur doit s'assurer que l'assurance qu'il a prise couvre le technicien malgré le contexte particulier dans lequel il œuvre.

Aux fins du présent article, une assurance « voyage » offrant minimalement les couvertures suivantes est considérée comme standard :

- (a) soins médicaux d'urgence : jusqu'à 1,000,000\$ par police;
- (b) décès accidentel/mutilation : jusqu'à 100,000\$ par police;
- (c) décès accidentel/mutilation (aérien) : jusqu'à 250,000\$ par police;
- (d) assurances bagages : jusqu'à 1,500\$ par police.

8.11 Assurances du technicien

Lorsque les services du technicien sont offerts par l'intermédiaire d'une personne morale, cette dernière doit détenir une assurance couvrant sa responsabilité civile et, sur demande de l'AQTIS ou du producteur, le technicien doit leur fournir un document attestant de l'existence d'une telle assurance.

Chapitre 9 Clauses professionnelles

Mention au générique

9.1 Mention du technicien au générique

Sauf dans le cas de contraintes imposées par un diffuseur ou un distributeur, le producteur inscrit au générique de la production, sous la rubrique « Équipe technique : AQTIS », le nom du technicien et la mention agréée ou, à défaut, le titre de la fonction inscrite à son contrat d'engagement.

9.2 Retrait de la mention

Le technicien qui désire faire retirer son nom du générique doit aviser par écrit le producteur avant la commande du générique.

9.3 Mention de l'AQTIS au générique

Le producteur ajoute le logo de l'AQTIS au générique si celui d'une autre association d'artistes y apparaît.

Équipement et matériel

9.4 Équipement confié au technicien

Le technicien s'engage à prendre soin de l'équipement qui lui est confié, à assurer une bonne gestion des fonds qui lui sont confiés par le producteur, le cas échéant, et à apporter toute sa collaboration afin d'assurer le maintien de l'état des locaux et tout autre objet fourni par le producteur.

9.5 Vérification de l'équipement

À la demande du producteur, le technicien peut avoir à vérifier le bon fonctionnement des équipements qui lui sont fournis et l'état des locaux qu'il doit utiliser. Dans un tel cas, le technicien est rémunéré au THA.

9.6 Matériel défectueux

Dans les meilleurs délais, le technicien doit signaler au producteur tout matériel défectueux, brisé ou disparu. Le cas échéant, le producteur remplace ledit matériel ou fournit au technicien le soutien technique nécessaire dans les meilleurs délais possible, selon ce qu'il juge le plus opportun.

9.7 Location de matériel auprès d'un tiers

Lorsque, à la demande écrite du producteur, le technicien loue du matériel auprès d'un tiers, le producteur en assume le coût.

9.8 Argent personnel

Un technicien ne doit en aucun cas utiliser de son propre argent ou une carte de crédit personnelle au bénéfice du producteur sans qu'une entente à cet effet ne soit préalablement signée avec le producteur.

9.9 Conflit d'intérêts

Le technicien doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts et il ne peut profiter de son contrat d'engagement pour rechercher une gratification provenant d'un fournisseur de biens ou de services à la production.

Le cas échéant, il informe sans délai le producteur de tout conflit potentiel.

9.10 Matériel nécessaire

Le producteur fournit au technicien le matériel nécessaire à l'exécution de ses services, sauf le strict outillage de base. Ledit matériel doit être en bon état de fonctionnement.

Le producteur peut également convenir avec le technicien que ce dernier fournira lui-même le matériel nécessaire à l'exécution de ses services, et ce, moyennant une allocation raisonnable négociée de gré à gré entre le producteur et le technicien. Dans un tel cas, les modalités de cette entente doivent être consignées à même le contrat d'engagement.

Le cas échéant, le technicien peut également convenir avec le producteur qu'il lui fournira de l'équipement et/ou matériel n'étant pas strictement nécessaire à l'exécution de ses services et, dans un tel cas, leur entente à ce sujet n'est pas assujettie à la présente entente collective.

9.11 Modalités particulières relatives au matériel nécessaire au maquillage et à la coiffure

Si le technicien occupant l'une ou l'autre des fonctions mentionnées ci-après convient avec le producteur de fournir lui-même le matériel nécessaire à l'exécution de ses services, l'allocation à laquelle il a droit doit minimalement être d'une valeur de :

- 15\$ par jour d'enregistrement pour un chef coiffeur, un coiffeur ou un assistant coiffeur; ou
- 30\$ par jour d'enregistrement pour un chef maquilleur, un maquilleur, un maquilleur d'effets spéciaux ou un assistant maquilleur.

Aux fins du présent article, une journée de test de maquillage ou de coiffure est assimilée à une journée d'enregistrement.

9.12 Modalités particulières relatives à certains outils technologiques

Si le technicien convient avec le producteur de fournir l'un ou l'autre des outils technologiques suivants aux fins de l'exécution de ses services, l'allocation à laquelle il a droit doit minimalement être d'une valeur de :

	Jour / Semaine / Mois / Maximum par production			
• Ordinateur :	10\$	30\$	90\$	360\$
• Tablette :	6\$	18\$	54\$	216\$
• Cellulaire :	5\$	15\$	45\$	N/A

Si le producteur exige que le technicien utilise un logiciel en particulier ou qu'il mette à sa disposition, aux fins de la production, des espaces de stockage, les coûts reliés à l'utilisation de ces ressources ne peuvent être inclus dans l'allocation mentionnée ci-haut.

L'allocation n'a à être payée que pour les journées où les services du technicien sont effectivement requis par le producteur.

Modalités diverses

9.13 Enregistrement personnel prohibé

Sauf s'il a obtenu au préalable l'autorisation du producteur, le technicien ne peut pas faire, directement ou indirectement, d'enregistrements et/ou de photographies portant, directement ou indirectement, sur les productions et/ou les personnes y œuvrant à des fins autres que celles expressément requises par le producteur.

9.14 Cantinier

Lorsqu'un cantinier est appelé à rendre des services dans le cadre d'une production alors que cinquante (50) techniciens ou plus sont présents sur le plateau, il a droit à une majoration de 100% de son THA pour chaque heure ou partie d'heure où le producteur n'a pas également retenu les services d'un assistant cantinier.

9.15 Monteur

Le monteur est en droit d'obtenir du producteur toutes les informations pertinentes à l'exécution de ses services.

Le technicien est également en droit de connaître, au moment de la conclusion de son contrat d'engagement, la période durant laquelle il sera appelé à rendre des services, ces informations (c.-à-d. la date prévue de début et de fin du contrat d'engagement) devant lui être communiquées par écrit. Il est

cependant compris que, au-delà de la date prévue de fin de contrat, le monteur doit offrir au producteur une disponibilité équivalente à une (1) journée par semaine travaillée, jusqu'à un maximum de dix (10) jours, et ce, selon les mêmes modalités que celles prévues à son contrat d'engagement.

9.16 Scripte

Dans le cas où plus d'une caméra est utilisée, le scripte reçoit une prime de cinquante dollars (50\$) par jour. Cette prime n'est pas incluse dans le calcul des primes et pénalités.

9.17 Opérateur de drone

Le fait d'opérer un drone aux fins d'un enregistrement nécessite divers travaux préparatoires, lesquels peuvent notamment consister, selon la nature de la production, en la préparation d'un plan de vol, la vérification d'aspects légaux, la préparation de l'équipement, la préparation liée directement à des besoins artistiques particuliers, etc.

Le producteur et l'opérateur de drone conviennent du temps de préparation nécessaire en tenant compte des besoins de la production et des différents aspects de la préparation requise, qu'ils soient administratifs, techniques ou créatifs.

Par ailleurs, malgré les articles 7.16 et 7.21 de la présente entente collective, l'opérateur de drone reçoit la rémunération agréée même si le drone ne peut être opéré, et ce, tant et aussi longtemps que la non-opération est due à des causes indépendantes de l'opérateur et uniquement si la cause n'est pas également une force majeure justifiant l'annulation de la journée d'enregistrement pour l'ensemble de l'équipe AQTIS de plateau.

9.18 Directeur des lieux de tournage

Le directeur des lieux de tournage ayant participé à l'identification et/ou à la sélection d'un lieu d'enregistrement et n'étant pas requis par le producteur d'être sur le plateau lorsqu'un enregistrement a lieu à cet endroit a droit à la prime de disponibilité prévue au premier alinéa de l'article 11.19 de la présente entente collective.

9.19 Visites techniques

Si le producteur organise la visite technique d'un lieu de tournage, il doit offrir au directeur des lieux de tournage, au directeur de la photographie, au chef éclairagiste, au chef machiniste, au preneur de son, au régisseur et, dans l'éventualité où la production ne dispose pas d'un directeur et/ou d'un concepteur artistique, au chef décorateur d'y participer, et ce, dans la mesure où ces fonctions sont effectivement comblées et que les personnes concernées sont disponibles à la date de la visite en question. Il est cependant compris que le producteur conserve la discrétion d'organiser ou non une telle visite technique.

9.20 Remise du scénario

Dans l'éventualité où la production dispose d'un scénario, la scripte et les autres techniciens dont la fonction requiert l'analyse et l'étude du scénario en reçoivent une copie à jour dans les meilleurs délais et, au plus tard, sept (7) jours avant le début de l'enregistrement.

Lorsque la production est une série, le scénario transmis en vertu du paragraphe précédent est celui relatif à l'épisode concerné.

Chapitre 10 Comité de relations professionnelles et procédure de règlement des différends

10.1 Intention des parties

L'AQPM et l'AQTIS reconnaissent l'importance de maintenir des relations professionnelles harmonieuses et de régler les problèmes d'application et d'interprétation de la présente entente collective avec diligence.

Comité de relations professionnelles

10.2 Comité de relations professionnelles

L'AQPM et l'AQTIS conviennent d'établir un comité de relations professionnelles composé de deux (2) représentants de l'AQPM et de deux (2) représentants de l'AQTIS.

10.3 Fonctions du comité

Le comité de relations professionnelles exerce les fonctions suivantes, à titre consultatif:

- étudier, du consentement des parties au grief, tout grief en vue de rechercher un règlement à l'amiable;
- discuter, à la demande de l'AQPM ou de l'AQTIS, de l'interprétation de l'entente collective;
- étudier, à la demande de l'AQPM ou de l'AQTIS, toute question que la présente entente collective n'aurait pas envisagée;
- recommander, après entente unanime, des modifications ou ajouts à la présente entente collective, lesquels n'auront d'effet que s'ils sont ratifiés par l'AQPM et l'AQTIS selon leurs procédures respectives.

10.4 Réunions du comité

Le comité de relations professionnelles se réunit, dans les meilleurs délais, à la demande de l'une des parties.

10.5 Suspension des délais durant les travaux du Comité

La demande écrite de l'une des parties au grief de soumettre pour étude un grief au Comité de relations professionnelles suspend le délai de soumission du grief à l'arbitrage.

Le refus écrit de l'autre partie au grief d'accéder à cette demande ou, le cas échéant, la décision écrite d'une partie au grief de mettre fin à l'étude du grief par le Comité met fin à la suspension des délais.

Arbitrage

10.6 Arbitre unique

Les parties conviennent de confier à un arbitre unique, à l'exclusion de tout autre forum, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente collective ou d'un contrat d'engagement en découlant et ce, que la mésentente concerne l'AQPM, l'AQTIS, un producteur ou un technicien.

10.7 Parties au grief

Seule une partie signataire de la présente entente collective (à savoir l'AQTIS ou l'AQPM) peut formuler un grief relatif à l'interprétation ou à l'application de l'entente collective ou d'un contrat d'engagement signé en vertu de cette dernière.

Dans l'éventualité où le grief est formulé par l'AQTIS, il peut être déposé au nom de l'AQTIS (grief collectif ou d'interprétation) ou d'un ou plusieurs technicien(s). Dans l'éventualité où il est formulé par l'AQPM, il est déposé au nom de l'AQPM (grief d'interprétation) ou d'un producteur. La partie à un grief déposé au nom d'un ou plusieurs technicien(s) demeure l'AQTIS; la partie à un grief déposé au nom d'un producteur est le producteur lui-même.

Lorsque le grief est déposé par l'AQTIS, la partie intimée est le producteur concerné et l'AQPM est une partie intéressée au litige. Lorsque le grief est déposé par l'AQPM, la partie intimée est le(s) technicien(s) concerné(s) ou, le cas échéant, l'AQTIS et l'AQPM est, lorsqu'applicable, une partie intéressée au litige.

10.8 Intervention des associations

L'AQPM et l'AQTIS peuvent intervenir formellement dans tout grief, et ce, en transmettant un avis écrit à cet effet aux parties au grief.

10.9 Dépôt du grief

Un grief doit être soumis au producteur ou à l'AQTIS, avec copie, le cas échéant, à l'AQPM ou au technicien et il doit être déposé dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement lui donnant naissance ou dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la connaissance (ou la date à laquelle le plaignant aurait dû avoir connaissance) dudit événement.

10.10 Grief écrit et détaillé

Un grief doit être fait par écrit et être daté. Il doit également préciser clairement son objet, les principaux faits à son origine, les dispositions prétendument enfreintes ou mal interprétées et le redressement recherché.

Le grief peut être amendé pourvu que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

Une erreur de forme ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre le grief nul.

10.11 Réponse au grief

La partie intimée à un grief (ou, si elle le désire, l'AQTIS ou l'AQPM) communique par écrit sa réponse dans les quinze (15) jours de la réception de ce grief.

10.12 Avis d'arbitrage et choix de l'arbitre

Dans les quinze (15) jours de la réponse rendue conformément à l'article 10.11 (ou de l'expiration du délai qu'il prévoit), le grief doit être porté à l'arbitrage par un avis écrit adressé, selon le cas, à l'AQPM ou à l'AQTIS, avec copie, le cas échéant, au producteur ou au technicien. L'avis d'arbitrage suggère le nom de trois (3) arbitres.

Dans les dix (10) jours suivants la réception de l'avis d'arbitrage, la partie à qui l'avis d'arbitrage est adressé doit indiquer si elle accepte une des suggestions qui lui ont été transmises ou, à défaut, propose par écrit le nom de trois (3) arbitres. À défaut d'une telle réponse écrite dans le délai prescrit ou d'une entente concernant la dernière proposition, le grief doit être soumis, dans les trente (30) jours, à l'attention du Ministère de la Culture et des Communications afin que ce dernier désigne un arbitre selon ses procédures.

Dans les délais prévus au second alinéa du présent article, la partie ayant déposé le grief peut demander une extension des délais d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours et cette demande ne peut être refusée sans un motif sérieux. En l'absence d'une telle demande, d'un avis d'arbitrage dans le délai prévu au premier alinéa ou d'une soumission au Ministère dans le délai prévu au deuxième alinéa, le grief est réputé abandonné « sans aucune admission ».

10.13 Discussions de règlement

Rien n'empêche l'AQTIS et le producteur (ou, le cas échéant, l'AQPM) de tenter de régler un grief, y compris par le biais de la médiation. À cette fin, à la demande du producteur concerné, l'AQPM peut participer aux discussions avec l'AQTIS. Toutefois, de telles situations n'ont pas pour effet de prolonger les délais prévus au présent chapitre.

10.14 Audition par l'arbitre

L'arbitre entend les parties au grief, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate le défaut. Il procède suivant la procédure qu'il juge appropriée.

10.15 Demande d'ordonnance de sauvegarde

Dans l'éventualité où l'AQTIS, l'AQPM ou un producteur considère qu'une mésentente nécessite sans délai l'intervention d'un arbitre, il peut formuler une demande d'ordonnance de sauvegarde en transmettant à la partie visée par le grief une demande écrite à cet effet. La demande peut être transmise en tout temps et même concomitamment à la transmission du grief. Si un arbitre n'a pas encore été désigné pour entendre le grief, la transmission de la demande a pour effet d'abroger tous les délais prévus à la procédure normale de grief et la partie demanderesse peut immédiatement soumettre le grief et la

demande au Service d'arbitrage accéléré inc., lequel désigne, conformément à ses règles, un arbitre pour entendre la mécontente.

Les parties à la demande doivent transmettre au moins soixante-douze (72) heures avant la date à laquelle la demande sera entendue tous les documents qu'elles entendent utiliser lors de l'arbitrage, y compris la production de déclarations assermentées.

Sauf si l'une des parties au grief ne s'y oppose, l'arbitre saisi du grief au stade de la sauvegarde demeure saisi de la mécontente et doit, suite à une audition en bonne et due forme, disposer du mérite des prétentions du plaignant. En cas d'opposition, le grief doit être soumis à un arbitre choisi conformément à l'article 9.12 de la présente entente collective.

10.16 Pouvoirs de l'arbitre

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- interpréter une loi et un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief ;
- maintenir ou rejeter un grief, en totalité ou en partie, et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue ;
- établir la valeur des dommages subis, lesquels peuvent inclure, si la preuve et le droit le justifient, des dommages moraux et/ou des dommages exemplaires;
- ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ c A-6.002, et ce, à compter de la date du dépôt du grief ;
- dans le cas de la résiliation d'un contrat d'engagement, maintenir la résiliation, annuler celle-ci ou, s'il y a lieu, rendre toute autre décision qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances;
- rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties au grief.

10.17 Collaboration à l'arbitrage

L'AQPM et ses membres, d'une part, et l'AQTIS et les techniciens qu'elle représente, d'autre part, acceptent de fournir à l'arbitre tout document pertinent lui permettant de juger du bien-fondé d'un grief et de connaître tous les faits et les données pertinentes. Ils acceptent de se soumettre à une assignation de l'arbitre et de témoigner devant lui à sa demande.

10.18 Arbitre lié par l'entente collective

L'arbitre n'a pas juridiction pour ajouter, modifier ou soustraire de quelque façon, à l'une des clauses quelconques de l'entente collective ou d'un contrat d'engagement qui respecte les conditions minimales prévues à l'entente collective.

10.19 Décision fondée sur la preuve

L'arbitre doit rendre une décision à partir de la preuve recueillie à l'audition.

10.20 Délai pour rendre la décision

L'arbitre rend sa décision dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition. Toutefois, une décision arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

10.21 Décision finale et exécutoire

La décision de l'arbitre est finale et exécutoire. Elle lie, selon le cas, l'AQPM, l'AQTIS, le producteur et le technicien concerné.

10.22 Honoraires partagés

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par le producteur concerné et par l'AQTIS.

10.23 Délais de rigueur

Tous les délais prévus au Chapitre 10 sont de rigueur et emportent déchéance de droit. Toutefois, les parties peuvent y déroger en vertu d'un accord écrit.

10.24 Calcul des délais

Dans la computation de tout délai prévu au présent article, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

10.25 Effet des jours non juridiques sur les délais

Lorsque le dernier jour d'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu dans la présente entente, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

10.26 Règlement ou retrait d'un grief

Selon le cas, l'AQPM, l'AQTIS ou un producteur peut, en tout temps, retirer ou régler un grief, ce qui dessaisit immédiatement l'arbitre.

Toutefois, le plaignant qui retire le grief après la nomination de l'arbitre, assume seul les frais de l'arbitre, à moins qu'il n'y ait eu une entente à l'effet contraire entre les parties au grief.

10.27 Transaction sur un grief

Toute transaction sur un grief doit être effectuée par écrit et être signée par les parties au grief. Elle est exécutoire dès sa signature. Le cas échéant, copie d'une telle transaction est transmise à l'AQPM et à l'AQTIS.

Chapitre 11 Mode de rémunération et horaire

Règles générales

11.1 Jours garantis

Lors de la signature du contrat d'engagement, le producteur et le technicien doivent indiquer le nombre de jours garantis pour lesquels les services du technicien sont retenus.

11.2 Comptabilisation au quart d'heure

Dans tous les cas, la durée de la prestation de service est comptabilisée au quart d'heure près.

11.3 Calcul par production

Seules les heures cumulées pour une même production servent aux fins du calcul des primes et des pénalités.

Rémunération sur une base horaire

11.4 Rémunération sur une base horaire

Le producteur retient les services d'un technicien en le rémunérant sur une base horaire et en lui garantissant que, pour une journée donnée, il retiendra ses services pour un minimum de quatre (4) heures.

Si la prestation de services du technicien dure plus de quatre (4) heures, le technicien est rémunéré pour la durée réelle de sa prestation de services, étant compris que si le technicien œuvre plus de douze (12) heures dans une même journée, son THB pour les heures excédentaires doit être majoré de 50%. Cette majoration est haussée à 100% du THB si la prestation de services dure plus de quatorze (14) heures.

11.5 Prime hebdomadaire

Le technicien rémunéré sur une base horaire dont la prestation effective de service, au cours d'une même semaine et pour une même production, s'effectue sur une période de plus de quarante (40) heures a droit à la prime suivante :

- cinquante pour cent (50%) du THB de la quarante et unième (41e) heure exécutée à la soixantième (60e) heure exécutée;
- cent pour cent (100%) du THB à compter de la soixante et unième (61e) heure exécutée.

sauf si les heures concernées ont déjà fait l'objet d'une prime ou d'une pénalité.

11.6 Heures hors plateau

Le producteur peut, par ailleurs, garantir à un technicien un nombre quotidien d'heures fixes hors plateau, rémunérées au THA.

Dans le cas d'une scripte, le producteur doit quotidiennement garantir deux (2) heures fixes hors plateau.

Dans le cas d'un technicien à qui le producteur demande de laver des costumes ou des vêtements entre deux (2) jours d'enregistrement, le producteur doit lui garantir, à cette fin, deux (2) heures fixes hors plateau.

Sauf aux fins de l'application des articles 11.7 à 11.15 de la présente entente (à savoir le repos hebdomadaire et le repos quotidien), de telles garanties ne sont pas incluses dans le calcul des primes ou des pénalités.

Repos hebdomadaire

11.7 Définition de « temps plein »

Aux fins de l'article 11.9, on entend par « productions dont l'enregistrement se déroule à temps plein » toute production ou, si une production prévoit plusieurs blocs d'enregistrement, tout bloc d'enregistrement dont le calendrier d'enregistrement prévoit qu'au moins la moitié des semaines d'enregistrement comptent au moins quatre (4) jours d'enregistrement. Aux fins de cet article, une semaine commence un dimanche et se termine un samedi.

11.8 Repos hebdomadaire

Lorsqu'un technicien rend des services sur une même production pendant cinq (5) jours consécutifs, il a droit à une (1) journée de congé.

11.9 Repos sur les productions à temps plein

Sur les productions dont l'enregistrement se déroule à temps plein, le technicien a droit à au moins quatre (4) journées de congé par période de quatorze (14) jours de calendrier successifs, incluant au moins deux journées consécutives par telle période. Le cas échéant, ces périodes s'établissent de façon successive, par bloc et par équipe de tournage, et commencent à partir du premier jour d'enregistrement.

Dans le cadre d'une production où la période d'enregistrement à temps plein compte trois (3) périodes successives de quatorze (14) jours de calendrier ou plus, les « blocs » de deux (2) journées consécutives de congé ne peuvent pas être séparés l'un de l'autre (de la fin d'un bloc au début d'un autre) par plus de dix-sept (17) jours.

11.10 Définition de « journée de congé »

Afin d'être considérée comme une journée de congé au sens du présent chapitre, une période de repos doit être d'une durée minimale de trente-quatre (34) heures consécutives.

Par ailleurs, une période de repos doit être d'une durée minimale de cinquante-six (56) heures afin d'être considérée comme deux (2) journées de congé consécutives et d'une durée minimale de soixante-dix-huit (78) heures afin d'être considérée comme trois (3) journées de congé consécutives.

11.11 Pénalité pour les services rendus durant un repos

Lorsqu'un technicien rend des services lors du congé prévu à l'article 11.7, il a droit à une pénalité équivalente à cinquante pour cent (50%) du THB.

11.12 Pénalité de 7e journée

Lorsqu'un technicien rend des services sur une même production, pendant sept (7) jours consécutifs, il a droit à une pénalité équivalente à cent pour cent (100%) du THB, et ce, jusqu'à ce qu'une journée complète de congé lui soit accordée.

11.13 Renonciation à la pénalité dans le cas de séjour à l'extérieur du Québec

Dans le cadre d'un enregistrement effectué à l'extérieur du Québec, les pénalités prévues aux articles 11.11 et 11.12 de la présente entente collective ne s'appliquent pas si l'ensemble de l'équipe AQTIS décide de poursuivre le travail sans congé afin de réduire la durée du séjour à l'extérieur de la province. Cette décision doit être prise à l'unanimité, par scrutin secret, avant le départ des techniciens.

Repos quotidien

11.14 Repos quotidien

Le technicien a droit à une période de repos d'au moins dix (10) heures entre deux prestations de service sur une même production.

Si la journée de travail du technicien, incluant la période de repas et le temps-transport voyage ou travail, dure plus de seize (16) heures, la période de repos minimale doit être de douze (12) heures.

11.15 Pénalité pour les services rendus durant un repos quotidien

Lorsqu'un technicien rend des services pendant la période de repos prévue à l'article 11.14, il a droit à une pénalité équivalente à cent pour cent (100%) du THB par heure effectuée.

Ces pénalités ne s'appliquent pas au temps transport-voyage.

Malgré ce qui précède, si, pour des raisons exceptionnelles, le technicien ne peut bénéficier d'un repos minimal de huit (8) heures entre deux prestations de services, toute heure ou fraction d'heure mise à la disposition du producteur durant ces huit (8) heures est rémunérée au THA majoré d'une pénalité équivalente à deux cents pour cent (200%) du THB par heure effectuée.

Règles générales concernant l'horaire des repas

11.16 Horaire de repas

Le producteur doit offrir une période de repas d'une durée minimale d'une heure (1h) et d'une durée maximale de deux heures trente (2h30) au technicien visé par le présent article et œuvrant sur le plateau, et ce, après un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures suivant le début général de plateau. Si le technicien n'œuvre pas sur le plateau, le moment auquel il a droit à une période de repas est établi en fonction du début de sa prestation de services.

Une autre période de repas d'une (1) heure doit être accordée après un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures suivant la fin de la période de repas précédente.

Le maximum de six (6) heures prévu aux deux alinéas précédents peut être repoussé d'une heure si l'occurrence de l'événement qui fait l'objet du tournage survient à un moment imprévu ou si ce report est nécessaire pour terminer une entrevue, un plan ou une séquence qui se prolonge d'une façon que l'on ne pouvait pas raisonnablement planifier ou anticiper.

Dans tous les cas, le producteur peut imposer au technicien une période de repas de moins d'une (1) heure, mais d'au moins trente (30) minutes, auquel cas cette période de repas est rémunérée au THA et le repas est aux frais du producteur. Ce temps de repas n'est cependant pas comptabilisé aux fins du calcul du temps supplémentaire.

La durée totale des périodes de repas offertes à un technicien au cours d'une journée ne peut excéder deux heures trente (2h30).

11.17 Dîner comme première période de repas

La première période de repas après le début général de plateau est toujours un dîner.

11.18 Repas de qualité standard

Tout repas fourni aux frais du producteur doit être semblable en qualité à un repas standard de cette heure de la journée et offrir une certaine variété.

Malgré ce qui précède, la première période de repas après le début général de plateau est toujours un dîner et, lorsqu'un repas est servi entre vingt-deux (22) heures et quatre (4) heures, il ne peut être semblable à un petit déjeuner sans l'accord du technicien.

Autres dispositions

11.19 Prime de nuit

Lorsque le technicien doit rendre des services entre vingt-quatre (24) heures et six (6) heures, il a droit à une prime de cinq dollars (5\$) de l'heure, sauf si ses services sont principalement requis dans le cadre d'un enregistrement devant se dérouler de nuit en raison des contraintes du scénario ou des disponibilités limitées du lieu de tournage.

Cette prime est exclue du calcul du temps supplémentaire.

11.20 Feuille de temps

Le producteur fait signer une feuille de temps contenant à tout le moins les mêmes informations que le formulaire type joint à la présente entente comme Annexe H à chaque technicien, et ce, à chaque jour où il fournit une prestation de service. Cette feuille de temps doit refléter la durée réelle de la prestation de service du technicien et ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être modifiée sans le consentement du producteur et du technicien constaté par écrit.

11.21 Prime de disponibilité

Si le producteur demande à un technicien de demeurer disponible pour lui fournir des services au cours d'une journée donnée, sur simple appel (ce qui implique que le technicien doit demeurer à moins de quarante (40) kilomètres du lieu d'enregistrement et demeurer joignable et en état de fournir ses services en tout temps), il doit lui verser une prime d'une valeur équivalente à une fois le THB du technicien pour chaque journée pour laquelle le technicien demeure « sur appel ».

Si les services du technicien sont effectivement requis par le producteur au cours de la journée, la prime de disponibilité est déduite de la rémunération à laquelle le technicien a droit pour la journée.

La prime prévue au premier alinéa est de deux (2) fois le THB du technicien si, lors d'une journée donnée à l'occasion d'un séjour de plus de deux (2) jours consécutifs à l'extérieur des zones décrites à l'article 13.2 de la présente entente collective, le producteur ne peut pas indiquer au technicien que ses services ne seront pas requis et que ce dernier doit donc demeurer disponible pour lui rendre des services.

Chapitre 12 Jours fériés

12.1 Jours fériés

Aux fins de la présente entente collective, les jours fériés sont :

- jour de l'An (1er janvier)
- Vendredi saint ou lundi de Pâques (au choix du producteur*)
- La journée nationale des patriotes (lundi précédent le 25 mai)
- Fête nationale des Québécois (24 juin)
- Fête du Canada (1er juillet)
- Fête du Travail (premier lundi de septembre)
- Action de grâces (deuxième lundi d'octobre)
- Noël (25 décembre)

* Le producteur doit aviser l'équipe AQTIS et l'AQTIS du jour férié qu'il a choisi, au plus tard le premier (1er) jour d'enregistrement. À défaut, le lundi de Pâques sera considéré comme le jour férié.

12.2 Jours fériés à l'étranger

Dans le cas d'un enregistrement à l'extérieur du Québec, les jours fériés sont ceux légalement décrétés dans le territoire concerné.

Malgré ce qui précède, dans tous les cas, Noël et le jour de l'An sont considérés comme des jours fériés.

Si l'application du présent article a pour effet de modifier les jours fériés prévus à l'article 12.1 de la présente entente, le producteur doit en aviser l'équipe AQTIS et l'AQTIS avant le départ de l'équipe AQTIS pour l'extérieur du Québec.

12.3 Majoration pour les services rendus

Tout technicien qui rend des services un jour férié ou la veille de Noël, le lendemain de Noël, la veille du jour de l'An, le lendemain du jour de l'An ou le jour de Pâques est rémunéré sur la base du THB majoré de cent pour cent (100%).

12.4 Indemnité payable à l'occasion d'un jour férié

Tout technicien qui ne rend pas de services un jour férié a droit à une indemnité calculée selon les conditions et modalités suivantes :

- (a) Le technicien doit avoir rendu des services pour une même production :
 - (i) au moins une journée au cours des quatorze (14) jours de calendrier précédant le jour férié et une journée au cours des sept (7) jours de calendrier suivant le jour férié; ou
 - (ii) au moins une journée au cours des sept (7) jours de calendrier précédant le jour férié et une journée au cours des quatorze (14) jours de calendrier suivant le jour férié;
- (b) L'indemnité pour un jour férié est égale à 1/20 de la rémunération garantie du technicien (exclusion faite de toute prime, pénalité, allocation, etc.) au cours des vingt-huit (28) jours de calendrier précédant le jour férié ; quel que soit le nombre de jours durant lesquels le technicien a rendu des services durant la période de vingt-huit (28) jours, cette indemnité ne peut cependant pas être d'une valeur supérieure à la moyenne quotidienne établie sur ladite période en divisant la rémunération garantie du technicien (exclusion faite de toute prime, pénalité, allocation, etc.) par le nombre de jours où il a rendu des services pour la production concernée.

Dans tous les cas, le technicien qui n'a pas rendu de services un jour férié est considéré comme ayant été en congé aux fins du calcul de la période de repos prévue à l'article 11.7 de la présente entente collective.

12.5 Lundi ou vendredi férié

Lorsqu'un jour férié est un lundi ou un vendredi, le producteur ne peut déplacer l'enregistrement au samedi ou au dimanche qui précèdent ou qui suivent, selon le cas, si le samedi ou le dimanche ne sont pas des journées habituelles d'enregistrement de la production, à moins que les exigences de la production ne l'imposent.

12.6 Règle particulière lorsque la Fête nationale des Québécois survient durant une fin de semaine

Lorsque la Fête nationale des Québécois survient un vendredi, un samedi, un dimanche ou un lundi, un bloc de trois (3) jours consécutifs (incluant le 24 juin, le samedi et le dimanche) est sélectionné par le producteur et les jours choisis sont considérés comme des jours fériés au sens de l'article 12.3 de la présente entente collective. Cependant, le technicien n'a droit à une indemnité en vertu de l'article 12.4 de la présente entente collective que pour la journée du 24 juin.

12.7 Célébrations lors d'un jour férié

L'article 12.3 ne s'applique pas à l'enregistrement d'un spectacle ou d'un événement consacré aux célébrations d'un jour férié.

12.8 Enregistrement se déroulant sur deux jours

Aux fins du présent chapitre, un jour d'enregistrement qui débute un jour de calendrier donné pour se terminer le lendemain est réputé avoir entièrement lieu le jour où le technicien a débuté sa prestation de services.

Chapitre 13 Temps transport et hébergement

Transport-voyage

13.1 Calcul de la distance

Dans le cadre du présent chapitre, lorsqu'il est fait référence à une distance « par la route », cette distance est établie en consultant l'application Google Maps et en utilisant le plus court itinéraire proposé.

13.2 Zones

Le temps transport-voyage n'est pas rémunéré lorsque les services du technicien sont rendus à un endroit situé :

- (a) Sur les Iles de Montréal et de Laval et/ou à vingt-cinq (25) kilomètres par la route ou moins du métro Berri-UQAM, lorsque les services du technicien sont retenus par un producteur dont le siège social est situé dans la région métropolitaine de Montréal;
- (b) à vingt-cinq (25) kilomètres par la route ou moins de l'intersection de l'autoroute Robert-Bourassa et du boulevard Laurier (c.-à-d. l'Université Laval), lorsque les services du technicien sont retenus par un producteur dont le siège social est situé dans la région métropolitaine de Québec; ou
- (c) dans les autres cas, à une distance de vingt-cinq (25) kilomètres par la route ou moins du siège social du producteur.

13.3 Services près du lieu d'hébergement

Quand le producteur fournit l'hébergement au technicien, le temps transport-voyage n'est pas rémunéré lorsque les services du technicien sont rendus à un endroit situé à vingt-cinq (25) kilomètres par la route ou moins du lieu d'hébergement.

13.4 Services près de la résidence du technicien

Le temps de transport-voyage effectué à l'extérieur des zones décrites à l'article 13.2 n'est pas rémunéré lorsque le domicile du technicien est situé à moins de vingt-cinq (25) kilomètres de l'endroit où les services du technicien sont rendus.

13.5 Temps transport-voyage lorsque l'hébergement est fourni

Lorsque la production est enregistrée en dehors des zones décrites à l'article 13.2 et que le producteur fournit l'hébergement, un seul aller-retour est rémunéré en temps transport-voyage.

13.6 Temps transport-voyage entre deux (2) lieux d'hébergement

Le temps de déplacement entre deux (2) lieux d'hébergement est rémunéré en temps transport-voyage.

13.7 Rémunération lors du temps transport-voyage et calcul de la durée

Lorsque le technicien doit rendre des services à l'extérieur des zones décrites aux articles 13.2, 13.3 et 13.4, le temps transport-voyage est rémunéré au THB, minoré de vingt-cinq pour cent (25%), ou au tarif minimum fixé à la seconde phrase de l'article 14.1 de la présente entente collective, selon le plus élevé des deux (2) montants, sans occasionner de temps supplémentaire et de pénalités.

Le temps transport-voyage est calculé à partir de la limite de la zone pertinente et est établi en consultant l'application Google Maps et en utilisant le temps de parcours normal du plus court itinéraire proposé.

Si le technicien effectue un déplacement en avion, le temps transport-voyage est équivalent au temps passé en vol et en transit, majoré de deux (2) heures. Nonobstant ce qui précède, pour les trajets effectués en avion, il est convenu qu'un trajet aller-retour Québec-Toronto implique six (6) heures de temps transport-voyage, qu'un aller-retour Montréal-Toronto implique quatre (4) heures et qu'un aller-retour Montréal-Québec implique trois (3) heures.

Dans l'éventualité où :

- a) durant une même journée, le technicien doit à la fois effectuer du temps transport-voyage rémunéré en vertu du présent article et rendre des services ; et où
- b) la durée du temps transport-voyage et de la prestation effective de services du technicien excède douze (12) heures ;

les heures excédentaires sont réputées avoir été consacrées à la prestation de services et elles sont sujettes à une pénalité d'une valeur équivalente à 50% du THB (ou plus, selon l'article 11.4 de la présente entente collective).

13.8 Service de navette

Le producteur peut offrir les services d'une navette aux techniciens de l'équipe AQTIS afin de les amener au lieu de convocation et de les en ramener. Dans ce cas, il indique à l'équipe AQTIS et au délégué de l'équipe AQTIS, par écrit et au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, l'horaire de la navette et le ou les endroit(s) où elle peut être prise.

Le technicien doit informer le producteur s'il entend utiliser la navette, et ce, dans le délai mentionné à l'avis écrit mentionné au paragraphe précédent.

Transport-travail

13.9 Temps transport-travail

Au début et à la fin d'une prestation de services, le temps de transport-travail s'établit entre le bureau de production ou le lieu de prise en charge d'un véhicule de production et le lieu d'enregistrement ou, selon le cas, le lieu de convocation ayant fait l'objet d'une entente entre le producteur et le technicien. Le producteur doit indiquer au technicien l'heure et le lieu où le véhicule de production doit être pris en

charge. Est aussi rémunéré, tout le temps consacré à conduire un véhicule de production à la demande du producteur.

En sus de ce qui précède, le technicien qui, à la fin de sa journée, n'a pas à ramener un véhicule de production à son lieu de prise en charge a droit à une rémunération calculée conformément à l'article 13.7 (c.-à-d. en temps transport-voyage), et ce, pour tout le temps requis pour revenir à l'endroit où il a pris en charge un véhicule de production au début de sa journée de travail, y incluant le temps consacré au retour à l'intérieur de l'une des zones prévues à l'article 13.2.

Finalement, dans le cas d'un technicien qui est autorisé par le producteur à conserver la charge d'un véhicule de production entre deux (2) ou plusieurs journées, le temps de transport-travail pour les déplacements que le technicien débute ou termine en ayant toujours la charge du véhicule n'est rémunéré qu'entre :

- (a) le premier endroit où le technicien doit récupérer une personne et/ou un équipement (ou, en l'absence d'un tel endroit, la résidence du technicien) et le lieu d'enregistrement; ou, selon le cas
- (b) le lieu d'enregistrement et le dernier endroit où le technicien doit déposer une personne et/ou un équipement (ou, en l'absence d'un tel endroit, la résidence du technicien).

Si le lieu identifié en vertu des sous-alinéas (a) et (b) de l'alinéa précédent n'est pas la résidence du technicien et est situé à plus de vingt-cinq (25) kilomètres de celle-ci, le temps du technicien est rémunéré à compter de cette limite de vingt-cinq (25) kilomètres.

13.10 Limites à la conduite

Le producteur ne peut en aucun cas imposer au technicien de conduire un véhicule au-delà des limites permises par le *Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2, la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, RLRQ c P-30.3, et les règlements en découlant. Sauf s'il a obtenu les autorisations requises, il ne peut pas non plus exiger qu'il conduise un véhicule ne respectant pas les normes établies par le *Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2.

Sans limiter la généralité de ce qui précède et uniquement à des fins d'information (le texte des dispositions législatives concernées prévalant sur le présent paragraphe), il est rappelé que, selon le *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*, le chauffeur spécialisé ne peut conduire :

- (a) sans avoir préalablement bénéficié d'une période de repos d'au moins huit (8) heures consécutives ;
- (b) plus de treize (13) heures par jour ; ou
- (c) plus de soixante-dix (70) heures par semaine.

13.11 Temps transport-travail rémunéré au THA

Le temps de transport-travail est rémunéré au THA.

13.12 Frais assumés par le producteur

Le producteur assume tous les frais d'essence, de stationnement et d'entretien du véhicule de production. Il les rembourse sur présentation des pièces justificatives.

13.13 Utilisation du véhicule personnel

Le producteur qui demande au technicien de se déplacer ou d'utiliser un véhicule personnel aux fins de la production indemnise le technicien au taux raisonnable par kilomètre publié par l'Agence du Revenu du Canada aux fins du paiement d'une allocation pour frais d'automobile et véhicule à moteur, plus les frais de stationnement, le cas échéant.

Au moment de la signature de la présente, ce taux est de 0,58\$ par kilomètre.

Sur réception d'un avis de l'AQTIS à cet effet, l'AQPM informe ses membres d'une mise à jour de ce taux, et ce, dans un délai de 30 jours.

13.14 Transport de matériel

Le producteur qui demande au technicien de transporter du matériel pesant plus de 100 kg, en sus de son outillage personnel de base, avec un véhicule personnel lui verse une indemnité additionnelle de vingt dollars (20\$) par jour. Le cas échéant, il appartient au technicien seul d'assurer le véhicule personnel pour les dommages pouvant lui être causés pendant ou à l'occasion de tels transports. Le producteur n'assume aucune responsabilité à cet égard.

La responsabilité d'assurer ce matériel de production pendant ou à l'occasion de tels transports incombe toutefois au producteur.

Malgré ce qui précède, le producteur ne peut, en aucun temps, imposer au technicien qu'il utilise un véhicule personnel pour quelque raison que ce soit.

13.15 Permis de conduire

Le technicien à qui le producteur confie la responsabilité d'un véhicule de production doit détenir un permis de conduire valide au moment de son engagement. Il doit aviser le producteur sans délai si son permis est suspendu, annulé ou autrement modifié d'une façon qui affecte le droit de conduire le véhicule qui lui est confié.

Chapitre 14 Frais de séjour

14.1 Services dans les zones

Le producteur n'assume aucune allocation de repas et n'est pas responsable de l'hébergement du technicien lorsque la prestation de service du technicien s'effectue à l'intérieur de l'une des zones décrites aux articles 13.2 ou 13.4 de la présente entente collective.

Allocations de repas

14.2 Allocation en l'absence d'un repas

Si le producteur ne fournit pas un repas à un technicien durant l'une ou l'autre des périodes de repas octroyées conformément au Chapitre 11, il doit verser une allocation au technicien, selon le barème qui suit :

- Petit déjeuner 12\$
- Dîner 20 \$
- Souper 30 \$

Malgré l'article 14.1 de la présente entente collective, il en va de même pour le technicien œuvrant à l'intérieur de la zone décrite à l'article 13.4 de la présente entente collective avec une équipe AQTIS de plateau à laquelle le producteur fournit le repas.

Ces montants sont remis aux techniciens au plus tard à leur arrivée sur le plateau.

Malgré ce qui précède, dans le cas prévu au 4^e alinéa de l'article 11.16 de la présente entente collective, le producteur ne peut substituer une allocation au repas et doit obligatoirement fournir le repas au technicien.

14.3 Services à l'étranger

Dans le cas où le technicien est appelé à rendre des services à l'extérieur de l'Ontario, du Québec ou des provinces « Maritimes », les allocations prévues à l'article 14.2 de la présente entente sont majorées à 15\$, 25\$ et 35\$ respectivement. Il en va de même lorsque le technicien est appelé à rendre des services dans la région administrative du Nord-du-Québec.

14.4 Repas à l'extérieur des zones ou lors d'un déplacement

Lorsque le producteur doit, conformément à la présente entente, héberger le technicien et que ce dernier doit séjourner à l'extérieur des zones décrites aux articles 13.2 et 13.4 de la présente entente aux fins de la production, le producteur doit lui fournir quotidiennement un petit déjeuner, un dîner et un souper ou lui verser les allocations de repas correspondantes, et ce, quelle que soit la durée de la prestation de

services. Il en va de même lorsque le producteur doit offrir l'hébergement au technicien en vertu de l'article 14.7 de la présente entente collective.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la journée où le technicien arrive à l'endroit où il séjournera ou à celle où il quitte ledit endroit. Cependant, lors d'une telle journée, le producteur doit fournir au technicien les repas (ou lui verser une allocation de repas correspondante) survenant usuellement après son départ (dans le cas de la première journée) ou avant son arrivée (dans le cas de dernière journée).

14.5 Long séjour à l'extérieur des zones

Lorsque le technicien doit séjourner à l'extérieur des zones décrites aux articles 13.2 et 13.4 durant quinze (15) jours consécutifs ou plus aux fins de sa prestation de services, il reçoit, à compter de la seizième (16e) journée, une allocation de trente dollars (30\$) par semaine ou partie de semaine.

Hébergement

14.6 Normes d'hébergement

Si les exigences de la production nécessitent l'hébergement du technicien, le producteur fait les réservations et paye un lieu d'hébergement pour le technicien.

Le technicien doit normalement bénéficier d'une chambre en occupation simple disposant d'une salle de bain individuelle. Si la production est enregistrée dans un contexte où il n'est pas possible de réserver un lieu d'hébergement permettant l'hébergement du technicien en occupation simple disposant d'une salle de bain individuelle, le producteur doit l'indiquer au préalable au technicien concerné.

14.7 Hébergement lors d'une prestation de plus de 15h30

Dans le cas où la prestation de services dépasse quinze heures trente (15h30), incluant le temps-transport et les repas, le producteur offre l'hébergement au technicien la nuit précédant ou suivant cette journée.

14.8 Paiement de l'indemnité sur une base hebdomadaire

Le producteur peut, à l'occasion d'un enregistrement d'une durée de vingt et un (21) jours et plus, payer les allocations prévues au présent chapitre au début de chaque semaine d'enregistrement.

Chapitre 15 Rémunération, assujettissement de certains contrats aux ententes collectives Cinéma ou Télévision et conversion

15.1 Rémunération déterminée à la conclusion du contrat

Le THB d'un technicien est déterminé par le producteur et le technicien lors de la conclusion du contrat d'engagement. Le THB ne peut en aucun cas être inférieur au salaire minimum établi par la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1-1.

15.2 Production destinée à un service dit « VSDA »

Malgré les dispositions de la présente entente collective, les conditions minimales d'engagement d'un technicien dont les services sont retenus aux fins d'œuvrer sur une production principalement et originalement destinée à la diffusion par le biais d'un service dit de « vidéo sur demande par abonnement » (connu sous l'acronyme français comme un service « VSDA » ou l'acronyme anglais comme un service « SVOD ») n'étant pas lié et/ou n'appartenant pas à un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC doivent être minimalement équivalentes à :

- celles énoncées à l'entente collective AQTIS-AQPM Cinéma 2019-2023, si la production est une œuvre dramatique unique d'une durée de 75 minutes ou plus;
- celles énoncées à l'entente collective AQTIS-AQPM Télévision 2019-2023, dans les autres cas.

À des fins de compréhension, sont des exemples de service « VSDA » n'étant pas lié et/ou appartenant à un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC les services suivants : Amazon Prime, Disney+ et Netflix. À l'inverse, sont des exemples de service « VSDA » étant lié et/ou appartenant à un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC les services suivants : Club Illico, ICI TOUT.Tv Extra, et Crave.

15.3 Production destinée à la fois à un service dit « VSDA » et à la diffusion « traditionnelle »

Malgré les dispositions de la présente entente, les conditions minimales d'engagement d'un technicien dont les services sont retenus aux fins d'œuvrer sur une production destinée à la fois à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC et sur un service « VSDA » lié et/ou appartenant audit service doivent être minimalement être équivalentes à :

- celles énoncées à l'entente collective AQTIS-AQPM Cinéma 2019-2023, si la production est une œuvre dramatique unique d'une durée de 75 minutes ou plus;
- celles énoncées à l'entente collective AQTIS-AQPM Télévision 2019-2023, dans les autres cas.

15.4 Conversion

Lorsqu'une production est distribuée commercialement en salle ou diffusée sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC de façon contemporaine à sa première diffusion sur l'une ou l'autre des plateformes décrites à l'article 2.28c) et que le technicien n'a pas obtenu, dans le

cadre de la production, une rémunération au moins équivalente à celle qu'il aurait obtenue si ses services avaient été retenus en vertu de l'entente collective AQTIS-AQPM 2019-2023 (calculée sur une base horaire, en excluant les primes, les majorations et les pénalités), le technicien a droit à une rémunération additionnelle équivalente à la différence entre les deux montants.

Cette rémunération additionnelle doit être versée au technicien, à une seule occasion, dans les quinze (15) jours suivant la diffusion y donnant droit (c.-à-d. la diffusion en salle ou à la télévision) et elle est assujettie à l'ensemble des règles prévues aux articles 6.1 à 6.12 de la présente entente collective.

15.5 Fiche de rémunération

Le producteur verse la rémunération du technicien à intervalles réguliers ne dépassant pas quinze (15) jours de calendrier.

La fiche de rémunération doit inclure les renseignements suivants:

- le numéro d'assurance sociale du technicien, lorsque la loi le permet
- le nom et l'adresse du technicien
- le nom de la maison de production, son adresse et ses numéros de téléphone et de télécopieur
- le titre de la production
- la fonction occupée
- le temps œuvré
- la rémunération totale
- les déductions (individuelles)
- la rémunération nette
- l'indemnité afférente au congé annuel, le cas échéant
- les avantages sociaux

Cette fiche de rémunération est indépendante du chèque et peut apparaître sur un talon détachable ou une feuille annexée.

Si le technicien en fait la demande au producteur, la fiche de rémunération doit être ventilée production par production.

Chapitre 16 Dépôt en garantie

16.1 Dépôt en garantie en cas de défaut antérieur

Si un producteur a déjà été trouvé en défaut de verser des montants dus aux techniciens à titre de rémunération en vertu de la présente entente, y incluant les retenues et les primes, lors de sa dernière production, l'AQTIS peut exiger de ce producteur de verser un dépôt en garantie pour un montant équivalent au moins élevé de vingt pour cent (20%) de la valeur des contrats d'engagement, ou de quatre (4) semaines de rémunération, de tous les techniciens dont les services sont retenus pour cette production, incluant toutes les retenues et permis prévus à la présente entente.

16.2 Forme du dépôt en garantie

Le dépôt en garantie prévu à l'article 15.1 peut prendre la forme d'une lettre de garantie irrévocable d'une institution bancaire ou financière canadienne reconnue, au choix du producteur.

16.3 Information relative aux permissionnaires de l'AQPM

L'AQPM avise dans les meilleurs délais l'AQTIS de toute acceptation d'un nouveau permissionnaire.

16.4 Services avant la réception du dépôt en garantie

Aucun technicien n'est tenu d'honorer son contrat d'engagement tant que le dépôt en garantie requis en vertu de l'article 15.1 n'a pas été reçu par l'AQTIS.

16.5 Fin du dépôt en garantie

Le dépôt en garantie prend fin lorsque toutes les obligations financières du producteur à l'égard des techniciens et de l'AQTIS sont satisfaites.

16.6 Retenue dans le cas d'un différend

S'il survient un différend quant à l'application de la présente entente entre l'AQTIS et le producteur, l'AQTIS retiendra du dépôt en garantie à la fin de la production un montant équivalent à celui qu'il réclame. Cependant, ce montant ne pourra en aucun cas être supérieur aux sommes dues aux techniciens et à l'AQTIS.

Chapitre 17 Avis

17.1 Mode de transmission des avis

À moins de stipulation contraire, tous les avis prévus dans la présente entente collective sont acheminés par poste certifiée, par télécopieur, par courriel ou par messenger, à l'adresse du technicien ou du producteur indiqué sur le contrat d'engagement ou, le cas échéant, à l'adresse de l'AQPM ou de l'AQTIS. Dans tous les cas, l'expéditeur doit obtenir et conserver une preuve de la date de réception de l'avis et garder une copie de l'avis pour une période d'au moins un (1) an. Il doit en outre permettre sa consultation par l'autre partie lorsque celle-ci le demande.

17.2 Computation des délais

La computation des délais est calculée à partir du cachet de la poste certifiée ou de la date de réception.

Chapitre 18 Prise d'effet et durée de l'entente collective

18.1 Durée de l'entente

La présente entente collective entre en vigueur le 10 novembre 2019 et demeure en vigueur jusqu'au 11 novembre 2023.

18.2 Période transitoire

Malgré les dispositions de l'article 17.1, les contrats d'engagement signés avant le 1^{er} novembre 2019 et ceux des techniciens dont les services sont retenus aux fins d'une production dont l'enregistrement a débuté avant cette date demeurent régis par l'entente collective AQTIS-AQPM 2015-2018.

18.3 Avis de négociation

L'une ou l'autre des parties peut donner avis à l'autre de son intention de débiter la négociation d'une nouvelle entente collective dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de la présente.

18.4 Maintien des effets de l'entente

À la date de son expiration, la présente entente collective se renouvelle de jour en jour tant et aussi longtemps qu'une nouvelle entente n'est pas signée ou que l'une ou l'autre des parties ne s'est pas prévaluée de l'exercice de son droit de grève ou de contre-grève (lock-out).

18.5 Annexes et lettres d'entente

Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la présente entente collective.

18.6 Séparabilité

La présente entente collective n'est pas invalidée par la nullité d'une ou plusieurs de ses clauses.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 10^e JOUR DE NOVEMBRE 2019, À MONTRÉAL :

POUR L'AQTIS

Dominic Pilon
Président du Conseil d'administration

Gilles Charland
Directeur général

Kim Rivard
Directrice des relations du travail

Jordan Wilson
Chef des relations de travail

Bernard Larivière
Conseiller aux relations de travail

POUR L'AQPM

Josette Normandeau
Présidente du Conseil d'administration

Hélène Messier
Présidente et directrice générale

Geneviève Leduc
Directrice des relations du travail et des
affaires juridiques

Annexe A

Procédure d'adhésion pour les producteurs non-membres

ATTENDU l'article 1.3 de l'entente collective;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Tout producteur non-membre de l'AQPM souhaitant établir les conditions d'engagement des techniciens dont il retient les services aux fins d'une production donnée conformément aux dispositions de l'entente collective ou à un texte reprenant substantiellement lesdites dispositions doit compléter et signer la lettre d'adhésion ci-jointe (disponible en format électronique sur le site Internet de l'AQPM) avant de conclure un contrat d'engagement avec un technicien;
2. L'AQTIS et l'AQPM s'engagent à pleinement collaborer et à prendre tous les moyens raisonnables à leur disposition pour assurer le respect de la présente procédure;
3. Il est compris, en ce qui concerne l'AQTIS, que l'engagement prévu au paragraphe précédent sera rempli dès que l'AQTIS aura informé par écrit (ou par courriel) le producteur non-membre de l'existence de l'entente collective et de la nécessité de signer la lettre d'adhésion ci-jointe avant de l'utiliser, dans son ensemble ou de façon substantielle. Une copie dudit écrit (ou dudit courriel) devra être transmise à l'AQPM afin que cette dernière puisse, par la suite, prendre les moyens qui lui semblent raisonnables pour faciliter l'adhésion du producteur non-membre et l'application de l'entente collective.

LETTRE D'ADHESION A L'ENTENTE AQPM-AQTIS 2019-2023 (NOUVEAUX MEDIAS)

ATTENDU que le producteur, _____ [nom de la maison de production] (le « **Producteur** »), n'est pas membre de l'Association québécoise de la production médiatique (l' « **AQPM** »);

ATTENDU que le Producteur souhaite établir les conditions d'engagement des techniciens dont il retient les services aux fins de la production intitulée _____ [nom de la production] (la « **Production** ») conformément aux dispositions minimales de l'entente collective 2019-2023 intervenue entre l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (l' « **AQTIS** ») et l'AQPM eu égard aux productions nouveaux médias (l' « **Entente collective** ») ou à un texte reprenant substantiellement lesdites dispositions;

ATTENDU l'article 1.3 et l'Annexe A de l'Entente collective;

LE PRODUCTEUR DÉCLARE DE CE QUI SUIT :

1. Dans le cadre de la Production, le Producteur s'engage à respecter les dispositions de l'Entente collective, telles qu'elles peuvent avoir été amendées, le cas échéant, par entente intervenue entre le Producteur et l'AQTIS;
2. Le Producteur s'engage à verser à l'AQPM, à titre de frais d'utilisation, un montant équivalant à 1.5% de la rémunération totale des techniciens dont les services seront retenus aux fins de la Production, telle qu'établie en fonction du budget en vigueur au moment du versement et accepté, le cas échéant, par le garant de bonne fin ou par les partenaires financiers du producteur;
3. Le versement des frais d'utilisation susmentionnés doit être effectué par chèque certifié ou traite bancaire au moment de la signature de la présente lettre d'adhésion;
4. Le Producteur comprend et accepte que la présente lettre d'adhésion n'a pas pour effet de lui conférer, de quelque façon que ce soit, un titre de « membre » de l'AQPM;
5. Le Producteur comprend et accepte en outre que la présente lettre d'adhésion n'a d'effet qu'eu égard à la Production et aux contrats d'engagement qu'il signe avec des techniciens aux fins de cette dernière;
6. La lettre d'adhésion dûment signée et le chèque certifié (ou la traite bancaire) doivent être transmis à l'AQPM préalablement à la signature d'un ou plusieurs contrats d'engagement et une copie de la lettre d'adhésion doit être acheminée à l'AQTIS.

SIGNÉ À _____, ce _____.

PAR : _____

[représentant dûment autorisé]

Coordonnées du Producteur : _____

[#, rue]

[ville, province, code postal]

(____) _____ / (____) _____

[# de téléphone]

[# de télécopieur]

[adresse courriel]

Frais d'utilisation :

A : _____ \$

[rémunération totale des techniciens, telle que budgétée]

B : _____ \$

[frais d'utilisation : $A \times 0.015$]

C : _____ \$

[TPS #R106731375 : $B \times 0.05$]

D : _____ \$

[TVQ : #1006095689 : $(B + C) \times 0.095$]

E : _____ \$

[versement total joint à la lettre d'adhésion: $B + C + D$]

Annexe B

Liste des fonctions visées par l'entente

Département de la caméra
Directeur de la photographie
Opérateur de caméra spécialisée
Caméraman
Assistant caméraman machiniste
1er assistant caméra
2e assistant caméra
Chargeur de caméra (alias 3e assistant caméra)
Cadreur
Ingénieur 3D
Stéréographe
Technicien 3D (RIG)
Technicien en imagerie numérique
Technicien en imagerie numérique 3D
Photographe de plateau
Opérateur de video-assist
Assistant opérateur de video-assist
Programmeur de motion control
Technicien de motion control
Tech. en gestion de données num. (TGDN)
Tech. de caméra à tête télécommandée
Opérateur de drone
Assistant opérateur de drone
Département de la coiffure
Concepteur de coiffure
Chef coiffeur
Coiffeur
Assistant coiffeur
Posticheur
Département de la continuité
Scripte
Assistant scripte
Département des costumes
Coordonnateur des costumes
Créateur de costumes
Chef costumier
Costumier
Assistant costumier

Styliste
Chef habilleur
Habilleur
Assistant habilleur
Concepteur de marionnettes
Couturier
Technicien spécialisé aux costumes
Technicien aux costumes
Département des décors
Coordonnateur des effets spéciaux
Chef décorateur
Décorateur
Assistant décorateur
Technicien aux décors (alias machiniste aux décors)
Chef accessoiriste
Accessoiriste
Assistant accessoiriste
Chef paysagiste
Paysagiste
Assistant paysagiste
Superviseur de construction
Assistant superviseur de construction
Contremaître de construction
Chef peintre scénique
Peintre scénique
Assistant peintre scénique
Chef peintre
Peintre
Assistant peintre
Chef plâtrier
Plâtrier
Assistant plâtrier
Chef sculpteur mouleur
Sculpteur mouleur
Assistant sculpteur mouleur
Chef ébéniste
Ébéniste
Assistant ébéniste
Soudeur
Chef graphiste
Graphiste

Chef maquettiste
Maquettiste
Chef menuisier
Menuisier
Assistant menuisier
Chef technicien d'effets spéciaux
Technicien d'effets spéciaux
Assistant technicien d'effets spéciaux
Armurier
Coordonnateur aux véhicules
Département des éclairages
Directeur d'éclairage
Concepteur d'éclairage
Programmeur d'éclairage
Concepteur de projection visuelle
Opérateur de projection visuelle
Chef éclairagiste
Best boy éclairagiste
Éclairagiste
Opérateur de console d'éclairage
Opérateur de génératrice
Opérateur de projecteur de poursuite
Opérateur de projecteur motorisé
Département des lieux de tournage
Directeur des lieux de tournage
Assistant directeur des lieux de tournage
Recherchiste de lieux de tournage
Département de la logistique
Assistant de production
Assistant coordonnateur (à l'exception de l'ass. coordo. du département artistique)
Secrétaire de production
Régisseur de plateau
Assistant régisseur de plateau
Cantinier
Assistant cantinier
Directeur de plateau
Assistant de production plateau
Assistant de production spécialisé
Opérateur de camp de base
Coordonnateur de production
Responsable des animaux

Préposé aux premiers soins
Département des machinistes
Chef machiniste
Best boy machiniste
Machiniste
Machiniste spécialisé
Opérateur de grue caméra
Département du maquillage
Concepteur de maquillage
Chef maquilleur
Maquilleur
Assistant maquilleur
Maquilleur d'effets spéciaux
Département du montage
Monteur
Assistant monteur
Coloriste
Monteur sonore
Assistant monteur sonore
Mixeur sonore
Technicien de postproduction
Technicien en infographie
Département de la réalisation
Assistant à la réalisation à la télévision
Département de la régie télé
Aiguilleur
Aiguilleur ISO
Contrôleur d'images (CCU)
Opérateur de télésouffleur
Opérateur de magnétoscopie
Opérateur de ralenti
Opérateur aux com. internes (RF)
Vidéographe
Département du son
Bruiteur
Preneur de son
Mixeur de son (alias sonorisateur)
Perchiste
Assistant au son
Technicien aux câbles
Département du transport

Coordonnateur du transport
Chauffeur spécialisé
Chauffeur
Coursier de plateau

Annexe C

Portée des secteurs 1

ATTENDU l'article 3.1 de l'entente collective;

ATTENDU les articles 34 et 35 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, LQ 2009 c 32 (la « Loi de 2009 »);

ATTENDU l'entente intervenue le 24 septembre 2008 entre l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada (AIEST) et l'AQTIS;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La notion de « secteurs 1 » créée par la Loi de 2009 comprend toutes les productions n'étant pas comprises dans les autres secteurs créés par ladite Loi;
2. Ainsi, cette notion comprend notamment les productions dites « domestiques », les productions dites « étrangères » (à l'exception des productions dites « américaines ») et les coproductions (à l'exception des coproductions financées principalement par un producteur dit « américain » n'étant pas un « producteur américain indépendant » au sens de l'Annexe D);
3. Aux fins de ce qui précède, la notion de « producteur » réfère à la personne qui est responsable de la prise des décisions relatives aux conditions d'engagement des artistes et des artisans;
4. Il est possible que la personne étant considérée comme « producteur » au sens décrit au paragraphe précédent ne soit pas la même que celle qui agit à titre de producteur au sens de l'entente collective;
5. Aux fins du paragraphe 2 de la présente annexe :
 - a) la notion de « production domestique » comprend les productions où le producteur (au sens décrit au paragraphe 3) est une personne morale constituée en vertu d'une loi canadienne (fédérale ou provinciale) et dont le siège ou le principal établissement est au Canada (c.-à-d. un « producteur canadien »);
 - b) la notion de « production étrangère » comprend toutes les productions, à l'exception des productions domestiques;
 - c) la notion de « production américaine » comprend les productions où le producteur (au sens décrit au paragraphe 3) est une personne morale dont le siège ou le principal établissement est aux États-Unis d'Amérique (c.-à-d. un « producteur américain »); et
 - d) la notion de « coproduction » comprend toutes les productions produites par plus d'un producteur.

Annexe D

Portée des secteurs 3

ATTENDU l'article 3.1 de l'entente collective;

ATTENDU les articles 34 et 35 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, LQ 2009 c 32 (la « Loi de 2009 »);

ATTENDU l'entente intervenue le 24 septembre 2008 entre l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada (AIEST) et l'AQTIS;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La notion de « secteurs 3 » créée par la Loi de 2009 comprend les productions américaines dites « indépendantes » disposant d'un budget dit « bas ou modéré », de même que les productions où le producteur est l'une ou l'autre des sociétés suivantes (et ce, sans égard au budget) :
 - (a) Lions Gate Entertainment ou l'une ou l'autre de ses filiales;
 - (b) Walden Media ou l'une ou l'autre de ses filiales;
 - (c) Lakeshore Entertainment ou l'une ou l'autre de ses filiales;
2. Aux fins de ce qui précède, la notion de « producteur » réfère à la personne qui est responsable de la prise des décisions relatives aux conditions d'engagement des artistes et des artisans ;
3. Il est possible que la personne étant considérée comme « producteur » au sens décrit au paragraphe précédent ne soit pas la même que celle qui agit à titre de producteur au sens de l'entente collective;
4. Aux fins du paragraphe 1 de la présente annexe :
 - a) La notion de « production américaine indépendante » comprend les productions où le producteur (au sens décrit au paragraphe 2) est une personne morale dont le siège ou le principal établissement est aux États-Unis d'Amérique (c.-à-d. un « producteur américain »), à l'exception des sociétés affiliées à l'un ou l'autre des consortiums suivants :
 - News Corporation;
 - Walt Disney Company;
 - Viacom;
 - Sony;
 - Time Warner; ou

- NBC Universal;
- b) La notion de « budget » réfère au coût total de la production (y incluant les travaux réalisés hors Québec, mais excluant les coûts de distribution et de promotion) établi selon le budget en vigueur au premier jour d'enregistrement et un budget est considéré « bas ou modéré » lorsque :
- dans le cas d'une série télévisée, le budget est inférieur ou égal à :
 - pour une émission de 30 minutes : 1 615 000\$
 - pour une émission de 60 minutes : 2 690 000\$
 - dans le cas d'une autre production, le budget est inférieur ou égal à 35 000 000\$.

Annexe E

Fonds de formation et de développement

ATTENDU la volonté de l'AQTIS et de l'AQPM d'établir un fonds de formation et de développement, et ce, afin d'améliorer la qualification et les compétences des techniciens actuels et futurs et des personnes étant appelées à les superviser et/ou à les diriger;

ATTENDU les dispositions de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* (la « **Loi** »);

ATTENDU les particularités de l'industrie;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'AQTIS et l'AQPM créent un Fonds de formation et de développement (le « Fonds »), et ce, au plus tard le 1^{er} mars 2020.
2. L'objet du Fonds est de soutenir financièrement la formation des techniciens et celle des personnes appelées à les superviser et/ou à les diriger.
3. Le Fonds sera un patrimoine fiduciaire constitué au bénéfice des techniciens et des membres de l'AQPM, dont l'administration sera confiée à un conseil (ci-après le « **Conseil** »).
4. Les coûts reliés à l'établissement et à l'administration du Fonds, y incluant, le cas échéant, les honoraires du président du Conseil, seront assumés par le Fonds.
5. Le patrimoine du Fonds comprendra l'ensemble des sommes versées au Fonds par les membres de l'AQPM en vertu de la présente entente collective, de l'entente collective Cinéma 2019-2023 et de l'entente collective Télévision 2019-2023, des sommes versées au Fonds sur une base ponctuelle ou ad hoc par d'autres personnes ou institutions afin d'aider à la réalisation des objets du Fonds et des revenus générés par l'administration de l'actif du Fonds.
6. Le Conseil sera composé de cinq (5) membres, soit deux (2) membres désignés par l'AQPM et deux (2) membres désignés par l'AQTIS et un membre indépendant, lequel agira, au besoin, à titre de président du Conseil.
7. Par alternance, sur une base annuelle (soit lors de la demande de la réunion annuelle mandataire), les deux (2) membres de l'AQPM ou, le cas échéant, de l'AQTIS désigneront l'un d'entre eux pour agir à titre de vice-président du Conseil pour une durée d'un an.
8. Sauf dans les cas où l'intervention du président est requise pour résoudre une impasse entre les autres membres, le Conseil sera présidé par son vice-président, lequel sera chargé de convoquer et de présider les réunions du Conseil et de veiller à l'administration régulière du Fonds.
9. Également par alternance, sur une base annuelle, les deux (2) membres de l'AQTIS ou, le cas échéant, de l'AQPM désignent l'un d'entre eux pour agir à titre de trésorier du Conseil pour une durée d'un an, de telle sorte que, pour une année donnée, le Conseil sera, à titre d'exemple,

composé d'un président indépendant, d'un vice-président désigné par l'AQTIS, d'un trésorier désigné par l'AQPM, d'un membre désigné par l'AQTIS et d'un membre désigné par l'AQPM.

10. Le trésorier à la responsabilité d'assurer la tenue des livres comptables du Fonds et d'autoriser des déboursés, étant compris que les déboursés de plus de 10,000\$ doivent être autorisés par le trésorier et le vice-président (ou, à défaut d'une entente, par une majorité du Conseil) et que les déboursés de plus de 25,000\$ doivent être autorisés par une majorité des membres du Conseil.
11. Il est convenu que l'AQTIS désignera le premier vice-président du Conseil et que ce dernier assumera son mandat dès sa désignation (laquelle pourra être antérieure au 1^{er} mars 2020) et jusqu'au 31 décembre 2020.
12. Il est également convenu que le premier président du Conseil sera [à être convenu entre les parties d'ici le 30 novembre 2019].
13. Le Conseil prendra ses décisions à la majorité, mais, sauf dans les cas où son intervention est requise pour résoudre une impasse entre les autres membres, le président du Conseil ne participera qu'à la réunion annuelle mandataire et n'exercera pas son droit de vote.
14. Le Conseil exercera ses pouvoirs et veillera à :
 - (a) identifier les besoins en formation observés dans l'industrie et établir les besoins nécessitant une attention prioritaire du Fonds ;
 - (b) identifier les ressources susceptibles de répondre aux besoins identifiés et, dans l'éventualité où aucune ressource n'est identifiée, évaluer la faisabilité de développer des ressources susceptibles de répondre aux besoins identifiés ;
 - (c) déterminer comment favoriser, à l'aide des ressources financières du Fonds, l'accessibilité des techniciens et des personnes appelées à les superviser et/ou à les diriger aux ressources identifiées ;
 - (d) implanter les choix effectués et, partant, financer, directement ou indirectement, la formation des techniciens et des personnes appelées à les superviser et /ou à les diriger ;
 - (e) communiquer régulièrement aux techniciens et aux membres de l'AQPM l'état de ses travaux, les besoins observés et prioritaires, les ressources identifiées et les choix effectués pour favoriser l'accès aux ressources ;
 - (f) compiler des statistiques sur l'efficacité des choix effectués pour favoriser l'accès aux ressources.
15. Il est compris que l'AQTIS agira à titre de gardien du Fonds et recevra, par le truchement du système de retenues et de remises, les contributions versées au Fonds par les membres de l'AQPM ; ces contributions devront, sur réception, être déposées dans un compte distinct, détenu en fidéicomis par l'AQTIS. Toute somme reçue par l'AQTIS entre la date d'entrée en vigueur de la présente entente collective et le 1er mars 2020 devra, de même, être détenue en fidéicomis jusqu'à ce qu'elle puisse être affectée au Fonds par l'AQTIS.

16. Le Conseil devra dresser, sur une base annuelle, un état détaillé de ses revenus et de ses dépenses et celui-ci devra faire l'objet d'une mission d'examen par un cabinet comptable.
17. Le Conseil devra adopter un règlement général établissant son modus operandi d'ici au plus tard le 31 décembre 2020 ; si les membres du Conseil ne parviennent pas à s'entendre sur le contenu du règlement général, celui-ci sera établi par le président du Conseil après consultations auprès des autres membres. Il est convenu que, nonobstant l'article 6.5 de la présente entente collective, aucune contribution n'a à être versée au Fonds tant et aussi longtemps le Conseil n'a pas adopté un règlement général. Il en va de même au terme de toute période de plus d'un (1) mois où le Conseil ne dispose pas d'un président dûment désigné conformément audit règlement général.
18. Il est compris que les communications du Conseil à l'intention des techniciens seront assurées par l'AQTIS et que celles à l'intention des membres de l'AQPM seront assurées par l'AQPM, et ce, sans frais pour le Comité.
19. Il est convenu que le Comité doit impérativement être structuré et administré afin que :
 - (a) la totalité des contributions versées au Fonds par les membres de l'AQPM soit, directement ou indirectement, considérée comme des dépenses admissibles au sens du *Règlement sur les dépenses de formation admissibles*, RLRQ c D-8.3 r 3 (le « **Règlement** »);
 - (b) idéalement, la contribution au Fonds soit, en elle-même, une dépense admissible au sens du Règlement et que, à défaut, les dépenses du Fonds soient considérées comme des dépenses admissibles des producteurs eux-mêmes, au prorata de leur niveau de contribution, et ce, pour l'année fiscale durant laquelle les contributions concernées sont reçues par le Fonds ; et
 - (c) le Fonds fournisse aux producteurs lui versant des contributions la documentation nécessaire aux fins de leur permettre de rencontrer leurs obligations en vertu de l'article 4 du Règlement et, minimalement, leur émette un relevé annuel attestant de la valeur totale de leur contribution au cours de l'année fiscale concernée.

Annexe G

Fonds soutenant l'accès au retrait préventif

ATTENDU la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ c S-2.1;

ATTENDU certaines préoccupations soulevées par l'AQTIS eu égard aux obstacles générés par les particularités de l'industrie et limitant la capacité des techniciennes représentées par l'AQTIS de bénéficier de prestations de remplacement de revenu lors d'un retrait préventif ou d'une situation susceptible de donner droit à un retrait préventif;

ATTENDU la volonté de l'AQTIS et de l'AQPM d'établir un fonds soutenant l'accès au retrait préventif et permettant aux techniciennes représentées par l'AQTIS d'obtenir, lorsqu'elles n'ont pas accès à des prestations de remplacement de revenu de la part d'un régime public lors d'un retrait préventif ou d'une situation susceptible de donner droit à un retrait préventif, une prestation supplétive ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'AQTIS et l'AQPM créent un Fonds afin de soutenir l'accès des techniciennes au retrait préventif (le « Fonds »), et ce, au plus tard le 1^{er} mars 2020.
2. L'objet du Fonds est de permettre aux techniciennes n'étant pas à même de fournir leur prestation de services normale en raison de limitations physiques liées au fait qu'elles sont enceintes et n'ayant pas accès à des prestations de la part d'un ou plusieurs régimes publics, tel que le régime administré en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c S-2.1, ou celui administré en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, LC 1996, c 23, de bénéficier d'une prestation supplétive;
3. Le Fonds sera un patrimoine fiduciaire constituée au bénéfice des techniciennes, dont l'administration sera confiée à un conseil (ci-après le « **Conseil** »).
4. Les coûts reliés à l'établissement et à l'administration du Fonds, y incluant, le cas échéant, les honoraires du président du Conseil, seront assumés par le Fonds.
5. Le patrimoine du Fonds comprendra l'ensemble des sommes versées au Fonds par les membres de l'AQPM en vertu de la présente entente collective, de l'entente collective Cinéma 2019-2023 et de l'entente collective Nouveaux Médias 2019-2023, des sommes versées au Fonds sur une base ponctuelle ou ad hoc par d'autres personnes ou institutions afin d'aider à la réalisation des objets du Fonds et des revenus générés par l'administration de l'actif du Fonds.
6. Le Conseil sera composé de cinq (5) membres, soit deux (2) membres désignés par l'AQPM et deux (2) membres désignés par l'AQTIS et un membre indépendant, lequel agira, au besoin, à titre de président du Conseil.
7. Par alternance, sur une base annuelle (soit lors de la demande de la réunion annuelle mandataire), les deux (2) membres de l'AQPM ou, le cas échéant, de l'AQTIS désigneront l'un d'entre eux pour agir à titre de vice-président du Conseil pour une durée d'un an.

8. Sauf dans les cas où l'intervention du président est requise pour résoudre une impasse entre les autres membres, le Conseil sera présidé par son vice-président, lequel sera chargé de convoquer et de présider les réunions du Conseil et de veiller à l'administration régulière du Fonds.
 9. Également par alternance, sur une base annuelle, les deux (2) membres de l'AQTIS ou, le cas échéant, de l'AQPM désignent l'un d'entre eux pour agir à titre de trésorier du Conseil pour une durée d'un an, de telle sorte que, pour une année donnée, le Conseil sera, à titre d'exemple, composé d'un président indépendant, d'un vice-président désigné par l'AQTIS, d'un trésorier désigné par l'AQPM, d'un membre désigné par l'AQTIS et d'un membre désigné par l'AQPM.
 10. Le trésorier à la responsabilité d'assurer la tenue des livres comptables du Fonds et d'autoriser des déboursés, étant compris que les déboursés de plus de 10,000\$ doivent être autorisés par le trésorier et le vice-président (ou, à défaut d'une entente, par une majorité du Conseil) et que les déboursés de plus de 25,000\$ doivent être autorisés par une majorité des membres du Conseil.
 11. Il est convenu que l'AQPM désignera le premier vice-président du Conseil et que ce dernier assumera son mandat dès sa désignation (laquelle pourra être antérieure au 1er mars 2020) et jusqu'au 31 décembre 2020.
 12. Il est également convenu que le premier président du Conseil sera [à être convenu entre les parties d'ici le 30 novembre 2019].
 13. Le Conseil prendra ses décisions à la majorité, mais, sauf dans les cas où son intervention est requise pour résoudre une impasse entre les autres membres, le président du Conseil ne participera qu'à la réunion annuelle mandatoire et n'exercera pas son droit de vote.
 14. Le Conseil exercera ses pouvoirs et veillera à :
 - (a) Établir un programme soutenant l'accès au retrait préventif (le « Programme ») au bénéfice des techniciennes, étant compris que les conditions d'admissibilité audit programme seront essentiellement les suivantes :
 - Avoir rendu au moins vingt-huit (28) jours de services à un (1) ou des membre(s) de l'AQPM au cours de l'année précédant sa demande de soutien ;
 - Avoir une rémunération annuelle moyenne sur les deux dernières années de 15,500\$ (cette rémunération étant évaluée de la même façon que pour le régime d'assurances collectives de l'AQTIS) ;
 - Être enceinte depuis 22 semaines ; et
 - Ne pas être éligible à des prestations provenant d'un régime public ou du régime d'assurances collectives établi par l'AQTIS;
- et que les bénéficiaires offerts seront essentiellement les suivants :
- Une prestation hebdomadaire d'une valeur équivalente à 1.05% (soit 1/52^e de 55%) de la rémunération annuelle moyenne de la technicienne au cours des deux années précédant sa demande de soutien, payable à compter de la 22^e semaine

de grossesse et jusqu'à quatre (4) semaines avant la date prévue d'accouchement;

- La prestation sera « coordonnée » avec les régimes publics et le régime d'assurances collectives de l'AQTIS et, ainsi, si la salariée devient éligible à des prestations provenant d'un tel régime après son admissibilité au programme financé par le Fonds, la prestation versée en vertu du programme sera réduite en conséquence ; et
 - La rémunération annuelle moyenne maximale considérée aux fins du Programme sera la même que la rémunération assurable maximale aux fins du régime québécois d'assurance parentale.
- (b) Communiquer régulièrement (et au moins sur une base annuelle) aux techniciennes afin de les informer de l'existence du Programme, des avantages offerts par celui-ci et des façons de s'en prévaloir;
- (c) Recevoir les demandes de soutien formulées par les techniciennes en vertu du Programme, les évaluer et décider de leur admissibilité ; et
- (d) Verser, à même le Fonds, les prestations dues aux techniciennes admissibles au Programme;
15. Il est compris que l'AQTIS agira à titre de gardien du Fonds et recevra, par le truchement du système de retenues et de remises, les contributions versées au Fonds par les membres de l'AQPM ; ces contributions devront, sur réception, être déposées dans un compte distinct, détenu en fidéicommiss par l'AQTIS. Toute somme reçue par l'AQTIS entre la date d'entrée en vigueur de la présente entente collective et le 1^{er} mars 2020 devra, de même, être détenue en fidéicommiss jusqu'à ce qu'elle puisse être affectée au Fonds par l'AQTIS.
16. Il est également compris que l'administration quotidienne du Fonds et du Programme sera, pour la durée de la présente entente collective et sans frais pour le Conseil, déléguée à l'AQTIS, laquelle sera donc chargée de recevoir les demandes de soutien, de procéder à leur analyse initiale et de formuler des recommandations au Conseil eu égard à leur acceptation ou à leur refus.
17. Le Conseil devra dresser, sur une base annuelle, un état détaillé de ses revenus et de ses dépenses et celui-ci devra faire l'objet d'une mission d'examen par un cabinet comptable.
18. Le Conseil devra adopter un règlement général établissant son modus operandi d'ici au plus tard le 1^{er} mars 2020 ; si les membres du Conseil ne parviennent pas à s'entendre sur le contenu du règlement général, celui-ci sera établi par le président du Conseil après consultations auprès des autres membres. Il est convenu que, nonobstant l'article 6.6 de la présente entente collective, aucune contribution n'a à être versée au Fonds à compter du 1^{er} mars 2020, que ce soit par les producteurs ou par les techniciens, si, à cette date, le Conseil n'a pas adopté un règlement général, et ce, tant et aussi longtemps que le Conseil n'a pas remédié à ce défaut. Il en va de même au terme de toute période de plus d'un (1) mois où le Conseil ne dispose pas d'un président dûment désigné conformément audit règlement général.

19. Il est compris que les communications du Conseil à l'intention des techniciens seront assurées par l'AQTIS et que celles à l'intention des membres de l'AQPM seront assurées par l'AQPM, et ce, sans frais pour le Comité.
20. Il est convenu que le Comité, le Fonds et/ou le Programme doivent impérativement être structurés et administrés afin de respecter la législation applicable, notamment sur le plan fiscal et sur le plan des assurances.
21. Il est convenu que, dans l'éventualité où le Fonds n'est pas suffisant pour financer les obligations du Programme, l'AQTIS assume le déficit, et ce, pour l'année où il survient. Avant la fin de l'année concernée, l'AQTIS doit déterminer si ses membres souhaitent majorer leur contribution au Fonds ou réduire les bénéfices offerts par le Programme. L'AQTIS peut également faire de même si elle anticipe raisonnablement un déficit et souhaite corriger la situation avant la fin de l'année. Le cas échéant, la solution identifiée par l'AQTIS entre en vigueur au plus tôt trente (30) jours après la date à laquelle l'AQPM en est informée par écrit. Cette solution ne peut, en aucun cas, augmenter le niveau des contributions versées au Fonds par les producteurs.
22. Il est également convenu que le Fonds doit idéalement disposer d'une marge de stabilisation d'une valeur allant de 10% (seuil minimal) à 25% (seuil maximal) du coût anticipé des prestations que le Programme peut être appelé à offrir au cours d'une année donnée. Une fois cette marge de stabilisation créée à même le Fonds, l'AQTIS peut déterminer si elle souhaite réduire la contribution des techniciens au Fonds ou augmenter les bénéfices offerts par le Programme à l'aide des sommes excédentaires dont dispose le Fonds. Le cas échéant, cette bonification entre en vigueur au début de l'année fiscale suivant celle où l'excédent du Fonds est supérieur à la marge de stabilisation. La bonification ne peut, en aucun cas, entraîner le versement de sommes d'argent à des techniciennes n'étant pas éligible au Programme et ne peut avoir pour objet de modifier l'objet du Fonds.

Annexe H

Feuille de temps

ATTENDU l'article 11.18 de l'entente collective;

ATTENDU que, historiquement, la « feuille de temps » servait à la fois de document attestant de la durée des services rendus au producteur par le technicien et de document permettant de consigner par écrit le calcul menant à la détermination de la rémunération précise devant être versée au technicien en guise de compensation pour lesdits services;

ATTENDU que les parties conviennent que, aux fins de l'application de l'entente collective, il peut être plus pratique d'avoir, d'un côté, une véritable « feuille de temps » (c.-à-d. une simple déclaration de la durée des services) et, de l'autre, une « feuille de calcul »;

ATTENDU la volonté des parties d'offrir des outils souples afin de remplir leurs obligations en vertu de l'entente collective ;

ATTENDU la volonté des parties d'encourager la transmission électronique des données afférentes à l'application de l'entente collective;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La « feuille de temps » est dorénavant composée de deux parties :
 - a. La Partie A – Déclaration de la durée des services rendus ; et
 - b. La Partie B – Feuille de calcul.
2. Les formulaires types pour les Parties A et B sont ceux reproduits à la présente annexe.
3. Afin de remplir ses obligations en vertu de l'article 10.50, un producteur peut, à sa discrétion :
 - a. utiliser, dans le cadre de ses interactions avec ses techniciens, la Partie A (c.-à-d. qu'il peut utiliser le formulaire « simplifié » pour consigner la durée des services rendus par le technicien) ; ou
 - b. utiliser, dans le cadre de ses interactions avec ses techniciens, la Partie B (c.-à-d. qu'il peut continuer de consigner la durée des services rendus par le technicien directement sur la feuille de calcul).
4. Si, dans le cadre de ses interactions avec ses techniciens, le producteur utilise la Partie B, il doit faire initialer le formulaire type « Partie B » par le technicien une fois que les quatre (4) colonnes de gauche ont été complétées et, une fois initialé, il ne peut modifier le contenu de ces colonnes sans le consentement écrit du technicien.

Qui plus est, une fois que le formulaire est initialé, une copie doit en être immédiatement remise au technicien.

5. Si, au contraire, le producteur utilise la Partie A dans le cadre de ses interactions avec ses techniciens, il doit faire initialer le formulaire type « Partie A » par le technicien et, une fois initialé, il ne peut en modifier le contenu sans le consentement écrit du technicien.

Une fois initialé, une copie du formulaire doit être immédiatement remise au technicien et une autre doit être conservée par le producteur (pour une durée d'au moins six (6) mois après la fin de l'enregistrement).

Par la suite, le producteur doit fidèlement reproduire les informations contenues dans le formulaire type « Partie A » dans le formulaire type « Partie B ».

6. Dans tous les cas, le formulaire type doit refléter la durée réelle de la prestation de service du technicien.
7. Quel que soit le formulaire-type utilisé par le producteur dans le cadre de ses interactions avec ses techniciens, il doit par la suite compléter le formulaire type « Partie B » et, une fois complété, transmettre une copie dudit formulaire type à l'AQTIS lorsqu'il procède mensuellement au versement des remises.

Une copie papier peut être transmise par courrier au bureau de l'AQTIS, mais le producteur est plutôt encouragé à simplement transmettre une copie électronique du formulaire type dûment complété par courriel (auquel cas, l'envoi d'une copie papier n'est pas requis).

8. Dans la mesure où il remet au technicien une fiche de rémunération comprenant à tout le moins les informations prévues à l'article 15.5 de l'Entente collective, le Producteur n'a pas à remettre une copie du formulaire type « Partie B » dûment complété au Technicien au moment où il lui verse sa rémunération. Il doit cependant en remettre une copie au technicien si celui-ci le lui demande.

Dans le cas contraire, une copie du formulaire type « Partie B » (tel que transmis à l'AQTIS) doit être remise au technicien lorsque sa rémunération lui est versée.

9. Dans tous les cas, le producteur peut utiliser des formulaires types dits « maison », mais uniquement si lesdits formulaires-types « maison » contiennent, sous une forme pouvant être facilement consultée, à tout le moins les mêmes informations que le formulaire type reproduit à la présente annexe.

PARTIE A – DECLARATION DE LA DUREE DES SERVICES RENDUS



Feuille de temps - Partie A (déclaration de la durée des services rendus)

Nom de la Production				Nom du Technicien			
Nom du Producteur				Fonction			
Nom de la personne complétant la feuille				# de contrat du Technicien			

Période concernée			
Du		au	

Date	N° de	Début général	Heure de plateau	Nombre des repas	MHS, POI ou Forbit	RSHP (H d'hrs)
Heure de départ	Heure de début	Premier repas	Heure de reprise	Deuxième repas	Heure de reprise	Heure de fin
# de repas payés	Affectation (S)	Prise de nuit (H d'hrs)	Prise de soirée	TTT ou TTV (allée)	TTV (retour)	Initiales Producteur / Initiales Technicien

Date	N° de	Début général	Heure de plateau	Nombre des repas	MHS, POI ou Forbit	RSHP (H d'hrs)
Heure de départ	Heure de début	Premier repas	Heure de reprise	Deuxième repas	Heure de reprise	Heure de fin
# de repas payés	Affectation (S)	Prise de nuit (H d'hrs)	Prise de soirée	TTT ou TTV (allée)	TTV (retour)	Initiales Producteur / Initiales Technicien

Date	N° de	Début général	Heure de plateau	Nombre des repas	MHS, POI ou Forbit	RSHP (H d'hrs)
Heure de départ	Heure de début	Premier repas	Heure de reprise	Deuxième repas	Heure de reprise	Heure de fin
# de repas payés	Affectation (S)	Prise de nuit (H d'hrs)	Prise de soirée	TTT ou TTV (allée)	TTV (retour)	Initiales Producteur / Initiales Technicien

Date	N° de	Début général	Heure de plateau	Nombre des repas	MHS, POI ou Forbit	RSHP (H d'hrs)
Heure de départ	Heure de début	Premier repas	Heure de reprise	Deuxième repas	Heure de reprise	Heure de fin
# de repas payés	Affectation (S)	Prise de nuit (H d'hrs)	Prise de soirée	TTT ou TTV (allée)	TTV (retour)	Initiales Producteur / Initiales Technicien

Date	N° de	Début général	Heure de plateau	Nombre des repas	MHS, POI ou Forbit	RSHP (H d'hrs)
Heure de départ	Heure de début	Premier repas	Heure de reprise	Deuxième repas	Heure de reprise	Heure de fin
# de repas payés	Affectation (S)	Prise de nuit (H d'hrs)	Prise de soirée	TTT ou TTV (allée)	TTV (retour)	Initiales Producteur / Initiales Technicien

Date	N° de	Début général	Heure de plateau	Nombre des repas	MHS, POI ou Forbit	RSHP (H d'hrs)
Heure de départ	Heure de début	Premier repas	Heure de reprise	Deuxième repas	Heure de reprise	Heure de fin
# de repas payés	Affectation (S)	Prise de nuit (H d'hrs)	Prise de soirée	TTT ou TTV (allée)	TTV (retour)	Initiales Producteur / Initiales Technicien

Date	N° de	Début général	Heure de plateau	Nombre des repas	MHS, POI ou Forbit	RSHP (H d'hrs)
Heure de départ	Heure de début	Premier repas	Heure de reprise	Deuxième repas	Heure de reprise	Heure de fin
# de repas payés	Affectation (S)	Prise de nuit (H d'hrs)	Prise de soirée	TTT ou TTV (allée)	TTV (retour)	Initiales Producteur / Initiales Technicien

Une fois initialisée par le Technicien, la déclaration ne peut plus être modifiée sans le consentement écrit du Producteur et du Technicien.

[suite au verso]

La déclaration de la durée des services rendus doit être complétée quotidiennement ou hebdomadairement par le Producteur.

Elle doit refléter la durée réelle de la prestation de services du Technicien.

Une fois complétée, deux (2) copies doivent être initialisées par le Producteur et le Technicien.

Une fois initialisée par le Technicien, la déclaration ne peut plus être modifiée sans le consentement écrit du Producteur et du Technicien.

Une copie de la déclaration initialisée doit être remise immédiatement au Technicien et l'autre doit être conservée par le Producteur, et ce, pour une période d'au moins six (6) mois après la fin de l'enregistrement.

Il n'est pas nécessaire de transmettre une copie de la déclaration à l'AQTIS ou à l'AQPM, mais les informations contenues à la déclaration doivent être fidèlement reproduites par le Producteur dans le feuille de calcul (Feuille de temps - Partie B)

[suite du recto]

PARTIE B – FEUILLE DE CALCUL



Feuille de temps - Partie B (Feuille de calcul)



NOM DE LA PRODUCTION				NOM DE LA PERSONNE				PERIODE				Période couverte	
Nom du Producteur				Nom de la personne complétant la feuille				# du Contrat du Technicien				Du	au
Date	Initiales du Technicien	Début général	Fin de plateau	Horaires des repas	HDP	MHG, FCB ou forfait			6e ou 7e	TTT	Allocations		
Départ				Repos et appel-avert	THB x 1	THB x 1.5	THB x 2	THB x 3	F66	AM	Collure		
Début					FCB 1/2	FCB 1/6	FCB 1/6	FCB 1/6	30%	PM	Mesquilage		
1er repas		Danle		Pénalité 1er repas					100% THA	TTV	Ordinateur		
Repas		Danle							200%	AM	Cellulose		
2e repas		Danle		Pénalité 2e repas					Primes	PM	Tablette		
Repas		Danle							Secours		Autres		
Fin		Danle							Null	# de repas payés			
		Total							Scripte				
Date	Initiales du Technicien	Début général	Fin de plateau	Horaires des repas	HDP	MHG, FCB ou forfait			6e ou 7e	TTT	Allocations		
Départ				Repos et appel-avert	THB x 1	THB x 1.5	THB x 2	THB x 3	F66	AM	Collure		
Début					FCB 1/2	FCB 1/6	FCB 1/6	FCB 1/6	30%	PM	Mesquilage		
1er repas		Danle		Pénalité 1er repas					100% THA	TTV	Ordinateur		
Repas		Danle							200%	AM	Cellulose		
2e repas		Danle		Pénalité 2e repas					Primes	PM	Tablette		
Repas		Danle							Secours		Autres		
Fin		Danle							Null	# de repas payés			
		Total							Scripte				
Date	Initiales du Technicien	Début général	Fin de plateau	Horaires des repas	HDP	MHG, FCB ou forfait			6e ou 7e	TTT	Allocations		
Départ				Repos et appel-avert	THB x 1	THB x 1.5	THB x 2	THB x 3	F66	AM	Collure		
Début					FCB 1/2	FCB 1/6	FCB 1/6	FCB 1/6	30%	PM	Mesquilage		
1er repas		Danle		Pénalité 1er repas					100% THA	TTV	Ordinateur		
Repas		Danle							200%	AM	Cellulose		
2e repas		Danle		Pénalité 2e repas					Primes	PM	Tablette		
Repas		Danle							Secours		Autres		
Fin		Danle							Null	# de repas payés			
		Total							Scripte				
Date	Initiales du Technicien	Début général	Fin de plateau	Horaires des repas	HDP	MHG, FCB ou forfait			6e ou 7e	TTT	Allocations		
Départ				Repos et appel-avert	THB x 1	THB x 1.5	THB x 2	THB x 3	F66	AM	Collure		
Début					FCB 1/2	FCB 1/6	FCB 1/6	FCB 1/6	30%	PM	Mesquilage		
1er repas		Danle		Pénalité 1er repas					100% THA	TTV	Ordinateur		
Repas		Danle							200%	AM	Cellulose		
2e repas		Danle		Pénalité 2e repas					Primes	PM	Tablette		
Repas		Danle							Secours		Autres		
Fin		Danle							Null	# de repas payés			
		Total							Scripte				
Date	Initiales du Technicien	Début général	Fin de plateau	Horaires des repas	HDP	MHG, FCB ou forfait			6e ou 7e	TTT	Allocations		
Départ				Repos et appel-avert	THB x 1	THB x 1.5	THB x 2	THB x 3	F66	AM	Collure		
Début					FCB 1/2	FCB 1/6	FCB 1/6	FCB 1/6	30%	PM	Mesquilage		
1er repas		Danle		Pénalité 1er repas					100% THA	TTV	Ordinateur		
Repas		Danle							200%	AM	Cellulose		
2e repas		Danle		Pénalité 2e repas					Primes	PM	Tablette		
Repas		Danle							Secours		Autres		
Fin		Danle							Null	# de repas payés			
		Total							Scripte				

[suite au verso]

	THB	THB	THB x 1,3	THB x 2	THB x 3	50%	100%	100% THA	200%	Ruit	Scripte	Total
Calcul sur une base normale												#
												trou
												Total

Allocations	
Coiffure	
Moyennage	
Bottes	
Ordinateur	
Cellulaire	
Tablette	
Autres	
Total	

	FCB	FCB 1/12	FCB 1/6	FCB 1/3	FCB 1/4	30%	100%	Total
Calcul sur une base forfaitaire								#
								trou
								Total

Buletin sommair	
Nombre d'heures au THB/FCB	
THB/FCB	
Nombre d'heures à un taux majoré	
Rémunération totale	
Indemnité de congé annuel (si le Technicien est considéré comme un salarié)	
Contributions du Producteur aux assurances	
Contributions du Producteur au REER	
Allocations	
Revenu brut aux fins fiscales	
TIS	
TVG	
Total incluant les taxes (s'il est applicable)	
Cotisations syndicale proportionnelle	
Pensions	
Contributions du Technicien aux assurances	
Contributions du Technicien au REER	
Valeur totale des déductions fiscales applicables (si disponible)	
Revenu net versé au Technicien (si disponible)	

Les informations utilisées aux fins de la feuille de calcul doivent être celles contenues à la déclaration de la durée des services rendus (Feuille de temps - Partie A).

Les informations contenues à la déclaration ne peuvent pas être modifiées sans le consentement écrit du Producteur et du Technicien une fois que la déclaration est signée.

Le Producteur doit faire parvenir à AQTIS une copie de la feuille de calcul lorsqu'il procède au versement des redevances à AQTIS (au 1^{er} du mois suivant pour l'ensemble de la rémunération du mois précédent). Une copie papier peut être transmise par courrier au bureau de AQTIS, mais le Producteur est plutôt encouragé à simplement transmettre une copie électronique de la feuille d'impôt complétée par courriel (si possible, l'envoi d'une copie papier n'est pas requis).

Sauf s'il remet au Technicien une fiche de rémunération comprenant à tout le moins les informations prévues à l'article 14.3 de l'Entente collective, le Producteur doit remettre une copie de la feuille de calcul au Technicien au moment où il lui verse sa rémunération.

[suite du recto]

Annexe I

Informations relatives à une nouvelle production

ATTENDU l'article 6.20 de l'entente collective ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Champs obligatoires

Les informations devant être minimalement transmises à l'AQPM afin d'obtenir l'émission d'un formulaire en vertu de l'article 7.2 de l'entente collective sont les suivantes :

- a) Titre de la production
- b) Nom du producteur (c.-à-d. de la maison de production, laquelle peut être une filiale d'un producteur membre de l'AQPM)
- c) Le cas échéant, nom du producteur membre de l'AQPM (c.-à-d. la maison-mère)
- d) Nom du représentant du producteur aux fins de la production
- e) Numéro de téléphone du représentant du producteur
- f) Adresse courriel du représentant du producteur
- g) Nom de la personne occupant la fonction de « producteur » aux fins de la production (si connue)
- h) Nom de la personne occupant la fonction de « producteur délégué » aux fins de la production (si connue)
- i) Nom de la personne occupant la fonction de « directeur de production » aux fins de la production (si connue)
- j) Destination principale et d'origine (à savoir « Cinéma », « Télévision » ou « Nouveaux médias »)
- k) Nom du (ou des) diffuseurs et/ou distributeurs principaux
- l) Type (ou genre) de production (à savoir « dramatique » ou « non-dramatique », cette seconde catégorie se déclinant en plusieurs sous-catégories, à savoir « documentaire », « magazine », « télé-réalité », « captation » ou « autre »)
- m) Nationalité(s) du (ou des) coproducteurs (si applicable)
- n) Date anticipée du début de l'enregistrement

2. Champs optionnels

L'AQPM offre également au producteur l'opportunité de lui transmettre les informations suivantes et le producteur peut, s'il le désire, transmettre à l'AQPM lesdites informations :

- a) Numéro de téléphone du producteur
- b) Numéro de télécopieur du producteur
- c) Adresse courriel du producteur
- d) Numéro de télécopieur du représentant du producteur
- e) Nom de la (des) personne(s) occupant la fonction de « réalisateur » aux fins de la production
- f) Nom de la (des) personne(s) occupant la fonction de « directeur de la photographie » aux fins de la production
- g) Nom de la (des) personne(s) occupant la fonction de « directeur artistique » aux fins de la production
- h) Ville(s) où le tournage aura principalement lieu
- i) Date anticipée du début de la préproduction

Annexe J
Contrat type

ATTENDU le paragraphe 7 de l'article 24 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, LQ 2009 c 32;

ATTENDU les articles 7.2 et 7.8 de l'entente collective;

ATTENDU l'article 43 de la *Charte de la langue française*, RLRQ c C-11;

ATTENDU les besoins exprimés par les producteurs, l'AQTIS et/ou les techniciens;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Un producteur peut, sur demande expresse d'un technicien, utiliser un formulaire type de contrat d'engagement rédigé en langue anglaise plutôt que le formulaire type rédigé en langue française ci-joint;
2. L'AQPM communique à l'AQTIS, dès qu'il est disponible, le formulaire type de contrat d'engagement rédigé en langue anglaise, lequel doit contenir exactement les mêmes champs que le formulaire type ci-joint ;
3. Les contrats peuvent être transmis à l'AQTIS et l'AQPM par l'un ou l'autre des modes de transmission prévus à l'article 16.1 de l'entente collective, étant compris que l'AQTIS et l'AQPM encouragent leurs membres à favoriser et à faciliter la transmission des contrats dûment complétés par courriel.

FORMULAIRE TYPE



Contrat d'engagement # 0

intervenue entre le Producteur

nom du producteur		# de téléphone	# de télécopieur
nom du représentant		courriel	
adresse	ville	code postal	

et le Technicien

nom du technicien		le cas échéant, nom de la compagnie fournissant les services			
adresse		ville	code postal		
# de téléphone	courriel		N.A.S.	#CSST	
date de naissance	statut AQTS	#AQTS	statut fiscal	T-2200	#TPS

relativement à la Production

nom de la production		entente applicable	type de production
budget télévision	budget cinéma	grille de cachets minimums applicable	origine du producteur principal

Modalités du Contrat d'engagement

fonction		département(s)	THM	PQM
fonction additionnelle		mode d'engagement	calendrier (si contrat régulier)	
		date de début	date de fin	
THM	# de jours garantis	type de M1G	# de jours garantis	type de M1G
# de JG garantis	taux de FQJ	rémunération forfaitaire (art. 11.14 TMA)	# de jours avec H1P	# d'H1P par jour
allocation coiffure (par jour d'enreg.)		alloc. maquillage (par jour d'enreg.)	allocation outils technologiques	autres allocations
Conditions particulières				

En foi de quoi, les parties ont signé, ce

--

Signature du représentant du Producteur

Signature du Technicien

Annexe K

Chaussures de sécurité

ATTENDU l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, RLRQ c S-2.1;

ATTENDU l'article 344 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, RLRQ c S-2.1 r 13;

ATTENDU l'article 7.3 de l'entente collective;

ATTENDU les particularités de l'industrie de la production médiatique;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Tous les techniciens occupant l'une ou l'autre des fonctions mentionnées au paragraphe 5 de la présente annexe ont l'obligation de porter des chaussures de protection conformes à la norme Chaussures de protection, CAN/CSA-Z195-02 lorsqu'ils sont exposés à des blessures aux pieds par perforation, choc électrique, chute d'objets lourds, brûlants ou tranchants ou autrement;
2. Sauf si le technicien et le producteur ont conjointement convenu du contraire en raison des particularités de la production, les techniciens occupant l'une ou l'autre des fonctions mentionnées au paragraphe 5 de la présente annexe sont présumés être exposés à des blessures aux pieds lorsque leur présence est requise sur le plateau;
3. Les techniciens mentionnés au paragraphe précédent doivent, à titre de condition essentielle à la conclusion de leur contrat d'engagement, être propriétaires d'au moins une paire de chaussures de protection adaptée à leurs pieds et accepter de louer lesdites chaussures au producteur au tarif prévu ci-après pour les jours où ils doivent les porter, le tout afin que le producteur puisse leur fournir gratuitement cet équipement de protection individuel;
4. Le tarif de la location des chaussures de protection est de 0.80\$ par jour et le coût de la location est payé au technicien au même moment que sa rémunération, une mention du nombre de jours de location couvert par le paiement devant être ajoutée à la fiche de rémunération;
5. Les techniciens visés par la présente annexe sont tous les techniciens des départements suivants : caméra, décors, éclairages, machinistes et son.

Lettre d'entente sur la Loi sur les normes du travail

Dans le cadre des négociations entourant le renouvellement des ententes collectives Télévision, Cinéma et Nouveaux médias, les parties ont discuté de diverses questions relatives à la qualification juridique des contrats d'engagement des techniciens.

LES PARTIES ONT CONVENU QU'il s'agissait d'une question complexe, que tous les contrats n'avaient pas la même qualification et qu'il n'était pas aisé d'établir une règle générale susceptible de départager les contrats de travail des contrats de service.

LES PARTIES ONT ÉGALEMENT CONVENU QUE, puisque les contrats signés en vertu des ententes collectives sont des contrats à durée déterminée et/ou relatifs à des prestations déterminées et que les conditions minimales d'engagement prévues par les ententes collectives sont, séparément et collectivement, supérieures à celles prévues à la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1 (notamment en ce qui concerne la rémunération horaire minimale), il n'était pas nécessaire de disposer de la question de l'applicabilité de ladite Loi dans le contexte du régime collectif créé par la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32.1.

LES PARTIES ONT FINALEMENT CONVENU QUE les conditions minimales d'engagement prévues par l'entente collective constituent un ensemble intégré, l'intention déclarée des parties étant que l'équilibre de ces ensembles demeure pour toute la durée de l'entente concernée.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 10^e JOUR DE NOVEMBRE 2019, À MONTRÉAL :

POUR L'AQTIS

POUR L'AQPM

Dominic Pilon
Président du Conseil d'administration

Josette Normandeau
Présidente du Conseil d'administration

Lettre d'entente sur les coordonnateurs de production

Dans le cadre des négociations entourant le renouvellement des ententes collectives Télévision, Cinéma et Nouveaux Médias, les parties ont discuté de diverses questions afin de mettre à jour la liste des fonctions visées par les reconnaissances détenues par l'AQTIS et celle des fonctions visées par les ententes collectives et, dans ce contexte, elles ont discuté de la question des coordonnateurs de production.

LES PARTIES ONT CONVENU QUE la fonction de coordonnateur de production (laquelle vise à la fois les fonctions de « coordonnateur de production » et de « coordonnateur de production à la télévision ») demeurerait visée par les reconnaissances détenues par l'AQTIS et les ententes collectives, pour diverses raisons (notamment historiques).

LES PARTIES ONT CEPENDANT ÉGALEMENT CONVENU QUE, dans les faits, la plupart, voire l'ensemble, des tâches historiquement confiées aux coordonnateurs de production pouvaient également être confiées à des « coordonnateurs administratifs » ou à des « coordonnateurs administratifs de production ».

À cet égard, **LES PARTIES ONT CONVENU QUE**, malgré les similarités qui sont susceptibles d'exister entre, d'une part, les fonctions de « coordonnateur de production » et de « coordonnateur de production à la télévision » et, d'autre part, celles de « coordonnateur administratif » et de « coordonnateur administratif de production », il s'agit de fonctions différentes.

LES PARTIES ONT ÉGALEMENT CONVENU QUE, nonobstant l'article 3.4 des ententes collectives Télévision et Cinéma ou toute autre disposition desdites ententes et/ou de la présente entente collective, l'engagement d'une personne à titre de « coordonnateur administratif » et de « coordonnateur administratif de production » plutôt qu'à titre de « coordonnateur de production » et de « coordonnateur de production à la télévision » ne peut être contesté par le truchement d'un grief ou autrement, sauf dans le cas spécifique suivant :

- Si un producteur retient les services de l'une ou l'autre des personnes mentionnées à la liste échangée par les parties durant les négociations (laquelle contient le nom des membres de l'AQTIS œuvrant présentement à titre de « coordonnateur de production » et de « coordonnateur de production à la télévision ») à titre de « coordonnateur administratif » et de « coordonnateur administratif de production » et que, malgré une demande à cet effet, il ne prévoit pas au contrat de cette personne des dispositions permettant le paiement de contributions équivalentes à celles prévues au Chapitre 5 des ententes collectives concernées, la personne concernée pourra exiger, par le truchement d'un grief, que son engagement soit considéré comme étant à titre de « coordonnateur de production » et de « coordonnateur de production à la télévision » et soit soumis à l'entente collective concernée.

LES PARTIES ONT FINALEMENT CONVENU QUE les fonctions de « coordonnateur administratif » et de « coordonnateur administratif de production » sont visées par l'exception prévue au paragraphe *in fine* de l'article 1.2 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32.1, et que les personnes qui les occupent ne sont donc pas des artistes au sens de ladite Loi, n'étant par conséquent pas visées par les reconnaissances détenues par l'AQTIS ou les ententes collectives.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 10^e JOUR DE NOVEMBRE 2019, À MONTRÉAL :

POUR L'AQTIS

Dominic Pilon
Président du Conseil d'administration

POUR L'AQPM

Josette Normandeau
Présidente du Conseil d'administration

Lettre d'entente sur les impacts d'une potentielle restructuration du régime de retraite de l'AQTIS

Dans le cadre des négociations entourant le renouvellement des ententes collectives Télévision, Cinéma et Nouveaux Médias, l'AQTIS a informé l'AQPM qu'elle envisageait d'apporter des changements à la structure et/ou au fonctionnement de son RÉR et qu'il était possible que, sans alourdir les obligations des producteurs (notamment sur le plan administratif), lesdits changements permettent aux producteurs de réaliser des économies, et ce, notamment pour des raisons reliées à la fiscalité.

LES PARTIES ONT CONVENU QUE, une fois que l'AQTIS aura procédé aux changements envisagés et qu'elle aura obtenu une confirmation de la part de Revenu Canada à l'effet que les contributions des producteurs au RÉR de l'AQTIS ne sont effectivement pas du salaire admissible/assurable aux fins des divers régimes publics applicables et n'ont donc pas à faire l'objet de contributions patronales auxdits régimes (occasionnant donc une économie fiscale pour les producteurs), la contribution des producteurs au RÉR de l'AQTIS sera haussée de 0,5% (passant donc à 5,5%), et ce, trente (30) jours après la réception par l'AQPM d'une copie de la confirmation de Revenu Canada.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 10^e JOUR DE NOVEMBRE 2019, À MONTRÉAL :

POUR L'AQTIS

Dominic Pilon
Président du Conseil d'administration

POUR L'AQPM

Josette Normandeau
Présidente du Conseil d'administration

Lettre d'entente sur la fatigue

Dans le cadre des négociations entourant le renouvellement des ententes collectives Télévision, Cinéma et Nouveaux médias, l'AQTIS a informé l'AQPM de ses préoccupations concernant la fatigue que certains techniciens peuvent éprouver au terme de journées d'enregistrement particulièrement longues. De manière plus précise, l'AQTIS a dit craindre pour la sécurité des techniciens qui, tout en étant fatigués, prennent le volant après une journée d'enregistrement de longue durée.

Dans ce contexte, **LES PARTIES ONT CONVENU** de réaffirmer leur engagement quant à la sécurité des techniciens.

Ainsi, l'AQTIS et l'AQPM invitent les producteurs et les techniciens à considérer les mesures suivantes lorsqu'il est nécessaire que, au cours d'une même journée, un technicien rende des services à la demande d'un producteur durant plus de quatorze (14) heures :

1. Lorsqu'une prestation de services d'une telle durée est anticipée, il est préférable d'en informer les techniciens le plus tôt possible afin de leur permettre de gérer leur agenda et leurs activités adéquatement.
2. Tout technicien qui croit être trop fatigué pour conduire en toute sécurité peut (et, idéalement, doit) avertir un représentant du producteur avant de quitter le plateau. Un technicien ne peut faire l'objet de repréailles en raison d'un avis donné conformément à la présente lettre d'entente et l'article 5.6 de l'entente collective pertinente s'applique *mutatis mutandis*.

Il est entendu qu'un tel avis doit être donné pour des raisons de sécurité, et non pour des raisons de commodité.

À des fins d'information, les parties rappellent que les symptômes suivants peuvent être des symptômes de la fatigue:

- difficulté à se concentrer ;
- temps de réaction plus lent ;
- manque d'attention momentané ;
- diminution des performances de conduite.

Lorsque le producteur est avisé par un technicien qu'il croit être trop fatigué pour conduire en toute sécurité, le producteur essaie de trouver un moyen de transport alternatif pour le technicien ou de lui offrir une aire de repos ou une chambre d'hôtel.

3. Les techniciens prennent, dans la mesure du possible, les mesures raisonnables à leur disposition pour gérer efficacement leur sommeil et, à cet égard, sont invités à consulter la fiche d'information sur la fatigue publiée par le *Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail* (CCHST) et à suivre les recommandations qu'elle contient eu égard à l'hygiène du sommeil et à l'adoption de bonnes habitudes alimentaires.

Afin de s'assurer que les producteurs et les techniciens soient informés des mesures énoncées dans la présente lettre d'entente, **LES PARTIES ONT CONVENU** de la transmettre au moins une fois par année à leurs membres respectifs. Elles ont aussi convenu que toute problématique reliée à la fatigue chez les techniciens peut être discutée dans le cadre d'un comité des relations professionnelles.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 10^e JOUR DE NOVEMBRE 2019, À MONTRÉAL :

POUR L'AQTIS

Dominic Pilon
Président du Conseil d'administration

POUR L'AQPM

Josette Normandeau
Présidente du Conseil d'administration

Lettre d'entente sur le harcèlement

Afin de faciliter la compréhension des notions mentionnées à l'article 5.5 de la présente entente collective/entente, l'AQPM et l'AQTIS/ indiquent aux producteurs et aux techniciens ce qui suit :

Harcèlement psychologique

Le harcèlement psychologique peut se manifester de diverses façons, par exemple :

- Empêcher une personne de s'exprimer – l'interrompre sans cesse, lui interdire de parler aux autres
- Isoler une personne – ne plus lui adresser la parole en public, ne plus lui parler du tout, nier sa présence, l'éloigner, la priver de moyens de communication (téléphone, ordinateur, courrier, etc.), empêcher les autres de lui adresser la parole
- Déconsidérer une personne – répandre des rumeurs à son sujet, la ridiculiser, l'humilier, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, l'injurier ou la harceler sexuellement
- Discréditer une personne – ne plus lui donner de tâches à accomplir, l'obliger à effectuer des tâches dévalorisantes, absurdes ou inférieures à ses compétences, la mettre en échec, lui imputer des fautes professionnelles, la dénigrer devant les autres
- Menacer, agresser une personne – hurler, la bousculer, endommager ses biens
- Déstabiliser la personne – se moquer de ses convictions, de ses goûts, de ses choix politiques, de son orientation sexuelle, de ses points faibles, faire des allusions désobligeantes sans jamais les expliciter, mettre en doute ses capacités de jugement et de décision

Le harcèlement psychologique ne doit pas être confondu avec d'autres types de problématiques susceptibles d'être liées au travail, par exemple, l'exercice légitime d'un droit de gérance ou un conflit de personnalités entre deux individus.

Harcèlement sexuel

La notion de harcèlement sexuel comprend notamment, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Des attentions à connotation sexuelle non désirées (attouchements, pincement, empoignades, frôlements), de nature répétée ou abusive, faites par une personne sachant (ou qui aurait raisonnablement dû savoir) qu'elles étaient non désirées
- La promesse, expresse ou implicite, d'un avantage professionnel si l'on consent à une proposition à connotation sexuelle
- La menace, expresse ou implicite, d'une sanction professionnelle (que ce soit sous la forme d'un geste positif ou d'une perte d'opportunités) si l'on rejette une proposition à connotation sexuelle

- Des gestes ou des remarques à connotation sexuelle pouvant être raisonnablement perçus comme créant un environnement de travail émotionnellement ou psychologiquement néfaste
- La sollicitation de faveurs sexuelles non désirées
- Des commentaires inappropriés d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la victime ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle
- Des questions intimes, des regards concupiscentiels dirigés sur les parties sexuelles, des sifflements

Harcèlement discriminatoire

La définition du harcèlement inclut le harcèlement fondé sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Violence au travail

La violence au travail réfère à toute action ou à tout autre comportement faisant en sorte qu'une personne est abusée, menacée, intimidée, harcelée ou attaquée dans son travail.

La violence au travail comprend, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Gestes du poing, destruction matérielle, objets lancés
- Toute expression d'une intention d'infliger du mal
- Tout comportement qui abaisse une personne, l'humilie, la gêne, l'inquiète, l'ennuie ou l'injurie, que cela soit par des mots, des gestes, de l'intimidation, de la contrainte ou d'autres activités inappropriées
- Jurons, insultes ou langage condescendant
- Coups portés, poussées, bousculades

Par ailleurs, le producteur souhaitant disposer d'informations additionnelles sur le processus de médiation peut consulter les normes publiées par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (l'IMAQ), lesquelles sont publiées sur le site Internet de cet organisme.

Le producteur souhaitant disposer d'informations additionnelles sur le processus d'enquête peut consulter le document intitulé « L'enquête en matière de harcèlement psychologique au travail » publié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), lequel est disponible sur le site Internet de cet organisme.

Les personnes concernées par la question du harcèlement dans le domaine de la culture peuvent également consulter les informations diffusées par l'Institut national de l'image et du son (INIS) sur le site « unefoisdetrop.ca ».

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 10^e JOUR DE NOVEMBRE 2019, À MONTRÉAL :

POUR L'AQTIS

Dominic Pilon
Président du Conseil d'administration

POUR L'AQPM

Josette Normandeau
Présidente du Conseil d'administration

Lettre d'entente relative à l'évaluation des fonctions

Dans le cadre des négociations entourant le renouvellement des ententes collectives Télévision, Cinéma et Nouveaux médias, les parties ont eu des échanges eu égard à l'opportunité de procéder à l'évaluation objective de l'ensemble des fonctions couvertes par les ententes collectives.

LES PARTIES ONT CONVENU de constituer, dans les soixante (60) jours de la signature des ententes collectives susmentionnées, un comité d'évaluation conjoint chargé de procéder à l'évaluation objective de l'ensemble des fonctions couvertes par les ententes collectives.

À cet égard, **LES PARTIES ONT CONVENU** que :

- i. Le comité sera composé de deux (2) personnes désignées par l'AQTIS et de deux (2) personnes désignées par l'AQPM ;
- ii. Tant les parties désignées par l'AQTIS que celles désignées par l'AQPM pourront se faire accompagner d'un consultant externe si elles le désirent, étant compris que le comité pourra également, si l'ensemble de ses membres le jugent opportun et s'entendent sur les modalités applicables, s'adjoindre les services d'un consultant externe « conjoint » ;
- iii. Le comité entreprendra ses travaux dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature des ententes collectives susmentionnées et, par la suite, se réunira selon les besoins à la demande de l'un ou l'autre de ses membres ;
- iv. Le comité aura pour fonctions de :
 - S'assurer que ses membres disposent de la formation nécessaire pour procéder efficacement à un processus d'évaluation des fonctions ;
 - Élaborer une méthode d'évaluation par points et facteurs étant à la fois neutre, analytique et systématique ;
 - Procéder efficacement, à l'aide d'outils qu'il choisira, qui incluront notamment la mise à jour des descriptions de fonctions et qui devront être adaptés à la méthode d'évaluation et aux réalités de l'industrie, à la cueillette des données requises pour procéder à l'évaluation des fonctions ;
 - Évaluer les fonctions.
- v. Aux fins de précision, il est convenu que le comité n'a pas pour fonction :
 - D'établir la rémunération associée à une fonction ;
 - De comparer la rémunération associée à deux ou plusieurs fonctions ;
 - D'établir les raisons expliquant la rémunération associée à une fonction.
- vi. Le comité devra transmettre un rapport écrit sommaire sur l'état de ses travaux à l'AQTIS et à l'AQPM le 1^{er} juin 2020, le 1^{er} décembre 2020, le 1^{er} juin 2021 et 1^{er} décembre 2021 ;

- vii. Une fois l'évaluation des fonctions complétée et au plus tard le 31 octobre 2022, le comité devra transmettre un rapport écrit détaillé faisant état des résultats de l'évaluation à l'AQTIS et à l'AQPM ;
- viii. À l'exception des rapports émis par le comité, l'ensemble des documents produits ou obtenus par le comité dans le cadre de ses travaux sera conservé à titre confidentiel par les membres du comité (lesquels pourront néanmoins faire état verbalement de leurs travaux à l'AQTIS ou, le cas échéant, à l'AQPM) et ne pourront être utilisés, à quelque titre que ce soit, par l'AQTIS ou l'AQPM dans le cadre de leurs rapports collectifs ou d'un éventuel litige.

LES PARTIES ONT FINALEMENT CONVENU que, sur réception du rapport détaillé faisant état des résultats de l'évaluation réalisée par le comité, elles échangeraient sur les constats faits par le comité et leurs implications, notamment en ce qui a trait au renouvellement des grilles salariales contenues aux ententes collectives susmentionnées lorsque celles-ci auront à être renouvelées.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 10^e JOUR DE NOVEMBRE 2019, À MONTRÉAL :

POUR L'AQTIS

POUR L'AQPM

Dominic Pilon
Président du Conseil d'administration

Josette Normandeau
Présidente du Conseil d'administration

Lettre d'entente sur la participation d'autres associations au Fonds de formation et de développement et/ou au Fonds soutenant l'accès au retrait préventif

Dans le cadre des négociations entourant le renouvellement des ententes collectives Télévision, Cinéma et Nouveaux médias, les parties ont eu des échanges eu égard à la possibilité que d'autres associations de producteurs ou d'artistes puissent participer aux Fonds de formation et de développement établi en vertu de l'Annexe E de la présente entente collective et/ou au Fonds soutenant l'accès au retrait préventif établi en vertu de l'Annexe G de la présente entente collective.

LES PARTIES ONT CONVENU QUE :

- a) Si et seulement si elle(s) acceptent :
- i. de participer à l'un et/ou l'autre des Fonds susmentionnés sans nécessiter de modifications à la composition des Conseils les administrant (c.-à-d. que malgré leur participation, l'administration serait toujours assurée par un conseil paritaire AQTIS-APQM) ; ou
 - ii. de participer à l'un et/ou l'autre des Fonds susmentionnés en acceptant que la composition des Conseils les administrant soit uniquement modifiée de façon à ce que 1) la somme de l'ensemble des votes dont disposent les associations de producteurs demeure égale à la somme de l'ensemble des votes dont disposent les associations d'artistes et que 2) l'AQPM dispose d'un nombre de votes supérieur à la somme des votes dont disposent les autres associations de producteurs (ou, réciproquement, que l'AQTIS dispose d'un nombre de votes supérieur à la somme des votes dont disposent les autres associations d'artistes)

d'autres associations de producteurs ou d'artistes pourront être autorisées à participer aux Fonds susmentionnés et, le cas échéant, l'AQTIS, l'AQPM et les Conseils concernés procéderont de bonne foi aux aménagements requis à la présente entente collective et/ou aux règlements généraux des Fonds concernés pour permettre une telle participation ;

- b) Dans l'éventualité où l'Association des producteurs publicitaires accepte de participer au Fonds soutenant l'accès au retrait préventif, la condition énoncée au premier picot du paragraphe 14(a) de l'Annexe G deviendra inapplicable, et ce, quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle les producteurs de cette association devront commencer à contribuer audit Fonds.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 10^e JOUR DE NOVEMBRE 2019, À MONTRÉAL :

POUR L'AQTIS

POUR L'AQPM

Dominic Pilon
Président du Conseil d'administration

Josette Normandeau
Présidente du Conseil d'administration

Notes interprétatives

Article 2.29 : Dans le cas d'une production destinée à la fois à la salle ou à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC et à une diffusion « nouveaux médias », la production est considérée être « principalement et originalement » destinée à la salle ou à la télévision si la valeur de la (ou des) licence(s) (ou du (des) « minimum garanti ») versée(s) par le distributeur « salle » ou le diffuseur « télévision » est supérieure à la valeur de la (ou des) licence(s) liée(s) à la (aux) diffusion(s) « nouveaux médias ».

Article 2.29 : Une œuvre de commande est une production produite à la demande d'un tiers et selon ses instructions afin :

- d'informer;
- de former les employés du tiers, les membres d'une corporation professionnelle ou les étudiants dûment inscrits à un cours;
- de présenter une technique relative à l'utilisation de ses produits ou services; ou
- de promouvoir directement ou indirectement un organisme ou l'utilisation de ses produits ou services.

Article 3.4: À titre d'exemple, si une production retient les services de 30 techniciens un jour donné, le nombre de « prestations de services » aux fins de cet article est de 30 (ce qui signifie que quinze (15) techniciens peuvent être des non-membres avant qu'une contribution spéciale n'ait à être versée).

On établit le total du nombre de prestations de service sur l'ensemble de la production en additionnant le nombre de prestations de services obtenus pour chaque jour où une prestation de services a été effectuée (y incluant la préproduction et la postproduction) et on établit le seuil pour la contribution spéciale en divisant par 10. Par exemple, si une production donnée a nécessité 400 jours-techniciens, 200 desdits jours peuvent avoir été faits par des non-membres. Si 225 jours ont été effectués par des non-membres, le producteur doit verser une contribution spéciale de 875\$ (soit 25 – c.-à-d. 225 moins 200 – multiplié par 35\$).

Article 3.4 : Les parties conviennent que, aux fins de cet article, les exigences spécifiques liées à une production doivent être des exigences raisonnablement exigibles en lien avec des besoins techniques ou opérationnels propres à la production.

Les parties conviennent également qu'une exigence spécifique ne peut être considérée comme étant « raisonnablement exigible » si, ultimement, la personne dont les services sont retenus par le producteur ne la remplit pas.

Les parties conviennent finalement qu'une personne ne peut être considérée comme ayant refusé d'œuvrer pour un producteur à une condition d'engagement donnée si, ultimement, la personne dont les services sont retenus par le producteur œuvre à une condition d'engagement supérieure.

Articles 3.4 et 10.9 : Les parties conviennent que le délai pour déposer un grief alléguant le non-respect de l'article 3.4 de la présente entente collective par un producteur commence à courir à compter de la date de la réception, par l'AQTIS, d'un formulaire de remise qualifié de « final » par le producteur. Dans l'éventualité où un formulaire de remise qualifié de « final » doit être amendé par le producteur, l'AQTIS dispose d'un nouveau délai pour déposer un grief, et ce, à compter de la date de réception du formulaire de remise amendé.

Article 3.6 : Les parties conviennent que, aux fins de cet article, un « groupe de fonctions apparentées » est un groupe de fonctions comprenant un chef, un technicien et, le cas échéant, un assistant (par exemple, les fonctions de « chef coiffeur », de « coiffeur » et d' « assistant coiffeur »). Dans le cas des groupes « éclairagiste » et « machiniste », la fonction de best boy est comprise dans le groupe de fonctions apparentées.

Ainsi, les parties conviennent que, à titre d'exemple, une production ne peut avoir la structure suivante : 1 best boy machiniste et 2 machinistes ; elle doit plutôt avoir la structure suivante : 1 chef machiniste, 1 best boy machiniste et 1 machiniste ou 1 chef machiniste et 2 machinistes.

De même, les parties conviennent que, également à titre d'exemple, une production ne peut avoir la structure suivante : 2 coiffeurs et 1 assistant-coiffeurs ; elle doit plutôt avoir la structure suivante : 1 chef coiffeur, 1 coiffeur et 1 assistant-coiffeur.

Finalement, les parties conviennent que, uniquement en ce qui concerne les productions dramatiques, la structure suivante n'est pas possible : 2 maquilleurs. Dans une telle production, la structure doit plutôt être 1 chef maquilleur et 1 maquilleur ou, alternativement, 1 maquilleur et 1 assistant-maquilleur.

Article 3.6 : Les parties conviennent que, aux fins du premier alinéa de cet article, les tâches de chauffeur spécialisé et celles d'assistant de production ne sont pas connexes.

Article 6.20 : La « déclaration de production » est un document que les producteurs doivent compléter et transmettre à l'AQPM avant d'obtenir de celle-ci des formulaires de contrat d'engagement en vertu de la présente entente collective et de certaines autres ententes relatives à l'engagement d'artistes et/ou d'artisans.

Article 9.17 : Les parties conviennent que les causes suivantes peuvent notamment empêcher l'opération d'un drone et être hors du contrôle de l'opérateur : des conditions météorologiques qui ne permettraient pas de garantir la sécurité des biens et des personnes lors des opérations, l'interdiction de vol temporaire ou l'imposition d'une zone provisoire d'exclusion de vol par les autorités compétentes, notamment en raison d'un transport aérien médical, d'une opération de sécurité civile, d'un incendie dans la région, d'une opération hélicoptère policière ou de manœuvres militaires.

Article 11.6 : Les heures hors plateau ne peuvent être utilisées qu'afin de permettre une prestation de services complémentaire ou reliée à une prestation de services rendue dans le cadre d'un MHG ou d'un forfait quotidien.

Article 14.4 : Les parties conviennent que, aux fins du second alinéa de cet article, le déjeuner survient usuellement avant 7h30, le dîner survient usuellement entre midi et 13h et le souper survient usuellement après 19h30.